

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS70/RW**  
9 mai 2000

(00-1750)

---

Original: anglais

**CANADA - MESURES VISANT L'EXPORTATION  
DES AÉRONEFS CIVILS**

Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord  
sur le règlement des différends

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 9 mai 2000 en application des Procédures de distribution et de mise en



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
<b>III. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>3</b>
<b>IV. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>3</b>
A. OBSERVATIONS DU BRÉSIL.....	3
B. OBSERVATIONS DU CANADA.....	4
<b>V. CONSTATATIONS .....</b>	<b>5</b>
A. PROGRAMME PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA .....	5
1. Résumé des constatations concernant le PTC dans le rapport initial <i>Canada – Aéronefs</i> .....	5
2. Description des mesures prises par le Canada pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD .....	5
3. Résumé des arguments des parties.....	6
a) Brésil .....	6
b) Canada.....	6
4. Évaluation par le Groupe spécial.....	7
a) Portée du désaccord entre les parties .....	7
b) Charge de la preuve .....	8
c) Analyse quant au fond.....	9
i) <i>Les industries admissibles restent expressément visées en raison                     de leur vocation exportatrice</i> .....	9
ii) <i>Intérêt pour les projets près d'aboutir à la commercialisation</i> .....	11
iii) <i>Les résultats à l'exportation en tant que critère implicite de                     sélection et d'évaluation</i> .....	14
iv) <i>Documentation</i> .....	16
d) Autres méthodes de mise en œuvre .....	18
e) Remboursement de l'aide antérieure du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.....	18
f) Résumé.....	20
B. COMPTE DU CANADA.....	20
1. Résumé des constatations concernant le Compte du Canada dans le rapport initial <i>Canada - Aéronefs</i> .....	20
2. Résumé des arguments des parties.....	21
a) La mesure en cause .....	21
b) Critère selon lequel évaluer0.04Lkr0rguma TD 0.376...G 27.75 0 TD -0.1286 Tc 0.3161	

i)	<i>Quelles sont les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" au sens du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation?</i> .....	27
ii)	<i>Quelles sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement?</i> .....	28
iii)	<i>Quels types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" pourraient-ils théoriquement être "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE en sa forme actuelle?</i> .....	31
iv)	<i>Quelles sont les dispositions et considérations pertinentes pour juger de la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement et par conséquent de la question de savoir si les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k) sont remplies?</i> .....	35
b)	Considérations fondées sur le contexte du second paragraphe du point k) et sur l'objet et le but de l'Accord SMC .....	42
c)	Le caractère suffisant de la Ligne directrice de la politique s'agissant de garantir que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), et que les subventions à l'exportation prohibées au titre du Compte du Canada ont par là même cessé. ....	46
i)	<i>La Ligne directrice de la politique: le fond</i> .....	46
ii)	<i>La Ligne directrice: la forme</i> .....	49
d)	Résumé .....	50

**VI. CONCLUSION** ..... **51**

**ANNEXE 1-1 PREMIÈRE COMMUNICATION DU BRÉSIL** ..... **53**

**ANNEXE 1-2 COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL À TITRE DE RÉFUTATION** ..... **72**

**ANNEXE 1-3**

**VI.**

.....3PLE BRÉSIL ê1...OjR E BRÉSIL ê1...OjR.....5 -18.7 L .....2

<b>ANNEXE 3-3</b> DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	198
<b>ANNEXE 3-4</b> EXPOSÉ ORAL DES ÉTATS-UNIS .....	209
<b>ANNEXE 3-5</b> RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À UNE QUESTION POSÉE PAR LE BRÉSIL .....	212
<b>ANNEXE 3-6</b> RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	213
<b>ANNEXE 3-7</b> RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DU BRÉSIL .....	220



## I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS

1.1 Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel contenu dans le document WT/DS70/AB/R ainsi que le rapport et les recommandations du Groupe spécial contenus dans le document WT/DS70/R et confirmés par le rapport de l'Organe d'appel, dans le différend *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* ("*Canada – Aéronefs*"). Dans son rapport, le Groupe spécial a constaté, en ce qui concerne le Compte du Canada, que le financement sous forme de crédits en cause accordé au titre du Compte du Canada constituait une "subvention [...] subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation" prohibée par l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), et qu'en accordant cette subvention à l'exportation prohibée, le Canada avait agi nécessairement en violation de l'article 3.2 de l'Accord SMC, c'est-à-dire que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour l'exportation d'aéronefs canadiens de transport régional constituait des subventions à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. En ce qui concerne le programme Partenariat Technologique Canada ("PTC"), le Groupe spécial a constaté que l'aide accordée par le PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constituait des "subventions subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" contraires aux dispositions de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

1.2 Le Groupe spécial a recommandé que le Canada retire ces subventions dans les 90 jours. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande au Canada de mettre ses subventions à l'exportation qui, dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il était confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, étaient jugées incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, en conformité avec ses obligations au titre dudit accord. En particulier, l'Organe d'appel a rappelé que le Groupe spécial avait recommandé que le Canada retire dans les 90 jours les subventions dont il était question aux alinéas b) et f) du paragraphe 10.1 du rapport du Groupe spécial.

1.3 Le 18 novembre 1999, le Canada a présenté au Président de l'ORD, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), un rapport de situation (WT/DS70/8) sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives au différend. Ce rapport de situation décrivait les mesures prises par le Canada qui, de l'avis du Canada, mettaient en œuvre les décisions de l'ORD concernant le retrait des mesures dans un délai de 90 jours.

1.4 S'agissant du financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les obligations résultant pour le Canada de l'Accord SMC, le rapport de situation indiquait qu'après le 18 novembre 1999 aucune livraison d'avions de transport régional ne bénéficierait d'un tel financement du Compte du Canada. En outre, le Ministre du commerce international avait approuvé une ligne directrice prévoyant que les futures opérations du Compte du Canada dans tous les secteurs, et pas seulement celles qui concernaient le secteur des avions de transport régional, devraient être conformes à l'*Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* ("*Arrangement de l'OCDE*"). Le Ministre s'est ainsi engagé à ne pas autoriser qu'une opération soit menée au titre du Compte du Canada si elle n'était pas conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*, et aucune opération du Compte du Canada ne peut être effectuée sans autorisation ministérielle.

1.5 S'agissant de l'aide du PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les obligations résultant pour le Canada de l'Accord SMC, le rapport de situation indiquait qu'à compter du 18 novembre 1999, le Canada ne ferait aucun versement au titre d'un accord de financement existant du PTC en faveur de l'industrie canadienne des avions de transport régional. À cet égard, le Canada avait modifié les accords de financement du PTC concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional pour mettre fin à toutes les obligations de versement de fonds à compter du 18 novembre. En conséquence, les quelque

16,4 millions de dollars qui devaient être versés en application de ces accords ne le seraient pas. En outre, le Canada avait annulé l'approbation conditionnelle donnée avant la parution du rapport de l'Organe d'appel pour deux autres projets concernant l'industrie des avions de transport régional. Le Canada joignait à cette communication des lettres confirmant l'annulation de ce financement. Le Canada avait également pris des dispositions pour remanier le programme PTC en vue de mettre la structure et les pratiques administratives de cet organisme en conformité avec l'Accord SMC et d'éviter tout risque de différend à ce sujet. Le programme PTC avait été reconduit par le gouvernement et il fonctionnait désormais selon des Modalités d'application et un Document-cadre révisés. Les révisions apportées concernaient des éléments-clés tels que les conditions d'admissibilité des projets, les critères d'évaluation et les principes de remboursement.

1.6 Le 23 novembre 1999, le Brésil a présenté au Président de l'ORD une communication (WT/DS70/9) invoquant l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Brésil y indiquait qu'à son avis, les mesures prises par le Canada pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord SMC ni avec le Mémoire d'accord, et que par conséquent, le Canada n'avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD ni dans le cas du Compte du Canada, ni dans celui du PTC. En particulier, s'agissant du Compte du Canada, le Brésil a rappelé que l'*Arrangement de l'OCDE* comprenait un grand nombre de dispositions permettant de déroger à ses règles générales. En conséquence, de l'avis du Brésil, la déclaration plutôt vague du Canada selon laquelle la nouvelle ligne directrice était conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*



1.9 Le Groupe spécial a été composé comme suit:

Président: M. David de Pury

Membres: M. Maamoun Abdel-Fattah

M. Dencho Georgiev.

1.10 L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.11 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties et les tierces parties le 6 février 2000.

1.12 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été envoyé aux parties le 31 mars 2000. Les parties ont présenté des observations écrites sur le rapport intérimaire le 7 avril. Le 14 avril 2000, le Canada a répondu à deux observations faites par le Brésil. Le Brésil a choisi de ne pas répondre aux observations du Canada sur le rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé qu'une réunion consacrée au réexamen intérimaire soit organisée avec le Groupe spécial. Le rapport final du Groupe spécial a été envoyé aux parties le 28 avril 2000.

## **II. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

2.1 Le Brésil demande au Groupe spécial de "déterminer que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il ne s'est pas conformé d'une autre manière à ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions".

2.2 Le Canada demande au Groupe spécial de "rejeter l'allégation du Brésil".

## **III. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES**

3.1 Le Groupe spécial a décidé, en accord avec les parties, qu'au lieu d'avoir la traditionnelle partie descriptive du rapport du Groupe spécial dans laquelle sont exposés les arguments des parties, les communications des parties seraient annexées dans leur intégralité audit rapport. En conséquence, les communications du Brésil figurent à l'annexe 1 et celles du Canada à l'annexe 2. intérim4'1025 -12.7

qui permette de penser que les prévisions de vente seront certainement employées dans le contexte du nouveau PTC. De plus, répondant à l'observation du Brésil, le Canada a affirmé qu'"il n'est pas certain que les prévisions de vente seront *jamais* employées dans le contexte d'une aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional". En conséquence, nous n'avons pas procédé à la modification demandée par le Brésil.

4.4 S'agissant du paragraphe 5.33, le Brésil a affirmé que la troisième phrase de ce paragraphe ne correspond pas exactement aux éléments factuels versés au dossier de la présente procédure. Le Brésil a fait valoir que les pièces justificatives qu'il a présentées établissent que l'"augmentation des exportations" est, en fait, désignée par Industrie Canada comme "avantage économique net" pour le Canada au sens auquel cette expression est définie par le "nouveau" PTC. Toutefois, il est possible qu'une opération entraîne un "avantage économique net" sans qu'il y ait de résultats à l'exportation. Bien que les résultats à l'exportation puissent effectivement procurer un avantage économique net, l'opposé n'est pas nécessairement vrai. Nous avons modifié la troisième phrase de ce paragraphe, pour préciser que nulle part dans le Document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC ou dans le Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC (les deux documents cités dans le paragraphe en question) les résultats à l'exportation ne sont désignés comme "avantage technologique" ou "économique net".

4.5 S'agissant du paragraphe 5.37, le Brésil a contesté notre constatation selon laquelle "le Brésil n'a cité aucune communication du Canada au Groupe spécial contenant un tel argument". Le Brésil s'est appuyé pour cela sur la pièce n° 9 du Canada. Toutefois, la pièce n° 9 du Canada ne contient aucun argument par lequel le Canada ferait valoir qu'il a mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant le PTC en supprimant la mention du mot "exportation" dans les documents de l'"ancien" PTC qui y sont énumérés. Elle contient simplement une liste des documents du PTC en vigueur avant le 17 novembre 1999. De fait, certains des documents de l'"ancien" PTC cités dans la pièce n° 9 du Canada ne contiennent même pas le mot "exportation" (voir, par exemple, les Lignes directrices relatives au remboursement des contributions, le Sommaire des projets et l'Énoncé des travaux). Nous n'avons apporté aucune modification à ce paragraphe.

4.6 Pour éviter toute présentation erronée des arguments du Brésil concernant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* (WT/DS87/AB/R et WT/DS110/AB/R), nous avons supprimé l'ancienne note de bas de page 45.

4.7 Le Brésil a demandé l'inclusion d'une nouvelle note de bas de page à la fin de la première phrase du paragraphe 5.50. Le Brésil a demandé au Groupe spécial d'inclure un libellé repris du paragraphe 45 de la première communication écrite du Canada (annexe 2-1) et du paragraphe 15 de la seconde communication écrite du Canada (annexe 2-2). En réponse, le Canada a affirmé que la note de bas de page proposée par le Brésil "cite hors de son contexte un libellé emprunté à la communication du Canada. Cela pourrait aboutir à perpétuer le malentendu quant à la position du Canada sur ce point." Nous sommes d'accord avec le Canada. En tout cas, nous notons que le texte pertinent est inclus dans les annexes ci-dessus mentionnées du rapport du Groupe spécial. Nous n'avons donc pas inclus de nouvelle note de bas de page comme le demandait le Brésil.

## B. OBSERVATIONS DU CANADA

4.8 En ce qui concerne nos constatations concernant le Compte du Canada, le Canada a indiqué qu'il croyait comprendre que la référence à l'article 24 de l'annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE* contenue au paragraphe 5.147 d) de notre rapport voulait dire que l'aide liée humanitaire relevait du refuge offert par le second paragraphe du point k) et pouvait donc être accordée au titre du Compte du Canada. Le Canada a demandé que nous insérions dans nos constatations une affirmation pour éclaircir ce point. Nous n'avons formulé aucune constatation relative à l'aide liée humanitaire, et avons par conséquent inséré les notes de bas de page 102 et 127 pour l'indiquer.

4.9 Toujours à propos de nos constatations concernant le Compte du Canada, le Canada a fait observer aussi que dans une opération donnée, il pouvait y avoir combinaison d'une garantie ou d'une politique d'assurance émise par un organisme de crédit à l'exportation en faveur d'une banque prêteuse et octroi à la banque prêteuse d'un soutien du taux d'intérêt par le pays participant. Le Canada a indiqué qu'il croyait comprendre que nous considérions qu'une telle opération relèverait du refuge offert par le second paragraphe du point k), parce qu'elle inclut un "soutien financier public", et a demandé que nous insérions dans nos constatations une affirmation clarifiant ce point. Nous avons inséré les notes 97 et 103 pour réaffirmer et clarifier notre constatation quant aux dispositions de l'*Arrangement* qui devraient être respectées pour qu'une telle opération soit conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, et pour rappeler notre constatation selon laquelle on ne pouvait juger de la conformité avec l'Accord SMC d'une garantie ou d'une assurance en tant que telles que sur la base des articles premier et 3 dudit accord.

4.10 Le Canada a demandé que nous insérions une phrase introductive avant le paragraphe 81 de sa déclaration orale (annexe 2-3). Nous avons inséré la phrase demandée au début de ce paragraphe.

## V. CONSTATATIONS

### A. PROGRAMME PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

#### 1. Résumé des constatations concernant le PTC dans le rapport initial *Canada – Aéronefs*

5.1 Dans la procédure initiale *Canada – Aéronefs*, le Brésil a apporté des éléments de preuve concernant cinq opérations du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional. Le Groupe spécial a noté que "trois [des cinq opérations] représent[ai]ent 68 pour cent des contributions accordées par PTC au secteur de l'aérospatiale et de la défense pendant la période 1996-1997". Il a constaté "que les arguments du Brésil concernant ces trois contributions spécifiques permett[ai]ent d'établir *prima facie* que l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional confér[ai]t un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC". Le Groupe spécial a donc constaté que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constitu[ai]t des "subventions" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC". Le Groupe spécial a constaté ensuite, sur la base d'un certain nombre de "considérations"/"faits", que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional [était] "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation" au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC". Sur la base de ces constatations, le Groupe spécial a conclu que "l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional constitu[ai]t des "subventions subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation" contraires aux dispositions de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC".

5.2 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'aide accordée par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional" est subordonnée aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

#### 2. Description des mesures prises par le Canada pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD

5.3 Pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide accordée par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional, le Canada a pris deux types de mesures. Premièrement, il a mis fin aux activités existantes du PTC dans ce secteur. Ainsi, le Canada 1) a annulé les financements prévus au titre de cinq opérations du PTC, qui sont désignées par lui, 2) a annulé l'approbation de principe donnée pour deux nouveaux projets de financement par le PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional, et 3) a classé tous les dossiers du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional.

5.4 Deuxièmement, le Canada a restructuré le programme et les documents du PTC, de sorte qu'à son avis, la plupart des considérations factuelles qui ont servi de base à la constatation par le Groupe spécial d'une subordination *de facto* aux exportations ne sont plus fondées. Selon le Canada, la seule considération factuelle qui reste fondée est que le secteur canadien des aéronefs de transport régional est tourné vers l'exportation.

### **3. Résumé des arguments des parties**

#### **a) Brésil**

5.5 Le Brésil note que, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial et l'ORD ont recommandé que le Canada "retire" ses subventions à l'exportation prohibées. Le Brésil rappelle que le Groupe spécial a constaté que les subventions à l'exportation prohibées étaient accordées sous la forme d'une aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. En conséquence, le Brésil estime que le Canada devrait retirer l'ensemble du programme PTC en ce qui concerne le secteur canadien des aéronefs de transport régional. À tout le moins, le Brésil estime que les mesures de mise en œuvre relatives au PTC prises par le Canada doivent garantir que des subventions à l'exportation prohibées ne pourront pas être octroyées à l'industrie des aéronefs de transport régional, et non pas simplement qu'elles pourraient ne pas l'être. Le Brésil indique que le retrait du programme de subventions PTC prohibées devrait consister en mesures indiquant clairement au Groupe spécial que le Canada ne va pas simplement poursuivre, une fois la présente procédure au titre de l'article 21:5 achevée, le même programme PTC qu'auparavant. Le Brésil soutient que les mesures de mise en œuvre adops3h TD -0.1504 Tc 0.0879 Tw 29.5 -1 879 Tw 2/ifde

fonctionnement du PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional, et que c'est le fonctionnement du PTC, tel qu'il est nouvellement constitué, qui est en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Canada affirme que dès lors qu'il n'y a rien qui prouve, ni même permette d'insinuer, que de nouvelles subventions ont été accordées pour "contourner" une décision du Groupe spécial, le remboursement des subventions, même si une telle mesure corrective pouvait être demandée au titre de l'Accord SMC, n'est pas justifié.

**4.**

moins, tout ce qui est affirmé que le Canada doit "garantir" que des subventions *de facto* ne soient pas accordées au secteur des aéronefs de transport régional ne peuvent simplement être accordées au secteur des aéronefs de transport régional. Selon le Brésil, si le Canada ne prend pas de mesures pour garantir que le programme financier canadien des aéronefs de transport régional dans le cadre du PTC, il doit garantir que le programme fonctionnera de manière pleinement conforme à l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis. Le Canada a promis de supprimer/retirer le programme PTC en ce qui concerne le secteur des aéronefs de transport régional, mais affirme qu'il "a pris les mesures en son pouvoir pour garantir que l'aide qu'il accorde à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée aux résultats à l'exportation, en droit ou en fait".<sup>8</sup>

5.12 Le Brésil soutient que le Canada s'accorde effectivement à reconnaître la nécessité d'un niveau minimal de mise en œuvre minimal retenu par le Brésil, à savoir que l'aide qu'il accorde à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation. Il y a, toutefois, des parties qui soutiennent que le Canada a pris des mesures suffisantes pour satisfaire à l'obligation de résoudre ce problème. Nous devons examiner si le Canada a pris ou non des mesures pour garantir qu'il n'accorde pas de subventions à l'exportation au secteur des aéronefs de transport régional pas subordonnées aux résultats à l'exportation.

**b) Charge de la preuve**

5.13 Lorsque nous examinons la question de savoir si le Canada a pris des mesures pour garantir qu'il n'accorde pas de subventions à l'exportation au secteur des aéronefs de transport régional, il incombe de montrer que le Canada a pris des mesures pour garantir qu'il n'accorde pas de subventions à l'exportation au secteur des aéronefs de transport régional. Il incombe d'expliquer les raisons des mesures prises par le Canada consistant à garantir qu'il n'accorde pas de subventions à l'exportation au secteur des aéronefs de transport régional.<sup>9</sup> Le C

montrer que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD (par référence au critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties), le Brésil doit établir que le Canada n'a pas "garanti" qu'à l'avenir l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas *de facto* subordonnée aux résultats à l'exportation.

**c) Analyse quant au fond**

5.15 Le Brésil estime qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en montrant "que tous les éléments essentiels du programme [PTC] restent inchangés et qu'un grand nombre de ces éléments ne changera jamais".<sup>11</sup> À cet égard, le Brésil affirme que les faits entourant le "nouveau" PTC permettent encore de déduire qu'il y a subordination *de facto* aux exportations. En particulier, le Brésil mentionne les quatre facteurs ci-après qui, à son avis, amènent à déduire qu'à l'avenir, l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional continuera d'être subordonnée *de facto* aux exportations:

- les industries admissibles restent "spécifiquement visées" en raison de leur vocation exportatrice;
- les activités admissibles continuent de trahir un intérêt pour les projets proches du stade de la commercialisation;
- les résultats à l'exportation sont un critère implicite de sélection et d'évaluation; et
- de nombreux documents du PTC n'ont pas encore été remplacés ou modifiés.

Nous examinerons chacun de ces facteurs tour à tour.

*i) Les industries admissibles restent expressément visées en raison de leur vocation exportatrice*

5.16 Le Brésil fait valoir que, s'agissant du PTC, le maintien d'une subordination *de facto* aux exportations peut être déduit du fait que l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional continue d'être "expressément visée" pour bénéficier de l'aide du PTC parce que sa vocation exportatrice est incontestée.<sup>12</sup> Le Brésil affirme qu'"[e]n bref, rien n'a changé – ni les industries admises à bénéficier de contributions du PTC, ni la vocation exportatrice reconnue de l'industrie qui se taille la part du lion dans ces contributions, ni l'importance de la vocation exportatrice de cette industrie pour les fonctionnaires du gouvernement canadien, ni la perspective que cette industrie conserve une place prépondérante dans le financement de PTC. Aucun de ces facteurs n'est destiné à changer."<sup>13</sup> Le Brésil affirme que pour que la vocation exportatrice de l'industrie canadienne des avions de transport régional soit maintenue, "l'industrie aérospatiale canadienne reçoit la majeure partie de la masse des fonds accordés par le PTC, laquelle augmente rapidement".<sup>14</sup> Le Brésil fait aussi valoir qu'"en choisissant l'industrie qui bénéficierait de la part du lion des financements de l'"ancien" et du "nouveau" PTC, le Canada n'était pas indifférent à la structure des échanges de cette industrie. Bien au contraire, s'il a choisi comme vitrine du PTC une industrie qui exporte beaucoup plus que les autres, c'est justement *parce que* cette industrie exporte beaucoup plus que les autres. Le

---

<sup>11</sup> Réponse du Brésil à la question 1 a) du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5) (non souligné dans l'original).

<sup>12</sup> Réponse du Brésil à la question 2 du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

<sup>13</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 22 (annexe 1-1).

<sup>14</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 23 (annexe 1-1).

"nouveau" PTC continue à concentrer ces contributions sur l'industrie aérospatiale.<sup>15</sup> Selon le Brésil, "ce sont les mêmes entreprises visées par l'"ancien" PTC qui bénéficient du "nouveau" PTC".<sup>16</sup>

5.17 Ainsi, nous croyons comprendre que le Brésil fait valoir que "rien n'a changé" parce que l'aide du PTC continue de "viser expressément" les industries canadiennes de l'aérospatiale ou des aéronefs de transport régional, en ce sens que ces industries continueront de recevoir la "majeure partie", ou "part du lion", de l'aide accordée par le PTC. Lorsque nous examinons cet argument, nous rappelons que la notion d'industrie "expressément visée" (dans ces termes ou dans d'autres) ne faisait pas partie



allégué que les industries de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional seraient "expressément visées" n'a donc aucun effet sur le présent différend.

5.18 Pour ces raisons, il ne nous paraît pas nécessaire d'examiner l'argument du Brésil selon lequel "rien n'a changé" parce que l'aide du PTC continue de "viser expressément" les industries canadiennes de l'aérospatiale et des aéronefs de transport régional.

*ii) Intérêt pour les projets près d'aboutir à la commercialisation*

5.19 Le Brésil fait valoir que la subordination *de facto* aux exportations des futurs financements du PTC en faveur de l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional devrait être déduite du fait

5.23 Pour étayer son allégation selon laquelle les activités susceptibles d'être admises à bénéficier d'un financement du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets proches du stade de la commercialisation, le Brésil indique que, selon les documents relatifs au "nouveau" PTC, le PTC financera "les activités "visant à acquérir de nouvelles connaissances susceptibles d'être utiles *au développement de nouveaux produits*", et les projets débouchant sur la "transformation des résultats de la recherche industrielle en un plan, schéma ou dessin ayant pour objet *de créer de nouveaux produits ... ou de modifier ou d'améliorer des produits ... existants*".<sup>23</sup> En réponse, le Canada affirme que grâce à l'inclusion de la recherche industrielle parmi les activités admissibles, "[le PTC peut] financer un stade antérieur de recherche-développement qui est plus éloigné de la production et de la vente de produits spécifiques. Le fait que le développement préconcurrentiel soit admissible permet au PTC de financer le développement de technologies horizontales qui concernent tous les secteurs d'activité des entreprises bénéficiaires ... plutôt que la mise au point de produits spécifiques."<sup>24</sup>

5.24 À notre avis, le simple fait que les résultats d'un projet puissent à l'avenir être utiles à la mise au point de nouveaux produits, ou à la modification/à l'amélioration de produits existants ne rend pas en lui-même le projet proche du stade de la commercialisation. Cette opinion est confirmée par les anciennes notes 28 et 29 à l'ancien article 8.2 a) de l'Accord SMC<sup>25</sup>, concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action, qui semblent avoir fortement influencé le libellé retenu par le Canada dans les documents relatifs au "nouveau" PTC cités par le Brésil.<sup>26</sup> À notre avis, les projets pouvant bénéficier de subventions ne donnant pas lieu à une action visés dans les anciennes notes de bas de page 28 et 29 étaient des projets de "recherche industrielle" et d'"activité de développement préconcurrentielle" suffisamment éloignés du marché pour permettre de penser que leur impact sur le marché serait vraisemblablement minime. Il serait donc inapproprié que nous constatons que des projets du PTC définis de façon similaire sont "proches du stade de la commercialisation".

---

<sup>23</sup> Deuxième communication écrite du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 35 (italique dans la communication du Brésil). Le Brésil se réfère là aux Modalités d'application du "nouveau" PTC et au Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC.

<sup>24</sup> Première communication écrite du Canada (annexe 2-1), paragraphe 34.

<sup>25</sup> En vertu de l'article 31 de l'Accord SMC, les articles 8 et 9 de cet accord étaient d'application pour une période initiale de cinq ans, prenant fin le 31 décembre 1999, et leur application aurait pu être prolongée au-delà de cette date sur la base d'un consensus du Comité SMC. Au 31 décembre 1999, ce consensus n'avait pas été réalisé.

<sup>26</sup> L'ancienne note de bas de page 28 disposait ce qui suit:

L'expression "recherche industrielle" s'entend de la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants.

L'ancienne note de bas de page 29 disposait ce qui suit:

L'expression "activité de développement préconcurrentielle" s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

5.25 Le Brésil a aussi fait valoir que les activités admissibles au titre du "nouveau" PTC trahissent un intérêt pour les projets "proches du stade de la commercialisation" parce qu'elles sont similaires aux activités admissibles au titre de l'"ancien" PTC dont il a été constaté qu'elles étaient "proches du stade de la commercialisation". À cet égard, le Brésil s'appuie exclusivement sur une description des activités de l'"ancien" PTC contenue dans un texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998.<sup>27</sup> Selon le Brésil, la description des activités admissibles au titre du "nouveau" PTC est similaire à la description des activités admissibles au titre de l'"ancien" PTC trouvée dans le texte tiré du site Web du PTC de janvier 1998. Nous ne croyons pas nécessaire de poursuivre l'examen de cet argument, puisque notre constatation initiale selon laquelle le financement du PTC dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense (et par conséquent dans l'élément aéronefs de transport régional de ce secteur) visait essentiellement les projets "près d'aboutir" à la commercialisation était basée sur l'indication susmentionnée contenue dans le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997, et non sur le texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998. Nous ne voyons donc pas l'intérêt de comparer la "nouvelle" description des activités admissibles avec l'"ancienne" description des activités admissibles au titre du PTC contenue dans le texte tiré du site Web du PTC en date de janvier 1998. Bien plus pertinent, toutefois, est le fait que le Plan d'affaires du PTC pour 1996-1997, qui contenait la référence explicite aux projets "près d'aboutir" ("ayant un fort potentiel à l'exportation") n'est plus valable pour le "nouveau" PTC. Les activités de l'aérospatiale et de la défense admises à bénéficier de la référence admisonatele v "procnéficier detexted'affaires du PTC pour 1996-1997, quie c lnancement du PTtre de l'"anci Seloneau" PTC est sie secteur de

iii) *Les résultats à l'exportation en tant que critère implicite de sélection et d'évaluation*

5.27 Le Brésil fait observer que les buts et objectifs du "nouveau" PTC, comme ceux de l'"ancien"  
PTC<sup>30</sup>



globaux en faisant l'effort maximal".<sup>41</sup> C'est pourquoi nous ne partageons pas la thèse du Brésil selon laquelle la logique suivie par le groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir* est applicable en l'espèce.

5.33 Bien plus, nous notons que la quatrième partie du Document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC fait obligation aux administrateurs de ce programme d'enregistrer les "avantages du projet pour le Canada". La section 5 du Guide sur les demandes d'investissement du "nouveau" PTC définit les "avantages technologiques et économiques nets pour le Canada" comme étant "l'augmentation de la croissance économique, la création d'emplois et de richesses et le soutien du développement durable". Nulle part, dans ces documents, l'augmentation des exportations n'est désignée comme "avantage technologique" ou "économique net" pour le Canada. De fait, il est explicitement indiqué dans la quatrième partie du Document relatif aux décisions en matière d'investissement susmentionné que "le PTC n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations d'une entreprise". La seule conclusion que nous pouvons tirer de ces documents tels qu'ils se présentent est que les projets seront comparés entre eux, et que la sélection en vue d'un financement se fera par la suite sur la base, entre autres choses, du volume d'avantages technologiques et/ou économiques nets auxquels on pense qu'ils donneront lieu. S'il est clair que pour certains projets, ces avantages découleront en grande partie ou exclusivement des exportations, il n'y a dans les documents (qui à l'heure actuelle sont le seul élément de preuve disponible) aucune base factuelle permettant de conclure que les projets générant le plus d'exportations seront les projets retenus pour financement. De fait, les documents indiquent que les administrateurs n'auront simplement pas de renseignements spécifiques quant au volume d'exportations qui pourrait résulter de tout projet pour lequel un financement du PTC sera demandé. Ainsi, tandis que l'aide du PTC est subordonnée au fait qu'un projet comporte certains avantages technologiques ou économiques nets pour le Canada, à notre avis on ne peut simplement pas présumer que ce soit synonyme de résultats à l'exportation, et par conséquent cela ne veut pas dire *ipso facto* qu'une telle aide est subordonnée aux résultats à l'exportation. Cela reste vrai, même si les administrateurs du PTC savent que dans certains cas la réalisation d'avantages économiques nets peut avoir toute chance de se traduire par une augmentation des exportations. À notre avis, le fait que ces administrateurs ne disposeront d'aucune information quantifiable concrète sur les exportations aboutira, en pratique, à limiter leur pouvoir discrétionnaire de retenir les projets sur la base des résultats à l'exportation.

5.34 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne sommes pas persuadés que l'aide octroyée par le "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera implicitement subordonnée, ou liée, aux résultats à l'exportation du fait d'un "lien" étroit entre 1) la réalisation des buts et objectifs du "nouveau" PTC et 2) les exportations.

iv) *Documentation*

5.35 Le Brésil fait observer qu'une proportion importante des documents de l'"ancien" PTC, sur certains desquels le Groupe spécial s'est appuyé dans ses constatations initiales concernant une subordination *de facto* aux exportations, n'ont pas encore été remplacés ou modifiés, ou s'ils l'ont été, n'ont pas encore été communiqués au Groupe spécial. Le Brésil estime que ces documents n'ont donc pas été purgés des références aux "exportations", alors que, selon ce qu'il croit comprendre, le Canada affirme avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD "en supprimant la mention du mot "exportations" dans les documents du PTC".<sup>42</sup> Le Brésil affirme que le fait que le Canada n'ait pas remplacé ou modifié les documents pertinents de l'"ancien" PTC montre que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD, selon sa propre définition de ce qui constitue une mise en

---

<sup>41</sup> *Australie – Cuir*, paragraphe 9.71.

<sup>42</sup> Deuxième communication du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 51.

œuvre effective, à savoir la suppression, dans les documents du PTC, de toute référence aux "exportations". À titre subsidiaire, le Brésil allègue que le fait que le Canada n'a pas communiqué certains documents du "nouveau" PTC permet de présumer que les documents du PTC non encore remplacés et qui ont initialement amené le Groupe spécial à déduire qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations sont encore d'application.

5.36 Le Canada reconnaît que tous les documents du PTC n'ont pas encore été remplacés. Toutefois, il affirme que les documents principaux (les Modalités d'application et le Document-cadre sur l'organisme de service spécial ("OSS")) sont en place, et que tous les documents annexes du PTC doivent respecter le mandat énoncé dans ces documents principaux. Ce mandat exige de manière explicite que le PTC soit administré conformément aux obligations internationales du Canada, y compris ses obligations au regard de l'OMC. Le Canada soutient aussi qu'aucun document concernant l'"ancien" PTC n'est valable dans le cadre du "nouveau" programme PTC, et que les documents de l'"ancien" PTC n'existent plus aux fins du "nouveau" programme PTC.

5.37 À titre préliminaire, nous ne croyons pas comprendre que le Canada ait soutenu avoir mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional en, pour reprendre les propres termes du Brésil, "[supprimant le] mot "exportations" dans certains documents du PTC". Le Brésil n'a cité aucune communication du Canada au Groupe spécial contenant un tel argument. Nous rejetons donc l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD selon la propre définition du Canada de ce qui constitue une mise en œuvre effective.

5.38 Il est regrettable que le Canada n'ait pas encore été en mesure de finaliser tous les documents concernant le fonctionnement du "nouveau" programme PTC, car ces documents auraient pu donner d'utiles indications sur le fonctionnement du "nouveau" programme PTC en ce qui concerne l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Nous notons, toutefois, que les deux principaux documents du PTC sont en place, et que le Brésil n'a pas démontré<sup>43</sup> que quoi que ce soit dans ces documents amène à déduire une subordination aux exportations. Nous notons aussi l'affirmation du Canada selon laquelle tous les documents annexes du PTC doivent respecter le mandat énoncé dans ces deux documents principaux.

5.39 De plus, nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle les documents de l'"ancien" PTC ne sont plus valables, et "n'existent plus aux fins du PTC tel qu'il est désormais constitué".<sup>44</sup> En l'absence de tout élément de preuve émanant du Brésil propre à nous amener à mettre en doute cette affirmation, nous ne voyons pas pourquoi nous devrions présumer que les documents du PTC non encore remplacés – mais qui ne sont plus valables – sur lesquels le Groupe spécial s'était initialement fondé pour déduire l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations seraient toujours d'application. De fait, nous rappelons que le "nouveau" Guide sur les demandes d'investissement du PTC dispose que "le PTC n'acceptera ni n'étudiera les renseignements portant sur l'étendue actuelle ou escomptée des exportations d'une entreprise". Si l'un quelconque des documents de l'"ancien" PTC sur lesquels le Groupe spécial s'était fondé pour parvenir à sa constatation initiale d'une subordination *de facto* aux exportations restait valable, ce serait manifestement en contradiction avec cette affirmation.

5.40 Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons pas de raison pour nous fonder sur des documents antérieurs du PTC, qui ne sont plus d'application, et qui ont été un élément contribuant à démontrer la subordination *de facto* aux exportations de l'aide accordée par l'"ancien" PTC à

---

<sup>43</sup> Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne sommes pas convaincus par les arguments du Brésil concernant le "lien" allégué entre résultats à l'exportation et réalisation des buts et objectifs du PTC énoncés dans les Modalités d'application.

<sup>44</sup> Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 45.

l'industrie des aéronefs de transport régional, pour conclure que l'aide accordée par le "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera elle aussi subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

5.41 C'est pourquoi nous ne sommes pas en mesure de constater que le Canada n'a pas procédé à ce qui selon sa propre définition constitue une mise en œuvre effective (c'est-à-dire la suppression des références aux "exportations" dans les documents du PTC), et nous ne sommes pas en mesure non plus de présumer que les documents du PTC non encore remplacés – mais qui ne sont plus valables – sur lesquels le Groupe spécial avait fondé sa déduction initiale d'une subordination *de facto* aux exportations sont toujours d'application. De fait, s'agissant des documents du "nouveau" PTC qui ont été communiqués par le Canada, nous imaginons difficilement quels autres éléments utiles le Canada aurait pu inclure pour démontrer que l'aide future du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

### Conclusion

5.42 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous ne pouvons retenir l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional. Notre conclusion est fondée sur l'analyse que nous faisons des faits entourant à l'heure actuelle l'application du programme PTC restructuré qui sont pertinents s'agissant de la mise en œuvre par le Canada de la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur des aéronefs de transport régional. Les faits entourant l'application du programme PTC restructuré peuvent évidemment changer. La conclusion ci-dessus ne préjuge en rien la question de savoir si, à l'avenir, dans le contexte de circonstances factuelles modifiées, l'aide accordée par le PTC au secteur des aéronefs de transport régional serait ou ne serait pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation.

#### **d) Autres méthodes de mise en œuvre**

5.43 Nous rappelons l'argument du Brésil selon lequel le Canada devrait être prié de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional en retirant l'ensemble du programme PTC concernant ce secteur. Nous notons que le retrait du programme PTC du secteur canadien des aéronefs de transport régional excéderait le critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties (c'est-à-dire, assurer que l'aide future du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional ne soit pas subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation). Comme nous avons conclu que le Canada avait respecté le critère de mise en œuvre minimal convenu entre les parties, la question de savoir si le Canada devrait ou non faire davantage (en retirant totalement le programme PTC du secteur canadien des aéronefs de transport régional) n'est pas une question pertinente.

5.44 De plus, le Brésil a aussi fait valoir que le Canada pourrait mettre en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional soit en rendant le PTC généralement disponible, soit en faisant en sorte que l'aide future ne prenne pas la forme d'une subvention. Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que le Brésil soutienne que le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD parce qu'il n'a suivi aucune de ces deux méthodes. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions cette question plus avant.

#### **e) Remboursement de l'aide antérieure du PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional**

5.45 Nous rappelons que le Brésil a formulé une demande conditionnelle tendant au remboursement de l'aide antérieure accordée par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport



régional. Le Brésil a indiqué clairement que c'est là "une autre mesure corrective possible, mais qui n'a pas sa préférence".<sup>45</sup>

5.46 Le Brésil ne demande le remboursement que pour le cas où l'un, ou l'un et l'autre, des deux scénarios suivants se concrétiseraient: premièrement, si le Groupe spécial s'estime tenu de suivre l'interprétation de l'article 4.7 de l'Accord SMC retenue par le groupe spécial dans *Australie – Cuir (article 21:5)*; deuxièmement, si le Groupe spécial estime qu'en l'absence de toute contribution financière octroyée dans le cadre du programme restructuré, il ne peut se prononcer sur les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait subordination *de facto* aux exportations dans le cadre de ce programme restructuré. Dans ce dernier cas, le Brésil estime qu'il ne lui resterait plus d'autre "mesure corrective efficace" que le remboursement rétroactif des subventions accordées par le passé au titre du PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

5.47 En ce qui concerne la première condition, nous n'ignorons pas que le groupe spécial *Australie – Cuir (article 21:5)* a récemment constaté qu'une recommandation de l'ORD invitant à "retirer" une subvention à l'exportation prohibée au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC " **ne se limite pas** à une action prospective uniquement, mais peut englober le remboursement de la subvention prohibée".<sup>46</sup> Toutefois, le Brésil a explicitement indiqué qu'il "espér[ait]"<sup>47</sup> que le Groupe spécial ne se considèrerait pas comme tenu de suivre le raisonnement adopté dans la procédure *Australie – Cuir (article 21:5)*. De fait, le Brésil "estime que le groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir [procédure au titre de l'article 21:5]* est parvenu à un résultat qui n'est pas requis par le libellé de l'Accord [SMC]"<sup>48</sup>, et "ne pense pas que le présent Groupe spécial, ni tout autre groupe spécial, devrait suivre la décision prise dans l'affaire *Australie – Cuir [procédure au titre de l'article 21:5]*".<sup>49</sup>

5.48 Compte tenu de ces observations formulées par le Brésil, nous estimons que le Brésil ne veut pas, en fait, que nous formulions de constatation s'inspirant de l'affaire *Australie – Cuir (article 21:5)*. Cela est vrai, de façon encore plus évidente, du Canada.<sup>50</sup> Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous estimons que les constatations d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devraient se limiter à la portée du "désaccord" entre les parties. En l'espèce, par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de formuler une constatation quant à la question de savoir si l'article 4.7 de l'Accord SMC peut englober le remboursement de subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées.

5.49 La seconde condition à laquelle le Brésil subordonne sa demande relative à un remboursement de l'aide accordée dans le passé par le PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional tient au fait que, à ce que comprend le Brésil, le Canada ferait valoir que, aucune aide n'ayant encore été accordée au titre du "nouveau" programme PTC, le Groupe spécial n'est pas en mesure de formuler une constatation sur le point de savoir si l'aide du "nouveau" PTC à l'industrie des aéronefs de transport régional sera subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation. Le Brésil

---

<sup>45</sup> Réponse du Brésil à la question 6 du Groupe spécial concernant le PTC (annexe 1-5).

<sup>46</sup> *Australie – Cuir (article 21:5)*, paragraphe 6.39, caractères gras dans l'original.

<sup>47</sup> Déclaration orale du Brésil (annexe 1-3), paragraphe 30.

<sup>48</sup> *Id.*, paragraphe 27.

<sup>49</sup> *Id.*, paragraphe 34.

<sup>50</sup> Le Canada a fait connaître au Groupe spécial que dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (procédure au titre de l'article 21:5), le Canada "a indiqué très clairement que son interprétation de l'obligation de retirer les subventions à l'exportation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC ne permet pas un retrait rétroactif des subventions déjà accordées" (Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 88).

estime que si le Groupe spécial devait adopter une telle approche, il ne lui resterait plus d'autre "mesure corrective efficace" que le remboursement de l'aide accordée par le passé.

5.50 Il ne fait pour nous aucun doute que le Brésil a mal compris la position du Canada. Le Canada a affirmé qu'il "n'a[vait] manifestement pas pris" la position que le Brésil croyait être la sienne. Le Canada a confirmé qu'il "estim[ait] ... que le présent Groupe spécial [pouvait] – et même devrait – déterminer si le programme PTC restructuré met[tait] en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant la subordination *de facto* aux exportations".<sup>51</sup> Ainsi, le Canada et le Brésil s'accordent à estimer que le Groupe spécial devrait examiner le "nouveau" programme PTC, même si aucune aide n'a été octroyée au secteur canadien des aéronefs de transport régional au titre de ce "nouveau" programme.

5.51 Compte tenu de ce qui précède, aucune des deux conditions auxquelles était subordonnée la demande subsidiaire du Brésil n'a été remplie. En conséquence, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner cette demande quant au fond.

#### f) Résumé

5.52 En résumé, nous ne pouvons retenir l'allégation du Brésil selon laquelle le Canada n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. De plus, nous avons constaté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres méthodes de mise en œuvre indiquées par le Brésil. Enfin, nous avons constaté qu'aucune des conditions auxquelles était subordonnée la demande du Brésil tendant à ce qu'il y ait remboursement n'était remplie.

### B. COMPTE DU CANADA

#### 1. Résumé des constatations concernant le Compte du Canada dans le rapport initial *Canada - Aéronefs*

5.53 Le Compte du Canada fonctionne dans le cadre du mandat de la SEE et, selon le rapport annuel de la SEE pour 1995, est utilisé pour "appuyer les transactions à l'exportation que le gouvernement fédéral juge dans l'intérêt national mais qui, en raison de leur taille ou du risque qu'elles comportent, ne peuvent être appuyées par la [SEE] au moyen de crédits à l'exportation ordinaires".<sup>52</sup>

5.54 En ce qui concerne la question de savoir si le financement au titre du Compte du Canada conférerait des subventions, nous avons constaté, sur la base d'éléments de preuve concernant deux opérations de financement réalisées à des conditions "voisines de celles du marché", que le financement du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional constituait des subventions puisque, à notre avis, la référence à des conditions "voisines de celles du marché" constituait un élément de preuve, que le Canada n'avait pas réfuté, du fait que ce financement était accordé à des conditions inférieures à celles du marché. En ce qui concerne la question de la subordination aux exportations, le Canada ayant admis que tous les financements sous forme de crédits accordés par la SEE (dans le cadre de laquelle le Compte du Canada fonctionne) dans le secteur des aéronefs de transport régional depuis janvier 1995 avaient pris la forme de crédits à l'exportation, et l'octroi de financements pour soutenir et développer directement ou indirectement le commerce d'exportation du Canada étant un objectif déclaré de la SEE, le Groupe spécial a constaté

---

<sup>51</sup> Déclaration orale du Canada (annexe 2-3), paragraphe 30.

<sup>52</sup> Rapport annuel 1995 de la SEE, "Profil du Compte du Canada" (cité au paragraphe 9.211 de notre rapport relatif au différend initial (WT/DS70/R)).







5.65 Cela soulève la question de savoir quel critère nous devrions employer pour procéder à une telle détermination. Nous notons que les arguments des deux parties indiquent que le critère correct devrait être le point de savoir si la Ligne directrice "garantit" ou non que les subventions prohibées ont cessé. Le Brésil indique, par exemple, que le Canada est tenu "au minimum" de "*garantir*", par ses mesures de mise en œuvre, "que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées".<sup>63</sup> Le Canada, pour sa part, admet aussi que le critère "garantir" est approprié, puisqu'il fait valoir que la Ligne directrice "*garantit* ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)".<sup>64</sup>

5.66 Comme il n'y a pas désaccord entre les parties sur ce point, nous estimons que le critère proposé par les parties, celui de "garantir" la cessation à l'avenir des subventions à l'exportation prohibées, est approprié en l'espèce. Nous examinerons donc si la Ligne directrice suffit à "garantir" qu'à l'avenir le programme du Compte du Canada, tel qu'il sera appliqué, n'accordera pas de subventions à l'exportation prohibées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

**c) Caractère suffisant de la Ligne directrice**

5.67 Les parties se trouvent en désaccord sur le point de savoir si la Ligne directrice, quant au fond

point k) vise spécifiquement la conformité avec "les dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, la Ligne directrice renvoie de façon plus générale à la conform[ité] avec





5.79 Cela étant, la possibilité de bénéficier du refuge offert par le point k) par rapport à la prohibition des subventions à l'exportation est entièrement définie en pratique, au moins pour le moment, par référence à l'*Arrangement de l'OCDE*. Ainsi, notre analyse doit consister essentiellement à examiner l'*Arrangement* en détail, pour déterminer à quoi il s'applique et comment

s'agit de déterminer si les conditions permettant de bénéficier du refuge du second paragraphe du point k) sont remplies. Nous notons ici, en particulier, le "champ d'application" déclaré de l'*Arrangement*, énoncé en son article 2, à savoir "tout soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation de biens et/ou de services, ou à des opérations de crédit-bail", assortis d'un délai de

n'utilise ni ne définit cette expression. Nous notons néanmoins qu'il y a un certain nombre de dispositions qui traitent spécifiquement des taux d'intérêt en tant que tels. Ce sont l'article 15 – Taux d'intérêt minimum; l'article 16 – Établissement des TICR; l'article 17 – Application des TICR; l'article 18 – Taux d'intérêt symboliques; et l'article 19 – Soutien public de taux d'intérêt symboliques. (De plus, dans le contexte spécifique du présent différend, l'article 22 de l'Accord sectoriel

d'au moins cinq ans, qu'il ne doit pas fausser les conditions de la concurrence sur le marché national et qu'il doit correspondre étroitement au taux applicable aux emprunteurs étrangers de première classe.

5.87 L'article 16 indique, en termes techniques concrets, comment les TCR doivent être établis, c'est-à-dire en majorant d'une marge fixe le rendement des obligations du secteur public à échéances diverses. Plus précisément, cet article dispose que le TCR pour une monnaie devrait de façon générale s'obtenir en majorant d'une marge fixe de 100 points de base un taux de base, lequel à son tour peut être le rendement des obligations du secteur public à échéance de trois ans, cinq ans ou sept



pratique en matière de crédit à l'exportation avec ces dispositions en matière de taux d'intérêt, nous devons savoir si cette pratique relève de celles qui théoriquement pourraient être visées par ces dispositions et donc leur être conformes. Logiquement, cela veut dire que la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt n'est une question pertinente que s'agissant des types de pratiques en matière de crédit à l'exportation pour lesquels de telles dispositions existent.

5.94 Nous revenons ainsi à l'article 15 qui, comme nous l'avons noté, est dans l'*Arrangement* la disposition centrale en matière de taux d'intérêt, puisqu'elle énonce la règle fondamentale du taux d'intérêt minimum. La partie pertinente du texte introductif de l'article 15 est libellée comme suit:

"Les Participants qui accordent un soutien financier public sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement ou d'un soutien de taux d'intérêt doivent appliquer des taux d'intérêt minimum; les Participants doivent appliquer les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables."

5.95 Ainsi, l'article 15 indique très clairement ce qui est assujéti à la règle du taux d'intérêt minimum qu'il énonce. En effet, l'article 15 indique explicitement que ce qui est assujéti aux règles en matière de taux d'intérêt minimum, ce sont non pas toutes les formes de "soutien public" visées par l'*Arrangement*, mais le "soutien financier public", dont les formes se limitent à celles "d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement ou d'un soutien de taux d'intérêt".<sup>82</sup> En d'autres termes, cette disposition de l'*Arrangement* semble spécifier qu'à l'heure actuelle, les formes de "soutien public" visées par l'*Arrangement*, et ces formes seulement, sont assujéties à la règle du taux d'intérêt minimum.

5.96 Nous notons que la règle du taux d'intérêt minimum spécifiquement applicable aux aéronefs de transport régional<sup>83</sup> (c'est-à-dire le paragraphe 22 de la partie 2 de l'annexe III de l'*Arrangement*, la partie de l'*Accord sectoriel* sur les aéronefs autres que les avions gros porteurs) est identique à celle qui figure à l'article 15 de l'*Arrangement*. Cette disposition énonce en particulier ce qui suit:

"Les Participants qui accordent un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimums qui correspondent aux TICR visés à l'article 15 de l'*Arrangement*."

5.97 Nous concluons donc que dans le cas des aéronefs de transport régional, comme il est de règle en vertu de l'*Arrangement*, ce qui est assujéti à la règle du taux d'intérêt minimum, c'est le soutien financier public – crédit/financement direct, refinancement ou soutien du taux d'intérêt.

5.98 Sur la base des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* et des types de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" auxquelles ces dispositions sont applicables que nous avons identifiées, la seule conclusion logique que nous puissions tirer est que les seules formes de pratiques en matière de crédit à l'exportation qui à l'heure actuelle pourraient remplir les conditions requises pour bénéficier du refuge sont celles qui sont assujéties aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement* en sa forme actuelle, à savoir les crédits/financements directs, les

---

<sup>82</sup> L'introduction de l'*Arrangement* contient la même définition du "soutien financier public" que l'article 15.

<sup>83</sup> Le Canada, dans sa liste des dispositions de l'*Arrangement* qu'il considère comme constituant les dispositions en matière de taux d'intérêt, mentionne cette disposition comme pertinente dans le contexte des aéronefs de transport régional. Comme indiqué à la note de bas de page 75 ci-dessus, cela cadre avec les renseignements fournis lors du différend initial.

*refinancements et les soutiens du taux d'intérêt.*<sup>84</sup> Cela veut dire, implicitement, que les autres formes de soutien public aux crédits à l'exportation visées par l'*Arrangement* (par exemple, les garanties et l'assurance) ne sont simplement pas admises à bénéficier du refuge, puisqu'elles ne sont pas visées par la règle existante en matière de taux d'intérêt et ne peuvent donc pas être "conformes" ou non conformes à cette règle. Ainsi, pour le moment, il n'y a pas, pour ces formes de soutien public, de refuge à l'égard de la prohibition des subventions à l'exportation.<sup>85</sup> On ne peut donc juger de leur conformité avec l'Accord SMC que sur la base des articles premier et 3 dudit accord.

5.99 Nous notons que le Canada prend une position très différente, faisant valoir que l'assurance et les garanties relatives à des crédits à l'exportation ("garantie pure") sont aussi assujetties aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, et donc admises à bénéficier du refuge. Plus précisément, le Canada fait valoir que les garanties de crédits à l'exportation font intervenir un taux d'intérêt lequel s'applique au prêt qui est garanti, et que le prêt garanti lui-même doit respecter les dispositions en matière de taux d'intérêt pertinentes, ce qui veut dire, pour le Canada, que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" sont applicables aux garanties/à l'assurance en tant que telles.<sup>86</sup> Sur la base de l'exposé qui précède, toutefois, la manière dont le Canada interprète l'*Arrangement* ne semble pas étayée par le texte de ce dernier, puis que l'article 15 omet explicitement de son propre champ d'application les garanties et l'assurance.

5.100 De plus, nous notons que l'*Arrangement* établit des règles explicites concernant les garanties et l'assurance, spécifiquement en établissant des primes minimales de référence. Ces primes minimales de référence sont fixées de manière à assurer que la prime soit suffisante pour couvrir le risque de crédit "souverain" et le risque de crédit "pays" associés aux opérations bénéficiant du soutien. Elles s'appliquent aussi explicitement au soutien financier public. Ainsi, tant la règle de la prime minimale que la règle du taux d'intérêt minimal indiquent clairement à première vue si elles sont ou non applicables aux garanties et à l'assurance.

5.101 La conclusion selon laquelle *seul* le soutien financier public peut éventuellement être admis à bénéficier du refuge ne signifie pas nécessairement, toutefois, que *tout* soutien financier public serait admissible. Bien plutôt, si l'on reste dans la logique de cette analyse, il semblerait que le refuge ne soit potentiellement disponible que pour les formes spécifiques de soutien financier public auxquelles les TCR (ou, s'il y a lieu, les taux d'intérêt minimaux spéciaux prévus par les *Accords sectoriels*) sont applicables, puisque ce sont là les seuls systèmes *existants* de taux d'intérêt minimaux prévus par l'*Arrangement*. Ainsi, dans le cas des aéronefs de transport régional, comme les TCR sont les taux d'intérêt minimaux pertinents, c'est seulement à l'égard des formes de soutien assujetties aux TCR que la "conformité" avec les taux d'intérêt minimaux – qui sont définis exclusivement par référence aux TCR – serait pertinente et que l'on pourrait en juger. Ainsi, on ne peut répondre pleinement à la question de savoir quelles pratiques en matière de crédit à l'exportation ayant trait à des aéronefs de transport régional pourraient éventuellement être admises à bénéficier du refuge du second paragraphe du point k) sans prendre en considération la nature des TCR.

---

<sup>84</sup> Remboursables en deux ans ou davantage, puisque seules sont visées par l'*Arrangement* les opérations ayant une telle échéance.

<sup>85</sup> Comme noté plus haut, cela n'exclut aucunement la possibilité qu'à l'avenir des dispositions en matière de taux d'intérêt puissent être élaborées pour d'autres types de pratiques en matière de crédit à l'exportation, auquel cas le refuge serait potentiellement disponible pour de telles pratiques.

<sup>86</sup> Réponse du Canada à la question 2 b) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4), paragraphe 9.





5.105 De fait, l'article 17 b) n'énonce *aucune* règle spécifique quant au niveau absolu ou relatif des taux d'intérêt auxquels des financements à taux variable peuvent être proposés. L'article 17 b) semble exclusivement viser (et prohiber) le fait pour un prêteur d'offrir à un emprunteur la possibilité de choisir, et de changer de choix, entre un taux d'intérêt correspondant au TICR en vigueur au moment de la signature du contrat initial et le taux du marché à court terme à un moment donné pendant la durée du prêt. Ainsi, la référence au "taux du marché à court terme" sert seulement à désigner le taux d'intérêt variable en vigueur. À notre avis, cette disposition correspond seulement au fait que, pendant la durée d'un prêt, les taux d'intérêt à court terme peuvent monter au-dessus et/ou descendre au-dessous du taux d'intérêt fixe en vigueur à la date de la signature du contrat initial, et énonce une règle interdisant d'aller et venir, pendant toute la durée du prêt, entre financement à taux fixe et financement à taux variable, de manière à tirer parti de tels mouvements. Ce n'est pas la même chose que d'autoriser de façon affirmative l'octroi de financements à taux variable à des taux d'intérêt inférieurs au TICR pertinent, ou même que d'établir *quelque* règle que ce soit concernant les niveaux minimaux des taux d'intérêt variables. Nous ne voyons aucune base permettant d'interpréter cette disposition comme comportant une telle règle, et à plus forte raison comme comportant une référence implicite au LIBOR ou à tout autre taux d'intérêt variable "minimum" supposé.

5.106 Ainsi, nous fondant sur l'analyse qui précède, nous concluons que le refuge offert par le second paragraphe du point k) à l'heure actuelle est potentiellement disponible *seulement* pour les pratiques en matière de crédit à l'exportation sous forme de crédits/financements directs, refinancements et soutien du taux d'intérêt à des taux d'intérêt fixe dont le délai de remboursement est égal ou supérieur à deux ans.<sup>91</sup> En d'autres termes, toutes pratiques de ce genre comportant des taux d'intérêt variables, ainsi qu'un soutien public accordé pour des crédits à l'exportation assortis d'échéances plus courtes ou sous la forme de garanties ou d'assurance, parce qu'aucune ne serait *assujettie* aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, tout particulièrement au TICR mais aussi aux taux d'intérêt minimaux spécifiques à certains secteurs prévus dans les *Accords sectoriels*, ne seraient pas admises à bénéficier du refuge, car il ne serait simplement pas possible de juger de leur "conformité" avec les dispositions en matière de taux d'intérêt pertinentes de l'*Arrangement*, qui toutes visent exclusivement les taux fixes.

iv)

comme étant les "dispositions en matière de taux d'intérêt"<sup>93</sup> est le plus pertinente. En effet, comme nous l'avons noté plus haut, le Canada a établi une liste assez importante de dispositions qui, selon lui, doivent être considérées comme faisant partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*



(partie 2) et Appareils d'occasion, moteurs de rechange et pièces de rechange, contrats d'entretien et de services (partie

commissions de garantie. L'article 24 de la même annexe interdit l'octroi de soutien sous la forme d'une aide, à moins qu'il ne s'agisse de dons non liés, bien qu'il semble autoriser l'aide liée accordée à des fins humanitaires.<sup>102</sup>

5.121 Dans ce contexte, nous notons pour commencer que les exceptions prévues dans le cadre de l'*Arrangement* ne sont pas toutes nécessairement égales. À cet égard, le Canada lui-même fait une distinction entre les "variations", qui sont "permises" "dans certaines limites" au titre de l'*Arrangement*, et l'"alignement" sur des modalités et conditions qui sont "extérieures aux règles de l'*Arrangement*".<sup>105</sup> Dans ses réponses aux questions, le Canada confirme que cette distinction est la même que celle que l'on trouve dans le chapitre IV (Procédures) de l'*Arrangement* entre "exceptions permises" et "dérogations".<sup>106</sup> Le chapitre IV indique clairement, d'une part, que les exceptions permises désignent en fait certaines variations par rapport aux modalités qui sont prévues et permises, dans certaines limites, par diverses dispositions précises de l'*Arrangement*. Le chapitre IV indique clairement aussi, d'autre part, que les dérogations sont des modalités et conditions qui s'écartent des dispositions de l'*Arrangement*, c'est-à-dire d'une manière qui n'est pas prévue et n'est pas permise, même dans certaines limites, par le libellé clair de l'*Arrangement*.

5.122 Nous en venons maintenant aux dispositions spécifiques des articles en question, tout en gardant à l'esprit l'ensemble de ces considérations générales. L'article 27 du chapitre II, intitulé

*l'Arrangement*, et que tout alignement sur ces modalités est donc, lui aussi, "conforme". Le Canada souscrit à cette interprétation.<sup>108</sup>

5.125 D'autre part, l'article 29 dispose aussi que si une offre initiale "*n'est pas conforme* aux dispositions de *l'Arrangement*"<sup>109</sup>, les Participants concurrents sont autorisés à s'aligner sur ces modalités non conformes. *L'Arrangement* définit la "dérogation" comme étant constituée par les modalités et conditions qui "s'écart[ent] de[s]" règles de *l'Arrangement*<sup>110</sup>; ainsi, cette référence figurant à l'article 29 assimile non-conformité et dérogation. Cette interprétation est confirmée à l'article 47 b), qui fait état des dérogations comme étant des "modalités et conditions *non conformes*". Ainsi, ces éléments des dispositions en matière d'alignement confirment que, bien que l'alignement sur des dérogations ne soit pas prohibé dans certains cas, cela ne change pas le fait que tant la dérogation initiale que l'alignement restent, selon les termes mêmes de *l'Arrangement*, *non conformes* aux dispositions de *l'Arrangement*.<sup>111</sup> Nous notons que le Canada adopte le point de vue opposé, à savoir que la dérogation initiale n'est pas conforme à *l'Arrangement*, mais que l'alignement, parce qu'il est toléré, lui est pleinement conforme.<sup>112</sup> Pour les raisons exposées ci-dessus, toutefois, nous ne partageons pas ce point de vue. À notre avis, l'approche préconisée par le Canada affaiblirait directement les disciplines réelles applicables à l'octroi d'un soutien public aux crédits à l'exportation.<sup>113</sup>

#### Conclusion fondée sur l'analyse textuelle

5.126 Comme l'indique la discussion qui précède, le texte de *l'Arrangement* fournit des indications assez importantes quant à la manière dont le terme "conforme" au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative devrait être entendu. En premier lieu, le texte de *l'Arrangement* dispose explicitement que les dérogations aux dispositions de *l'Arrangement*, et l'alignement sur de telles dérogations, ne sont pas "conformes" aux dispositions de *l'Arrangement*.<sup>114</sup> Ainsi, toute transaction

---

<sup>108</sup> Réponse du Canada à la question 3 k) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).

<sup>109</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>110</sup> *Arrangement de l'OCDE*, article 47 a).

<sup>111</sup> Nous notons aussi, dans le contexte des "dérogations", l'article 28 de *l'Arrangement* qui permet des mesures visant à éviter des pertes ou à les réduire au minimum, c'est-à-dire l'établissement de modalités et conditions plus favorables que celles qui sont *permises*, postérieurement à la passation du contrat, lorsque la seule intention est d'éviter ou de réduire au minimum des pertes liées à des événements susceptibles d'occasionner des non-paiements ou des sinistres. En d'autres termes, lorsqu'un défaut de paiement ou un événement similaire s'est produit ou a toute chance de se produire, *l'Arrangement* ne s'oppose pas à la renégociation de modalités plus favorables que les modalités permises. Selon l'approche esquissée, en cas de renégociation de ce genre, une transaction qui précédemment remplissait les conditions requises pour bénéficier du refuge n'en bénéficierait plus dans la mesure où les modalités renégociées seraient, en fait, "plus favorables que les modalités permises".

<sup>112</sup> Le Canada ne semble pas ne pas accepter l'interprétation selon laquelle aussi bien les dérogations que l'alignement ne sont pas en accord avec les règles de *l'Arrangement*, mais fait néanmoins valoir que l'alignement est "conforme" à *l'Arrangement*. (Réponse du Canada aux questions 3 i) et 3 l) du Groupe spécial concernant le Compte du Canada (annexe 2-4).)

<sup>113</sup> L'analyse que nous avons consacrée à l'alignement sur des dérogations et aux exceptions permises s'applique également aux dispositions pertinentes des parties 2 et 3 de *l'Accord sectoriel* sur les aéronefs civils (c'est-à-dire aux articles 25, 29 d) et 31 de cet accord).

<sup>114</sup> Le Canada ne semble pas ne pas souscrire à l'interprétation selon laquelle aussi bien les dérogations que l'alignement ne sont pas en accord avec les règles de *l'Arrangement*, mais fait néanmoins valoir que

comportant des dérogations ou un alignement sur des dérogations ne peut pas, par définition, être conforme aux *dispositions en matière de taux d'intérêt* de l'*Arrangement*, puisque selon l'approche esquissée ci-dessus, la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt exige une conformité non pas seulement avec la règle du taux d'intérêt minimum, mais aussi avec les autres dispositions qui étayent/renforcent cette règle. Ainsi, une transaction par ailleurs admissible<sup>115</sup> comportant des dérogations ou un alignement sur des dérogations ne pourrait pas remplir les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Par ailleurs, l'*Arrangement* indique explicitement que les exceptions permises et l'alignement sur des exceptions permises, dans les limites autorisées, sont en conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Arrangement*, c'est-à-dire conformes à ces dispositions. Par conséquent, selon cette approche, faire usage des exceptions permises, dans les limites spécifiées, n'empêcherait pas qu'une transaction admissible remplisse les conditions requises pour bénéficier du refuge, dès lors que la transaction



mesure où une opération dérogerait sur un point ou un autre à l'une quelconque de ces dispositions, ou ferait intervenir l'alignement sur la dérogation à laquelle un autre pays aurait procédé, cette transaction ne serait pas "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*.

5.129 À notre avis, cette interprétation du texte du second paragraphe du point k) et de l'*Arrangement de l'OCDE* est l'interprétation la plus naturelle et la plus logique, car elle découle des termes de ces textes. Nous reconnaissons, toutefois, qu'il y a une autre interprétation possible de ces dispositions, à savoir l'interprétation large préconisée par le Canada. Lorsque nous examinons cette autre interprétation, nous notons qu'il nous appartient d'essayer de résoudre toutes ambiguïtés présentes dans les textes de la manière qui soit le plus compatible possible avec l'objet et le but de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC. À notre avis, l'objet et le but de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC ne corroborent pas l'analyse textuelle proposée par le Canada. Ils corroborent bien plutôt l'analyse textuelle présentée ci-dessus par le Groupe spécial.

5.130 En particulier, selon l'approche préconisée par le Canada, toutes les dispositions de *fond* de l'*Arrangement de l'OCDE* seraient considérées comme "dispositions en matière de taux d'intérêt" dudit Arrangement et toutes les "pratiques en matière de crédit à l'exportation" qui seraient conformes à celles des "dispositions en matière de taux d'intérêt" qui leur seraient applicables seraient "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Ainsi, selon cette approche, l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" serait considérée comme un moyen de distinguer les dispositions de *fond* des dispositions *procédurales* de l'*Arrangement*, pour tenir compte du fait que des non-Participants ne peuvent pas appliquer des dispositions procédurales. En d'autres termes, le refuge serait interprété comme applicable à tous les types de pratiques visées par l'*Arrangement* qui seraient conformes aux dispositions de fond pertinentes de l'*Arrangement*, qu'une règle quelconque de taux d'intérêt minimum soit ou non applicable s'agissant de la pratique en matière de crédit à l'exportation en question.<sup>116</sup>

5.131 Une conséquence de l'approche large dans ce contexte est que toute pratique qui *n'est pas non conforme* aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement*, qu'elle soit ou non seulement visée par des dispositions ayant trait explicitement aux taux d'intérêt, remplirait les conditions requises pour bénéficier du refuge du point k).<sup>117</sup> À cet égard, l'alignement sur des dérogations, parce que toléré

---

<sup>116</sup> Ainsi, selon l'approche retenue par le Canada, outre le financement direct, le refinancement et le soutien d'intérêt, qui sont assujettis à la règle du taux d'intérêt minimum, les garanties et l'assurance, qui sont assujetties à d'autres règles mais non à celle du taux d'intérêt minimum, seraient admises à bénéficier du refuge. De plus, le Canada fait valoir que l'"alignement" sur des "dérogations" y serait aussi admis, cet alignement n'étant pas prohibé. Les dérogations sont des modalités et conditions qui ne sont pas conformes à l'*Arrangement*. Comme cela a été noté, l'*Arrangement* n'interdit pas aux Participants de s'aligner sur les modalités de telles dérogations/conditions non conformes offertes par des Participants aussi bien que par des non-Participants.

<sup>117</sup> Un exemple en est celui des garanties des crédits à l'exportation qui, comme on l'a indiqué plus haut, sont assujetties en vertu de l'*Arrangement* à des règles concernant les primes minimales, mais ne sont assujetties à aucune disposition spécifique en matière de taux d'intérêt. Selon cette approche large, dès lors que cette règle générale serait respectée, de telles garanties rempliraient les conditions requises pour bénéficier du refuge, même si l'octroi de la garantie permettait aux taux d'intérêt de tomber au-dessous du taux d'intérêt minimum (le TICC). Comme la règle du taux d'intérêt minimum ne s'applique pas aux garanties, cette interprétation permettrait que la règle ne joue pas pour empêcher que la garantie ne puisse bénéficier du refuge, en dépit de l'effet de la garantie sur le taux d'intérêt. Un autre exemple serait l'octroi d'un financement à taux variable. Là encore, parce que le TICC n'est exprimé qu'en termes de taux d'intérêt fixes, il ne peut pas être appliqué à des financements à taux variable. Ainsi, selon cette approche, un financement à taux variable qui respecterait les autres dispositions concernant le financement (par exemple, versements au comptant, délais de financement maximums, etc.) remplirait les conditions requises pour bénéficier du refuge, même si le taux d'intérêt était fixé à un niveau bien inférieur au taux du marché, au motif que n'étant pas visé par le TICC, il ne serait pas non conforme à ce taux, et par là même lui serait conforme.



appliquées par tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non Participants.<sup>119</sup> De toute évidence, des modalités et conditions de financement connues des seuls Participants ne peuvent pas être universellement applicables.

5.135 Nous notons par ailleurs, dans ce contexte, la nette possibilité que les règles applicables *de facto* aux pays en développement soient différentes, en fait *plus strictes*, que celles qui sont applicables aux pays développés, ou à tout le moins que les pays développés soient en mesure de bénéficier *de facto* des mêmes règles moins strictes qui sont prévues *de jure*, par les dispositions relatives au traitement spécial et différencié inscrites dans l'Accord SMC, pour les pays en développement. On pourrait faire valoir que de telles situations seraient contraires à l'un des principaux buts déclarés de l'Accord sur l'OMC, à savoir, la nécessité de faire des efforts positifs en faveur des pays en développement (qui est la base des dispositions étendues relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord SMC).<sup>120</sup>

5.136 En particulier, l'approche large préconisée par le Canada soulèverait en fait une question d'iniquité structurelle à l'égard des pays en développement. Plus précisément, cette approche pourrait avoir pour résultat soit un traitement plus favorable, *de facto*, pour les pays développés par rapport aux pays en développement, soit l'élimination *de facto* du traitement spécial et différencié pour les pays en développement. Un exemple du premier cas serait l'octroi d'une garantie gouvernementale, qui à première vue n'est assujettie à aucune règle en matière de taux d'intérêt. En pratique, une interprétation du point k) qui permettrait à un gouvernement de mettre à la disposition d'un emprunteur ses propres coûts d'emprunt par l'octroi d'une garantie et permettrait que cette garantie fasse bénéficier de la protection assurée par le second paragraphe du point k), quel que soit le taux d'intérêt appliqué, aboutirait à un résultat systématiquement biaisé en faveur des pays développés. C'est qu'en effet le coût d'emprunt est normalement plus élevé pour des pays en développement que pour des pays développés, si bien que l'on peut penser que les premiers ne pourraient jamais offrir les modalités de financement offertes par les seconds. Un exemple du second cas serait une interprétation du point k) selon laquelle un pays développé pourrait s'aligner sur les modalités (subventionnées, mais grâce à l'article 27 de l'Accord SMC non prohibées) offertes par un pays en développement, et pouvoir prétendre à la protection du second paragraphe du point k). Dans ce cas, le traitement spécial et différencié serait supprimé *de facto*.

5.137 Troisièmement, il est important de garder à l'esprit le rôle du refuge offert au second paragraphe du point k) dans le contexte général de la prohibition des subventions à l'exportation. En particulier, nous notons que les subventions à l'exportation sont prohibées en raison de leurs effets directs de distorsion sur les échanges, et que parmi les diverses formes de subvention à l'exportation, les crédits à l'exportation subventionnés ont, en un certain sens, le potentiel le plus immédiat donc le plus vaste de distorsion des flux commerciaux. Cela étant, nous croyons qu'une interprétation du point k) qui créerait dans le cas des crédits à l'exportation une exemption très large de la prohibition des subventions à l'exportation ne serait pas compatible avec le but de cette prohibition dans le contexte de l'Accord SMC. En particulier, l'interprétation large affaiblirait dans des proportions appréciables toute discipline effective applicable aux crédits à l'exportation et pratiques connexes. En fait, cette approche reviendrait à dire que des pratiques non explicitement assujetties au TCR mais

---

<sup>119</sup> Comme dans le cas des primes minimales, toutefois, lorsque le texte de l'*Arrangement* n'assigne pas de limites explicites aux variations permises (par exemple, l'article 49 a) 2) de l'*Arrangement*) et qu'aucune information n'est publiée concernant des cas précis de telles variations, il faudrait présumer, dans le cadre de toute analyse au titre du second paragraphe du point k), que des non-Participants respectent ces limites.

<sup>120</sup> Le préambule de l'Accord instituant l'OMC dispose qu'"il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". L'article 27 de l'Accord SMC, intitulé Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres, donne corps à ce principe dans le contexte des règles de l'OMC en matière de subventions.

conformes à d'autres dispositions de l'*Arrangement* pourraient être assorties de taux d'intérêt effectifs bien inférieurs au TICR et être néanmoins protégées par le second paragraphe du point k). Toujours selon cette approche, l'alignement sur des dérogations, si faible que soit le taux d'intérêt ou si généreuses que soient les autres modalités, permettrait aussi de bénéficier de cette protection, quand bien même le pays qui aurait pris l'initiative de la dérogation ne serait pas un Membre de l'OMC. En pareilles circonstances, aucune discipline réelle d'aucune sorte ne serait applicable aux crédits *Arrangement*

que les subventions à l'exportation prohibées au titre du Compte du Canada dans ce secteur ont par là même cessé. Nous notons, pour commencer, que l'analyse nécessaire, mentionnée ci-dessus, doit être effectuée cas par cas. De ce fait, c'est seulement dans certaines limites que nous pouvons juger définitivement aujourd'hui si telle ou telle opération future au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional remplira les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).

5.142 Cela dit, toutefois, nous rappelons que de l'avis du Brésil, "[a]u minimum, le Canada doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir". Comme le Canada a indiqué que la Ligne directrice "garantit ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)"<sup>122</sup>, il incombe au Canada, à notre avis, de donner une explication non seulement de ce qui à son avis constitue la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, mais aussi de la manière dont la Ligne directrice garantit cette conformité.

5.143 Nous notons que le Canada a, en fait, donné quelques explications sur ces points.<sup>123</sup> Comme cela est exposé dans les sections qui précèdent, toutefois, l'approche que nous avons adoptée à l'égard de cette question diffère de façon assez appréciable quant au fond de l'approche préconisée par le Canada. Ainsi, même si la Ligne directrice contenait tous les détails que le Canada a fournis dans ses arguments concernant la "conformité" avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement*, nous constaterions pour des raisons de fond qu'elle ne garantirait pas que les futures opérations au titre du Compte du Canada présenteraient cette conformité. Nous notons, toutefois, qu'en fait la Ligne directrice ne contient pas de détails du tout, mais indique simplement que toute opération qui "n'est pas conforme" à "l'Arrangement de l'OCDE" ne sera pas considérée comme étant dans l'intérêt du pays. Nous constatons donc que la Ligne directrice est insuffisante pour accomplir ce que le Canada dit qu'elle accomplira, à savoir "garanti[r] ... que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement [de l'OCDE], et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k)".

5.144 En particulier, la Ligne directrice est à la fois libellée en termes généraux et libellée à la forme négative. Sous chacun de ces deux aspects, il s'en faut de beaucoup qu'elle donne ce que l'on pourrait raisonnablement considérer comme l'assurance suffisante minimale que le Canada souhaite donner. En ce qui concerne le caractère général du libellé, qui vient d'être noté, la Ligne directrice mentionne simplement la conformité avec l'*Arrangement de l'OCDE*. Toutefois, comme nous l'avons exposé en détail, une conformité générale avec les dispositions, quelles qu'elles soient, de l'Arrangement qui se trouvent être applicables à une opération donnée ne semblerait pas être suffisante pour permettre de bénéficier du refuge relativement étroit offert au second paragraphe du point k). C'est seulement la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, laquelle présuppose que ces dispositions soient applicables (c'est-à-dire que la pratique en question prenne la forme d'un soutien financier public à taux d'intérêt fixe), s'accompagnant d'une conformité avec les autres disciplines de l'*Arrangement* concernant les modalités de financement, qui permettrait de considérer une pratique comme remplissant les conditions requises pour bénéficier du refuge.

5.145 Le libellé négatif de la Ligne directrice suscite une préoccupation similaire. Spécifiquement, la Ligne directrice dispose que toute opération ou classe d'opérations qui "n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public *ne sert pas* l'intérêt du pays"<sup>124</sup>, ce qui, en vertu de la législation en vigueur, signifie qu'elle ne peut pas être autorisée. Cela ne revient, toutefois, pas nécessairement au même que de dire que *seules* les opérations qui sont *effectivement* conformes *seront* considérées comme servant l'intérêt national (et peuvent de ce fait être autorisées). En particulier, ce libellé laisse ouverte la possibilité que des opérations qui *ne sont pas assujetties* aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement (c'est-à-dire au TICR) puissent être autorisées au motif qu'elles ne pourraient pas être jugées *non conformes*, puisque les dispositions pertinentes ne leur seraient pas même applicables. Comme nous l'avons indiqué, toutefois, nous avons constaté que des opérations de ce genre ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier du refuge.

5.146 En réponse à une question du Groupe spécial concernant le fait que la Ligne directrice est libellée à la forme négative, le Canada fait valoir que la forme négative est nécessaire pour préserver les pouvoirs discrétionnaires qu'a le Ministre de ne pas autoriser une opération même si elle est conforme à l'Arrangement, si cette opération est considérée par ailleurs comme n'étant pas dans l'intérêt national. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus par cette réponse, car à notre avis, il serait possible de rédiger à la forme affirmative un texte qui laisserait entiers ces pouvoirs discrétionnaires.<sup>125</sup>

5.147 Nous estimons que pour que le Canada garantisse raisonnablement (ce qu'il dit être son intention) que les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional *rempliront* les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) et par conséquent *ne seront pas* des subventions à l'exportation prohibées, il faudrait qu'il fournisse un volume beaucoup plus important de détails que la Ligne directrice n'en contient, et garantisse en particulier ce qui suit:

- a) Que toutes les opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional prendraient la forme de crédits/financements directs, de refinancements ou de soutien du taux d'intérêt (c'est-à-dire d'un soutien financier public) assortis d'un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans;
- b) Que ce soutien financier public serait accordé à des taux d'intérêt fixes;
- c) Que les taux d'intérêt nets<sup>126</sup> afférents à toutes ces opérations seraient égaux ou supérieurs au TICR pertinent;
- d) Que toutes les dispositions applicables des articles 7 à 10 et 12 à 26 de l'Arrangement, et des articles 18 à 24<sup>127</sup> et 27 à 29 a) à c) de l'annexe III seraient respectées dans leur intégralité;

---

<sup>124</sup> Pièce n° 13 du Canada. Pas d'italique dans l'original.

<sup>125</sup> À titre d'exemple, un tel libellé pourrait indiquer d'une manière ou d'une autre que la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement serait considérée par le Ministre comme une condition *nécessaire* mais non pas nécessairement suffisante pour qu'une opération au titre du Compte du Canada soit considérée comme servant l'intérêt du pays.

<sup>126</sup> Dans le cas d'un soutien du taux d'intérêt, la notion de taux d'intérêt *net* est essentielle, car c'est le taux d'intérêt *après* soutien qui doit respecter le TICR.

<sup>127</sup> Dans ce contexte, la référence à l'article 24 de l'annexe III vise la prescription selon laquelle aucun soutien ne peut être accordé sous la forme d'une aide, à moins qu'il ne s'agisse d'un don non lié. Comme indiqué

- e) Que toute exception permise relèverait des limites spécifiées dans les dispositions pertinentes de l'*Arrangement*;
- f) Qu'il n'y aurait aucune dérogation, soit à l'initiative du Canada, soit du fait d'un alignement.

5.148 Par conséquent, de telles indications faisant défaut, nous constatons que le Canada n'a pas accompli ce qu'il dit avoir l'intention d'accomplir par le moyen de la Ligne directrice, c'est-à-dire garantir la cessation des subventions à l'exportation prohibées dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada en garantissant que toutes les futures opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert au second paragraphe du point k).

ii) *La Ligne directrice: la forme*

5.149 En même temps qu'il critique la Ligne directrice quant au fond, le Brésil semble aussi considérer que sa *forme juridique* n'est pas satisfaisante, puisqu'à son avis elle énonce seulement une vague intention générale de se conformer à l'*Arrangement de l'OCDE*. Spécifiquement, le Brésil fait valoir que "dans les procédures de règlement des différends, quand il a déjà été constaté qu'un Membre manquait à ses obligations au regard de l'OMC, ... des lignes directrices imprécises contenant de vagues indications concernant les intentions du Membre concerné ne constituent pas une mise en œuvre effective".<sup>128</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, qui lui demandait de préciser pourquoi il estimait que la Ligne directrice était seulement indicative, le Brésil fait valoir qu'en droit canadien, les lignes directrices ne sont pas contraignantes et ne peuvent entraver les pouvoirs discrétionnaires des ministres. Elles donnent des orientations sur la manière dont les décideurs peuvent exercer leurs pouvoirs discrétionnaires, mais elles ne sont pas contraignantes et n'exigent pas un résultat spécifique. De l'avis du Brésil, pour que la Ligne directrice devienne impérative en vertu du droit canadien, un minimum de termes impératifs devrait être utilisé, et les conséquences en cas de non-respect devraient être envisagées.<sup>129</sup>

5.150 Le Canada fait valoir qu'en adoptant la Ligne directrice, le Ministre du commerce international a décidé que "*seules* les opérations conformes à l'*Arrangement de l'OCDE* pourront être jugées comme étant dans l'intérêt du Canada".<sup>130</sup> Le Canada fait aussi valoir que "le Ministre informe ainsi la *SEE et le public* qu'il n'autorisera aucun financement au titre du Compte du Canada à moins que cette opération ne soit conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*".<sup>131</sup>

5.151 Répondant à une question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il estimait s'être "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et s'il considérait qu'un tel engagement était juridiquement contraignant à son égard, le Canada indique qu'il s'est "engagé" à respecter toutes les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* en ce qui concerne les opérations de financement au titre du Compte du Canada et que par la Ligne directrice qu'il a adoptée, le Ministre s'est "engagé" à

---

ci-dessus (à la note de bas de page 102), nous ne formulons aucune constatation concernant l'aide liée à des fins humanitaires.

<sup>128</sup> Deuxième communication du Brésil (annexe 1-2), paragraphe 72.

<sup>129</sup> Réponse du Brésil à la question 1 du Groupe spécial au Brésil concernant le Compte du Canada (annexe 1-5).

<sup>130</sup> Première communication du Canada (annexe 2-1), paragraphe 57. (Italique dans l'original.)

<sup>131</sup> *Id.*, paragraphe 58. (Pas d'italique dans l'original.)

n'autoriser aucune opération de financement au titre du Compte du Canada qui ne serait pas conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*. De l'avis du Canada, l'effet de la Ligne directrice est, en pratique, "presque le même" que celui d'un instrument législatif, puisque c'est le Ministre qui peut exercer des pouvoirs discrétionnaires au titre du programme concernant le Compte du Canada, et que c'est le Ministre qui a pris l'engagement. Le Canada indique qu'en outre, les fonctionnaires qui administrent ces programmes et/ou renvoient devant le Ministre pour autorisation les opérations de financement agiront conformément à la Ligne directrice. De l'avis du Canada, la Ligne directrice est effective en ce sens qu'elle *exige* que toute opération de financement au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional soit conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* et, par là même, conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*.<sup>132</sup> Ainsi, le Canada insiste sur le fait que, contrairement à l'argument du Brésil, la Ligne directrice a un caractère "sérieux et effectif" et "n'a absolument pas une valeur indicative".<sup>133</sup>

5.152 Nous rappelons la déclaration du Brésil concernant ce qu'il croit être l'obligation de mise en œuvre du Canada en ce qui concerne le Compte du Canada, à savoir que "de vagues indications concernant les intentions du Membre" ne suffisent pas, et que "*au minimum*" le Canada "doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'*Arrangement de l'OCDE*" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir".<sup>134</sup> Ainsi, les arguments du Brésil concernant la forme de la Ligne directrice sont étroitement liés à ses arguments concernant le fond de cette Ligne directrice. Comme nous l'avons exposé plus haut, nous avons constaté que le *fond* de la Ligne directrice n'est pas suffisamment précis pour accomplir ce que le Canada allègue qu'elle accomplira, c'est-à-dire *garantir* la cessation définitive des subventions à l'exportation prohibées dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada. En conséquence, nous n'avons pas besoin de formuler, et ne formulons pas, une constatation distincte concernant le caractère suffisant de la *forme* juridique de la Ligne directrice. Nous notons cependant, en principe, que quelle que soit la forme que prend la mise en



toutes ces dispositions additionnelles, et si elle ne comporte aucune dérogation ou alignement sur une dérogation. Nous avons appliqué ce processus à la Ligne directrice et constaté que la Ligne directrice n'est pas suffisante pour garantir que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, et par là même rempliront les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

## **VI. CONCLUSION**

6.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, et en nous fondant sur les faits qui entourent à l'heure actuelle l'application du programme PTC restructuré qui ont trait à la mise en œuvre par le Canada de la recommandation de l'ORD concernant l'aide du PTC au secteur des aéronefs de transport régional, nous concluons que le Canada a mis en œuvre la recommandation de l'ORD en ce qui

6.4 Nous notons qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial "[peut] suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre [les] recommandations". À notre avis, l'article 19:1 envisage des suggestions concernant ce qui pourrait être fait pour rendre une mesure conforme ou, dans le cas de l'article 4.7 de l'Accord SMC, ce qui pourrait être fait pour "retirer" une subvention prohibée. Il ne vise pas la question de la surveillance de ces mesures. C'est pourquoi, nous nous refusons à formuler la suggestion demandée par le Canada.<sup>135</sup>

---

<sup>135</sup> Cela ne veut pas dire que le Groupe spécial décourage de quelque façon que ce soit les accords entre Membres de l'OMC propres à favoriser la transparence en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations au regard de l'OMC.

**ANNEXE 1-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION DU BRÉSIL**

(23 décembre 1999)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>54</b>
<b>II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC PAR LE CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE</b>	

## I. INTRODUCTION

1. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*<sup>1</sup>, le présent Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que les subventions accordées par le gouvernement canadien à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire de deux programmes – Compte du Canada et Partenariat Technologique Canada ("PTC") – constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions"). Conformément à l'article 4.7 de cet accord, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé les subventions que le Canada devait retirer: le financement sous forme de crédits accordé au titre de Compte du Canada pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional, et l'aide de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.<sup>2</sup>

2. Les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le retrait de ces subventions par le Canada ont été adoptées par l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 20 août 1999. Le délai de 90 jours pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD a pris fin le 18 novembre 1999. Le 19 novembre 1999, le Canada a annoncé des mesures qui constituaient manifestement la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil a joint à la présente communication la lettre et la déclaration du Canada à l'ORD datées du 19 novembre 1999, comme pièces n° 1 et n° 2 du Brésil, respectivement.

3. Les mesures canadiennes ne mettent pas en œuvre de manière adéquate les recommandations et décisions de l'ORD, et les programmes contestés restent incompatibles avec l'Accord sur les subventions. De ce fait, et au titre de l'article 21:5 du Mémo12.etrait dadiennes subventi91psl'article Parte3

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC PAR LE CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

### A. LE CANADA DOIT RETIRER ENTIÈREMENT LE PROGRAMME PTC, TEL QU'IL S'APPLIQUE À L'INDUSTRIE DES AVIONS DE TRANSPORT RÉGIONAL

5. Les modifications apportées au programme PTC par le Canada ne mettent pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ne rendent pas non plus le PTC conforme à l'Accord sur les subventions. Premièrement, les mesures du Canada ne suppriment pas les contributions de PTC de la catégorie des contributions financières des pouvoirs publics qui confèrent un "avantage" et constituent une "subvention". Deuxièmement, une subordination *de facto* aux exportations est encore "déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant" les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional.<sup>5</sup>

6. S'agissant en particulier de la subordination *de facto* aux exportations, les modifications de pure forme effectuées par le Canada et décrites ci-après ne sont tout simplement pas suffisantes. Si elles l'étaient, le but même de la prohibition de la subordination *de facto* aux exportations énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions – empêcher le contournement de la disposition prohibant la subordination *de jure* aux exportations – serait compromis.<sup>6</sup> Le retrait d'une subvention *de facto* à l'exportation comme le PTC, dont la conception et la structure mêmes trahissent sa subordination *de facto* aux exportations, ne peut être réalisé de manière adéquate sans la suppression complète et totale du programme PTC, tel qu'il s'applique à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

7. Les faits concernant la structure, les objectifs et le contexte économique de PTC et les faits concernant l'aide à l'industrie des avions de transport régional exigent ce résultat pour que le programme soit débarrassé de ce tout ce qui permet encore la "déduction" d'une subordination *de facto* aux exportations. En fait, ce résultat est également étayé par l'interprétation textuelle du terme "subvention" qui a été proposée par le Canada lui-même. Le Canada a fait valoir devant l'Organe d'appel que les termes "[s]ubvention" et "programme de subventions" sont interchangeables dans l'Accord sur les subventions et que le PTC est un "programme de subventions" relevant de l'Accord sur les subventions.<sup>7</sup> S'il en est ainsi, la recommandation établie par l'ORD conformément à l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions, selon laquelle le Canada doit "retirer la subvention", confirme en outre que le Canada est tenu de retirer entièrement le PTC, tel qu'il s'applique à l'industrie des avions de transport régional.

### B. LA STRATÉGIE DE MISE EN ŒUVRE DU CANADA NE MODIFIE PAS LE FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC ONT LE STATUT DE SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

8. Le fait que les contributions de PTC ont le statut de "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions n'est pas modifié par la stratégie de mise en œuvre du Canada. Les contributions de PTC restent des "contribution[s] financière[s] des pouvoirs publics" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions. Le Document-cadre sur l'organisme de service

---

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 19.

<sup>7</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, 13 mai 1999, paragraphes 45 et 46 (pièce n° 28 du Brésil).

spécial de PTC ("Document-cadre de PTC") – le document qui a remplacé, avec seulement de légères modifications, l'"ancienne" charte de PTC<sup>8</sup> – indique que "[l]es activités de PTC sont financées au moyen de crédits parlementaires".<sup>9</sup> Ce que le Canada a annoncé au sujet de la mise en œuvre ne donne pas non plus à penser que les contributions de PTC ne sont plus accordées sous l'une des formes énumérées aux alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions.

9. En outre, le Canada n'a pas démontré que les contributions de PTC ne conféreront plus un "avantage" au sens de l'article 1.1 b). Le critère d'"avantage pour le bénéficiaire" adopté par le Groupe spécial, et confirmé par l'Organe d'appel, indique qu'un "avantage" existe si un bénéficiaire a "reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché".<sup>10</sup> En fait, le Groupe spécial a déterminé que le taux de rentabilité commercial des contributions de PTC à l'industrie des avions de transport régional était prévu à [ ] pour cent maximum<sup>11</sup>, mais qu'un investisseur commercial escomptait un taux de rentabilité de 19,91 à 21,92 pour cent pour un investissement similaire. Les contributions de PTC sont donc encore offertes à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire a accès sur le marché.

10. En outre, le tout dernier rapport annuel de PTC fait la distinction entre PTC et les prêteurs commerciaux: "[À] l'inverse des prêteurs commerciaux qui mesurent le rendement seulement en termes financiers, le rendement de PTC découle aussi d'une gamme étendue d'avantages non financiers des projets réussis et qui profitent au Canada."<sup>12</sup> Le rapport annuel indique également qu'étant donné l'échec de certains projets financés par PTC, "le remboursement prévu de PTC pourra s'avérer nominal".<sup>13</sup>

11. Dans ces circonstances, les contributions de PTC, même après la mise en œuvre des prétendues mesures d'exécution du Canada, continuent de conférer des "avantages" et de constituer des "subventions" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions.

C. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME PTC NE SONT QUE DE PURE FORME ET NE CHANGENT RIEN AU FAIT QUE LES CONTRIBUTIONS DE PTC À L'

- ? les trois mêmes secteurs industriels recevront l'aide de PTC;
- ? les mêmes types de projets seront admis à bénéficier des fonds de PTC;
- ? les mêmes objectifs et réalités économiques fondamentales sont à la base de la création et du maintien de PTC;
- ? l'industrie aérospatiale continue de recevoir, de loin, la plus grande partie des contributions et des versements de PTC; et,
- ? l'industrie aérospatiale canadienne en général, et l'industrie des avions de transport régional en particulier, ont toujours vocation exportatrice.

13. La seule différence réelle – mis à part le fait que le Canada prévoit que les fonds disponibles au titre de PTC augmenteront de *396 pour cent* entre maintenant et 2003<sup>14</sup> – est que le terme "exportation" est moins omniprésent que précédemment, au moins dans les documents rendus publics par le gouvernement canadien.

14. Cela ne suffit pas. Comme le Groupe spécial le sait, il a été constaté que les subventions accordées à l'industrie canadienne des avions de transport régional sous l'égide de PTC étaient des subventions à l'exportation prohibées *en fait* plus qu'en droit. Une détermination selon laquelle les subventions sont "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation", selon les termes de l'Organe d'appel, "doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'oc. pj 1gi Tf 0 Tc -0.127it, il a iade PTC étaient des déduite

16. Les mesures de mise en œuvre du Canada modifient seulement les éléments de preuve superficiels de la subordination aux exportations, mais ne modifient en aucune manière le fond du programme sous-jacent. La subordination *de facto* aux exportations est encore, selon les termes de l'Organe d'appel, "*déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant" les contributions de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional, indépendamment des efforts du Canada pour faire disparaître de ses documents la mention expresse du mot "exportation".



- ? Le Ministre canadien de l'industrie a justifié certains exemples de soutien au titre de PTC en déclarant que "[l]'aérospatiale est un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent".<sup>22</sup>
- ? Le Leader du gouvernement à la Chambre des communes a indiqué qu'un "résultat" essentiel d'un projet soutenu par PTC – le Dash 8-400 – était l'"accroissement des exportations", qui correspondait, selon lui, avec la création d'emplois, "exactement à ce que le gouvernement avait en tête quand il a créé" PTC.<sup>23</sup>
- ? Il y a peu de temps encore, en octobre 1999, le gouvernement canadien vantait les mérites de l'industrie aérospatiale canadienne, disant qu'elle était "[c]oncurrentiel[le] au niveau mondial avec des exportations dépassant 70 pour cent de la production", avait un "[a]ccès sur les marchés commerciaux/[et était] ournée vers les exportations".<sup>24</sup> PTC, qui "investit avec l'industrie dans des possibilités de quasi-marché", fait partie des programmes mis en place par les pouvoirs publics pour soutenir cette industrie basée sur les exportations.<sup>25</sup>
- ? Les enquêtes statistiques de l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense - Sondage 1998/1999 -, effectuées par Industrie Canada et publiées le 29

dépassant 70( ) Tj 3.75 0 TD 0.0038 Tc 0 Tw (-) Tjuc8irTj 33s75istiquTD 0 Onc par In9 Tw0

*exportations* [de l'industrie] resteront le principal moteur de [sa] croissance<sup>30</sup> – des facteurs qui n'ont sûrement pas échappé à Industrie Canada lorsqu'il a cédé aux "efforts [de l'Association] visant à obtenir un financement supplémentaire de 150 millions de dollars pour [PTC]".<sup>31</sup>

20. Comme tout autre "fait" pertinent au titre de la note de bas de page 4 relative à l'Accord sur les subventions, le fait que le gouvernement canadien a reconnu la vocation exportatrice prépondérante de l'industrie et qu'il a admis que ce facteur le conduit à s'engager à financer cette industrie peut servir en partie de base pour *déduire* que, sans cette vocation exportatrice, les abondantes sources de financement de PTC ne seraient pas mises à la disposition de l'industrie.

21. Le rôle essentiel que l'industrie des avions de transport régional en particulier, et l'industrie aérospatiale en général, jouent au Canada se traduit dans les priorités de financement des programmes de subventions canadiens: comme avant les modifications annoncées le 19 novembre par le gouvernement canadien, PTC continue d'accorder des contributions aux trois mêmes catégories d'industries (aérospatiale et défense, technologies habilitantes et technologies environnementales)<sup>32</sup> et de soutenir essentiellement, comme précédemment, les avions de transport régional et l'industrie aérospatiale. Depuis le début du programme, 65 pour cent des contributions de PTC ont concerné l'industrie aérospatiale<sup>33</sup>; pendant la période 1998-1999, 76 pour cent des versements de PTC sont allés à cette industrie.<sup>34</sup> Il faudra prendre de plus en plus en considération l'importance économique de cette discrimination pour l'industrie dans les années à venir, car les fonds accordés par PTC doivent augmenter de 396 pour cent entre maintenant et 2003.<sup>35</sup>

22. En bref, rien n'a changé – ni les industries admises à bénéficier de contributions de PTC, ni la vocation exportatrice reconnue de l'industrie qui se taille la part du lion dans ces contributions, ni l'importance de la vocation exportatrice de cette industrie pour les fonctionnaires du gouvernement canadien, ni la perspective que cette industrie conserve une place prépondérante dans le financement de PTC. Aucun de ces facteurs n'est destiné à changer.

23. Lorsque le gouvernement canadien accorde des fonds de PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional – aujourd'hui comme par le passé –, il sait pertinemment, comme en témoignent ses déclarations, que cette industrie a vocation essentiellement exportatrice. Pour qu'il en soit toujours ainsi, l'industrie aérospatiale canadienne reçoit la majeure partie de la masse des fonds accordés par PTC, laquelle augmente rapidement. Ces faits conduisent directement à la conclusion inévitable que, sans résultats à l'exportation exceptionnels, l'industrie canadienne des avions de transport régional ne recevrait pas de subventions de PTC. On ne peut donc qu'en déduire que l'octroi continu de ces subventions est, en fait, lié aux résultats à l'exportation.

---

<sup>30</sup> *Id.* (non souligné et pas d'italique dans l'original).

<sup>31</sup> *Id.*

<sup>32</sup> Voir le Document-cadre, page 6 (pièce n° 5 du Brésil). Voir aussi Modalités d'application de PTC, pages 1 et 2 (pièce n° 15 du Brésil); Guide sur les demandes d'investissement de PTC, pages 3 et 4 (pièce n° 16 du Brésil).

<sup>33</sup> Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (pièce n°

<sup>33</sup>  
du Brésil).

**2. La suppression par le Canada des termes se référant à la "proximité du stade de commercialisation" (near market) dans les documents de PTC n'est pas pertinente**

24. Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre, le Canada a annoncé qu'il allait désormais "mettre l'accent sur la promotion de l'innovation technologique et l'amélioration des capacités technologiques de l'industrie canadienne, plutôt que sur la commercialisation", et que les activités admissibles concerneraient désormais "la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel".<sup>36</sup> Le Canada a spécifié ensuite trois catégories d'"activités admissibles" de PTC – "recherche industrielle", "développement préconcurrentiel" et "études".<sup>37</sup> Le Brésil présente les trois observations suivantes au sujet de cet aspect de la stratégie de mise en œuvre du Canada.

25. **Premièrement**, la "nouvelle" priorité donnée par PTC à l'"innovation technologique" plutôt qu'à la "commercialisation" répond probablement au fait que le Groupe spécial a déterminé que l'accent mis par PTC sur les projets "de R-D près d'aboutir" (à la commercialisation) était un facteur étayant une constatation de subordination *de facto* aux exportations.<sup>38</sup> Toutefois, cetm 240.itaitd 4t qTc 0 Tg/E

*existants*".<sup>44</sup> Les projets admissibles dans la catégorie "développement préconcurrentiel"

mêmes objectifs sont parfois présentés comme les "objectifs du programme" du "nouveau" PTC<sup>50</sup>, mais sont repris ailleurs dans les documents de PTC dans le cadre du mandat<sup>51</sup>, des critères de sélection<sup>52</sup> et des critères d'évaluation<sup>53</sup> du programme, ou comme exemples d'avantages stratégiques

gouvernement canadien lui-même et par d'autres organisations aux *résultats à l'exportation* de l'industrie canadienne:

? La Stratégie canadienne pour le commerce international ("SCCI") d'Industrie Canada indique clairement que "les exportations sont critiques pour le bien-être économique et social des Canadiens et constituent le moteur de l'économie canadienne".<sup>58</sup>

? En particulier, la SCCI rend explicite la relation entre la création d'emplois et les exportations en faisant valoir que "[l]'accroissement des échanges commerciaux se

c T T

TD -009

En d'autres termes, pour parvenir à créer des richesses et des emplois au Canada - deux des objectifs de PTC - les exportations de l'aérospatiale ont été, sont et seront nécessaires.

- ? Le Ministre canadien de l'industrie a identifié la relation étroite existant au Canada entre les exportations de l'aérospatiale, la croissance économique et la création d'emplois. Selon ce ministre, "[l]'aérospatiale est un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent" et, de ce fait, "[l]'investissement de PTC dans [les] projets [de l'industrie aérospatiale] aidera à améliorer la compétitivité du secteur à l'échelle internationale, tout en favorisant l'emploi à Montréal, Halifax et ailleurs au Canada et en contribuant à la croissance économique et aux recettes d'exportation".<sup>63</sup>
- ? Le Conference Board du Canada reconnaît aussi le lien entre les exportations et les objectifs de PTC concernant la création d'emplois et une augmentation de la croissance économique, en indiquant ce qui suit:

*Les exportations ont été un élément moteur de l'économie [canadienne] pendant les dix dernières années, la croissance réelle annuelle étant en moyenne de 7 pour cent – bien plus que la croissance moyenne annuelle du PIB réel qui était de 2 pour cent. Un emploi sur trois au Canada dépend des échanges commerciaux. Si les entreprises canadiennes ne peuvent pas*

**4. Beaucoup de documents nécessaires pour déterminer si le "nouveau" programme PTC reste subordonné *de facto* aux exportations n'ont pas été communiqués par le Canada**

35. Bien que le Canada ait rendu publics certains documents concernant le "nouveau" PTC, beaucoup d'autres documents n'ont pas été communiqués. La décision du Groupe spécial concernant la subordination *de facto*



38. Le Canada ne peut pas alléguer sérieusement qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD sur la base des modifications apportées à PTC – un programme considéré comme une subvention à l'exportation prohibée – sans démontrer réellement que ces modifications ont été apportées. Comme il a été démontré au paragraphe 9.340 du rapport du Groupe spécial, ce sont en réalité les détails du programme PTC qui posent problème. Le fait que le Canada n'a pas communiqué les documents énumérés au paragraphe précédent – qui sont censés décrire en détail les efforts qu'il a déployés pour se conformer – devrait amener le Groupe spécial à présumer que ces documents ne démontrent pas en fait que le Canada s'est exécuté.<sup>78</sup>

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE LE RENDENT PAS CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

39. Bien qu'il soit d'abord allégué dans la déclaration du Canada à l'ORD, datée du 19 novembre 1999, qu'"après le 18 novembre 1999, aucune livraison d'avions de transport régional ne bénéficiera d'un tel financement de Compte du Canada", il est dit ensuite qu'"après le 18 novembre 1999, aucune livraison d'avions de transport régional qui bénéficie d'un financement de Compte du Canada ne sera conforme à l'Arrangement [de l'OCDE]".<sup>79</sup> Le Brésil présume donc que le Canada a l'intention de conserver la faculté de soutenir les ventes ou les livraisons d'avions de transport régional canadiens grâce aux financements au titre du Compte du Canada.

40. Les financements au titre du Compte du Canada sont encore, en vertu de l'article 3.1 a), subordonnés en droit aux exportations. Le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada "prend la forme de crédits à l'exportation et [...] il est, selon les termes mêmes du Canada, destiné à "l'exportation de marchandises"". <sup>80</sup> En outre, les crédits à l'exportation au titre du Compte du Canada sont accordés "dans le but de faciliter et d'accroître, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada". <sup>81</sup>

41. Confirmant la conclusion du Groupe spécial au sujet de la subordination *de jure* aux exportations, le Président de la Société pour l'expansion des exportations, qui administre le Compte du Canada, a déclaré que "les fonds du Compte du Canada sont utilisés pour appuyer les transactions à l'exportation que le gouvernement fédéral juge dans l'intérêt national mais qui, en raison de leur taille ou du risque qu'elles comportent, ne peuvent être appuyées par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) au moyen de crédits à l'exportation ordinaires". <sup>82</sup>

42. Les documents communiqués par le Canada à l'ORD qui prétendent démontrer la mise en œuvre ne concernent pas et modifient encore moins la subordination *de jure* aux exportations des fonds accordés au titre du Compte du Canada. Le Brésil estime donc que le Groupe spécial devrait

---

<sup>78</sup> Le Groupe spécial peut, bien entendu, demander ces documents au Canada. Tout refus de communiquer ces documents devrait amener à déduire et à présumer qu'ils montrent que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne PTC.

<sup>79</sup> Pièce n° 2 du Brésil.

<sup>80</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.230.

<sup>81</sup> *Id.*

<sup>82</sup> Société pour l'expansion des exportations, *Message du président du Conseil et du président de la SEE* (non souligné et pas d'italique dans l'original) (pièce n° 29 du Brésil). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.150.

maintenir sa décision antérieure selon laquelle les financements au titre du Compte du Canada sont subordonnés *de jure* aux exportations, au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions.

43. S'agissant du statut des financements au titre du Compte du Canada en tant que "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions, les observations du Canada ne laissent pas entendre que sa stratégie de mise en œuvre retire ces financements de la catégorie des "contributions[s] financière[s] des pouvoirs publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions. Le communiqué annonçant la mise en œuvre par le Canada, par exemple, indique que "[l]e risque de recouvrement" pour les transactions portées au Compte du Canada "repose toutefois sur le gouvernement du Canada".<sup>83</sup> De même, ce que le Canada a annoncé ne donne pas à penser que les financements au titre du Compte du Canada ne sont plus accordés sous l'une des formes énumérées aux alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions.

44. En outre, les déclarations du Canada exposant sa stratégie de mise en œuvre ne se réfèrent pas directement à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les financements au titre du Compte du Canada pourraient être accordés à des taux "inférieurs à ceux du marché"<sup>84</sup>, et donc à des conditions constituant un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord sur les subventions, c'est-à-dire à des conditions "plus favorables que celles que le bénéficiaire trouverait sur le marché".<sup>85</sup>

45. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, le Canada déclare simplement qu'en vertu d'une "ligne directrice" publiée par le Ministre du commerce international, aucune transaction au titre du Compte du Canada ne sera autorisée à moins d'être "conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public".<sup>86</sup>

46. Le Canada semble sous-entendre que même si les financements au titre du Compte du Canada constituent par ailleurs une subvention à l'exportation prohibée, ils sont exemptés par ce qu'on appelle le "refuge" figurant au point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation qui constitue l'Annexe I de l'Accord sur les subventions. Toutefois, cette suggestion plutôt sibylline ne suffit pas pour que le Canada s'acquitte de la charge importante qui lui incombe d'établir son droit à ce qui constitue un moyen de défense *affirmatif*. Si le Canada avait choisi ce moyen de défense dans la procédure initiale du Groupe spécial, il aurait eu la charge importante de prouver son droit à y recourir; le fait de reléguer ce moyen de défense à la phase de mise en œuvre de la procédure de règlement du différend ne modifie pas la charge qui incombe au Canada. La simple présentation du moyen de défense, à elle seule, ne suffit pas.

47. Par exemple, l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – auquel se réfère le point k) – comprend 88 articles traitant de multiples questions ainsi qu'une annexe concernant les aéronefs. Le Canada n'a pas spécifié de prouver son

les futurs financements au titre du Compte du Canada qui sont prétendument conformes aux termes de l'Arrangement de l'OCDE seront apparemment accordés.<sup>87</sup>

48. Pour ces raisons, le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ni aux termes de l'Accord sur les subventions, en ce qui concerne le Compte du Canada.

#### IV. CONCLUSION

49. Le Canada n'a pas retiré les subventions dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé qu'elles étaient des subventions à l'exportation prohibées. Les modifications proposées au sujet de PTC ne sont pas appropriées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ne sont pas non plus conformes aux obligations du Canada au titre de l'Accord sur les subventions. Les modifications de pure forme apportées à la stratégie de mise en œuvre du Canada ne constituent guère plus qu'un effort pour supprimer le terme "exportation" dans les documents de PTC. Cela ne suffit pas pour assainir un programme subordonné *de facto* aux exportations, puisque la subordination *de facto* aux exportations "doit être *déduite* de la configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention ...".<sup>88</sup> En vertu des "faits constituant et entourant" les subventions accordées par PTC, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et le respect de l'Accord sur les subventions n'exigent rien de moins que le retrait complet et total de PTC, en ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional.

50. Quant au Compte du Canada, la déclaration sibylline du Canada selon laquelle le financement sous forme de crédits au titre du programme sera conforme à l'avenir aux termes de l'Arrangement de l'OCDE ne suffit pas pour considérer qu'il s'est acquitté de la charge de prouver ce qu'il avance en invoquant un moyen de défense affirmatif.

51. Par conséquent, le Brésil demande que le Groupe spécial détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il ne s'est pas conformé d'une autre manière à ses obligations au titre de l'Accord sur les subventions.

---

<sup>87</sup> *Id.* Si le Groupe spécial demandait ce document au Canada, tout refus de le communiquer devrait amener à déduire et à présumer qu'il montre que le Canada ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le Compte du Canada.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167 (italique dans l'original).

**LISTE DES PIÈCES**

Lettre du Canada à l'ORD, 19 novembre 1999

Pièce n° 1 du Brésil

Déclaration du Canada à l'ORD, 19 novembre 1999

Pièce n° 2 du Brésil

Lettre du Brésil à l'ORD, 23 novembre 1999

Pièce n° 3 du Brésil

Charte de PTC remplacée ( 19cB3 11.25 Tf -0.3 TIWR7dansic1 Tj 120Tw TD /F1 11.25 3Tc 0.1826 232 0.54881

Industrie Canada, Aperçu stratégique de la SCCI, "Priorités en matière d'expansion du commerce international"

Pièce n°

**ANNEXE 1-2**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL  
À TITRE DE RÉFUTATION**

(17 janvier 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>74</b>
<b>II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC NE RENDENT PAS CE PROGRAMME COMPATIBLE AVEC L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD .....</b>	<b>74</b>
A. LES FINANCEMENTS DE PTC CONSTITUENT ENCORE DES SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS .....	74
B. POUR DÉTERMINER SI LE CANADA A MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE PROUVER QUE PTC A OCTROYÉ DES AIDES FINANCIÈRES APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999 .....	74
1. Le Canada caractérise de façon erronée le critère de la subordination <i>de facto</i> aux exportations défini par l'Organe d'appel.....	75
2. L'argument du Canada rend "inutile" l'article 21:5 .....	76
C. DES MODIFICATIONS DE PURE FORME N'AFFRANCHISSENT PAS PTC DE LA SUBORDINATION <i>DE FACTO</i> AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION .....	77
1. Le programme PTC reste axé sur l'industrie aérospatiale et l'industrie des avions de transport régional dont la vocation exportatrice importante a été soulignée par le gouvernement canadien.....	79
2. La suppression de l'expression "proche du stade de la commercialisation" des documents de PTC ne change rien.....	82
3. Pour être admis à bénéficier des financements de PTC, les candidats doivent prouver qu'ils contribuent à des buts et objectifs qui exigent un engagement en matière de résultats à l'exportation. ....	83
a) La subordination aux exportations ne doit pas nécessairement être la seule condition d'octroi d'une subvention.....	85
b) Le Brésil s'est appuyé sur des éléments de preuve valables.....	86
4. Le mot "exportation" n'a pas été supprimé dans tous les documents de PTC .....	87
<b>III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU CO'5.75 TD -0.4sIDU5 -22.0.23irement é</b>	

B.	L'ALLÉGATION DU CANADA SELON LAQUELLE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD N'IMPOSENT AU CANADA AUCUNE MESURE DE MISE EN ŒUVRE EST ERRONÉE .....	91
<b>IV.</b>	<b>PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE "PROCÉDURES DE VÉRIFICATION" .....</b>	<b>93</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>94</b>
<b>LISTE</b>		

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa première communication<sup>1</sup>, le Canada allègue qu'il a adopté des mesures mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le retrait des subventions octroyées par le gouvernement canadien au secteur des avions de transport régional dans le cadre de deux programmes – Partenariat Technologique Canada ("PTC") et Compte du Canada. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*<sup>2</sup>, il a été déterminé que ces subventions constituaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les subventions") et que le Canada devait donc les retirer, en application de l'article 4.7 dudit accord.

2. Le Brésil réaffirme que les mesures prises par le Canada ne constituent pas une mise en œuvre adéquate des recommandations et décisions de l'ORD et que les programmes contestés restent incompatibles avec l'Accord sur les subventions. Dans la présente communication, le Brésil répond aux arguments avancés par le Canada dans sa première communication et démontre que les mesures prises par le Canada ne constituent pas une mise en œuvre suffisante des recommandations et décisions de l'ORD aux termes desquelles il devait "retirer" les subventions du PTC et du Compte du Canada dont bénéficiait l'industrie des avions de transport régional.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC NE RENDENT PAS CE PROGRAMME COMPATIBLE AVEC L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

### A. LES FINANCEMENTS DE PTC CONSTITUENT ENCORE DES SUBVENTIONS AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS

3. Sans répéter les arguments inclus aux paragraphes 8 à 11 de sa première communication, le Brésil se contente de réaffirmer que le statut juridique des contributions de PTC en tant que "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions reste inchangé dans le cadre du "nouveau" PTC.

4. S'agissant de savoir si les contributions de PTC continueront à constituer des subventions, le Canada fait valoir que "la question n'est pas là".<sup>3</sup> Ce faisant, il admet en fait que si le Groupe spécial détermine que les contributions du "nouveau" PTC continueront à être subordonnées en fait aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions, il devra aussi présumer que ces contributions continueront à constituer des "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord.

### B. POUR DÉTERMINER SI LE CANADA A MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE PROUVER QUE PTC A OCTROYÉ DES AIDES FINANCIÈRES APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999

5. Dans sa première communication, le Canada prétend qu'aucune nouvelle contribution financière au secteur des avions de transport régional n'ayant été octroyée après le 18 novembre 1999 dans le cadre du PTC "restructuré", le Groupe spécial ne peut pas juger si le Canada a effectivement

---

<sup>1</sup> Première communication présentée par le Canada au titre de l'article 21:5 en date du 10 janvier 2000 ["Première communication du Canada"].

<sup>2</sup> WT/DS70/R (14 avril 1999) (adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 20 août 1999) ["Rapport du Groupe spécial"], WT/DS70/AB/R (2 août 1999) (adopté le 20 août 1999) ["Rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>3</sup> Première communication du Canada, paragraphe 39.



mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Précisément, le Canada allègue que "puisque aucune aide financière de ce type n'a été accordée et que ces éléments [les éléments entourant l'octroi d'une aide] n'ont pas été pleinement examinés, les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait une subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré n'ont aucun fondement".<sup>4</sup>

6. Le Canada semble fonder cette conclusion sur le premier élément du critère de subordination *de facto* aux exportations défini par l'Organe d'appel qui, selon le Canada, consisterait à chercher à savoir si "il y a octroi d'une aide par le Canada".<sup>5</sup> Comme aucune nouvelle aide n'a été fournie dans le cadre du "nouveau" PTC, le Canada affirme que le Groupe spécial ne peut pas conclure que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cette affirmation du Canada est erronée pour deux raisons.

**1. Le Canada caractérise de façon erronée le critère de la subordination *de facto* aux exportations défini par l'Organe d'appel**

7. Premièrement, le Canada caractérise de façon erronée et cite totalement hors contexte le premier élément du critère défini par l'Organe d'appel. Ce qu'a en fait dit l'Organe d'appel c'est que:

"il faut d'abord voir si l'*autorité accordant la subvention* a imposé une condition fondée sur les résultats à l'exportation pour accorder la subvention. Aux termes de l'article 3.2 et de la note de bas de page



toute contestation, il lui suffit de s'abstenir d'octroyer des contributions au titre du "nouveau" PTC, pourquoi s'est-il donné la peine de prendre des mesures de mise en œuvre?

13. Selon sa propre logique, le Canada n'aurait pas eu besoin de le faire puisqu'il aurait pu fonder sa défense contre la contestation du Brésil au titre de l'article 21:5 uniquement sur le fait qu'aucune nouvelle subvention n'a été octroyée au secteur des avions de transport régional. Évidemment, si le Canada a pris les mesures de mise en œuvre décrites de manière détaillée dans sa première communication, c'est parce qu'il se considérait tenu de faire plus que de s'abstenir pour le moment d'octroyer des subventions de PTC au secteur des avions de transport régional.<sup>12</sup>

- les types de projets admissibles pour le "nouveau" PTC sont les mêmes que pour l'ancien (section 2 ci-après);
- selon le gouvernement canadien lui-même, les candidats doivent démontrer qu'ils contribueront à des buts et objectifs dont la réalisation exige un engagement en matière de résultats à l'exportation (section 3 ci-après);
- le Canada n'a pas modifié ni fourni les documents que le Groupe spécial avait antérieurement considérés comme amenant à déduire une subordination *de facto* aux exportations (voir section 4 ci-après).

16. En dehors de la suppression du mot "exportations" dans certains documents de PTC, la seule

le cadre du "nouveau" PTC oblige le Canada à *garantir* que le fonctionnement du programme sera pleinement conforme à l'Accord sur les subventions. Il ne suffit pas que le Canada se contente de fournir un cadre qui, compte tenu de la "configuration globale des faits constituant et entourant l'octroi de la subvention",<sup>19</sup> pourrait lui permettre de maintenir le fonctionnement de PTC comme un programme subordonné *de facto* aux exportations. Pour constituer une mise en œuvre effective, les éventuelles modifications apportées par le Canada au programme PTC ne devraient pas viser simplement à le rendre conforme *de jure* (ce qu'il était peut-être déjà), mais plutôt à le rendre conforme *de facto*, compte tenu de la "configuration globale des faits".<sup>20</sup>

20. L'examen de la "configuration globale des faits" révèle que le Canada n'a pas honoré son obligation. Le Brésil rappelle que dans le cadre du "nouveau" programme PTC, les mêmes industries bénéficiaires reçoivent encore davantage de subventions de PTC pour entreprendre les mêmes types de projets. Cela n'indique pas qu'il y ait mise en œuvre effective d'une constatation de subordination *de facto* aux exportations.

**1. Le programme PTC reste axé sur l'industrie aérospatiale et l'industrie des avions de transport régional dont la vocation exportatrice importante a été soulignée par le gouvernement canadien**

21. Comme il est indiqué dans la première communication du Brésil, les trois secteurs qui pouvaient bénéficier de financements dans le cadre de l'"ancien" programme PTC doivent continuer à recevoir des financements dans le cadre du "nouveau" programme PTC.<sup>21</sup> En outre, le Canada a confirmé que l'industrie aérospatiale continuera, comme dans le cadre de l'"ancien" programme à bénéficier des deux tiers des financements accordés par le "nouveau" PTC.<sup>22</sup> Pourtant, le Groupe spécial avait déterminé que l'industrie des avions de transport régional avait reçu environ 68 pour cent des contributions accordées par PTC au secteur aérospatial dans la période à l'examen.<sup>23</sup> Le Canada

22. En outre, en modifiant le programme PTC, le Canada n'a pas modifié la nature de l'industrie aérospatiale canadienne en général ni du secteur des avions de transport régional en particulier. Le Brésil a démontré que l'industrie aérospatiale canadienne en général et le secteur des avions de transport régional en particulier continuent à avoir une vocation essentiellement exportatrice. Et surtout, le gouvernement canadien lui-même reconnaît les résultats à l'exportation exceptionnels de cette industrie et a même invoqué ces résultats comme motivation pour financer ce secteur.<sup>25</sup>

23. Le Canada se plaint que certains documents officiels canadiens cités pour établir ce fait au paragraphe 19 de la première communication du Brésil ne peuvent servir de base pour contester la mise en œuvre par le Canada et démontrer que l'on peut toujours déduire qu'il existe une subordination *de facto* aux exportations. Selon le Canada, des éléments de preuve cités "concernent non le programme restructuré, mais PTC tel qu'il était conçu auparavant".<sup>26</sup>

24. Le Canada cite à l'appui deux décisions. Au paragraphe 41 de sa première communication, le Canada cite ce qu'il allègue être un principe dûment reconnu par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*. Selon le Canada, le Groupe spécial a dit qu'"on ne peut pas empêcher les Membres de l'OMC de remplacer des subventions à l'exportation prétendument prohibées par d'autres mesures qui ne sont pas prohibées, se mettant ainsi en conformité avec leurs obligations multilatérales au regard de l'Accord SMC".<sup>27</sup>

25. Le Brésil encourage le Groupe spécial à relire le paragraphe 9.64 de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* pour deux raisons. Premièrement, la phrase extraite par le Canada est simplement l'énoncé d'un *argument avancé par l'Australie* et non *une conclusion du Groupe spécial*. Le Groupe spécial n'expose ses vues sur la question que dans la dernière phrase du paragraphe 9.64, qui commence par "Nous admettons que ...".

26. Même si la phrase extraite par le Canada représentait une conclusion du Groupe spécial, cette conclusion ne représenterait qu'une vue partielle. Tout d'abord, le Canada n'a pas "remplacé" les contributions du programme PTC à l'industrie aérospatiale et au secteur des avions de transport régional par autre chose; PTC reste accessible à la même industrie pour le même type de projets, après la mise en œuvre comme avant.

27. En outre, après la phrase citée par le Canada, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie - Cuir pour automobiles* indique que même si les mesures qui constituaient précédemment des subventions prohibées à l'exportation n'étaient plus en vigueur et avaient été "remplacées" par d'"autres mesures" prétendument non prohibées permettant d'octroyer des financements aux mêmes bénéficiaires, les déclarations faites par un Membre au sujet des mesures antérieures maintenant remplacées par d'autres sont pertinentes pour l'analyse des mesures ultérieures prétendument mises en conformité.<sup>28</sup>

28. Ainsi, comme le "nouveau" programme PTC reste axé sur les mêmes industries bénéficiaires qui étaient financées au titre de l'"ancien", les observations du gouvernement canadien concernant les

---

<sup>25</sup> Voir la première communication du Brésil (et les sources qui y sont citées), paragraphe 19. En ce qui concerne l'influence de la vocation exportatrice de l'industrie des avions de transport régional sur les décisions de financement du programme PTC, voir par exemple les observations formulées par le leader du gouvernement à la Chambre des communes, reproduites dans la première communication du Brésil, paragraphe 19.

<sup>26</sup> Première communication du Canada, paragraphe 43.

<sup>27</sup> WT/DS126/R (25 mai 1999) (adopté le 16 juin 1999), paragraphe 9.64.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 9.65.

raisons pour lesquelles il finançait ces bénéficiaires sont pertinentes pour l'analyse du "nouveau" programme PTC par le Groupe spécial. Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a indiqué qu'un "résultat" essentiel du projet Dash 8-400 était "l'accroissement des exportations" qui, avec la création d'emplois, correspondait exactement "à ce que le gouvernement avait en tête quand il a créé Partenariat Technologique Canada."<sup>29</sup> Le Canada ne peut sérieusement compter continuer à financer la même industrie dans le cadre du "nouveau" PTC tout en échappant aux conséquences logiques de ses déclarations antérieures concernant les raisons pour lesquelles il a choisi cette industrie au départ. L'affaire *Australie – Cuir* constitue une base qui permet au Groupe spécial d'examiner dans son analyse d'éventuelles "déductions" d'une subordination *de facto* aux exportations résultant des faits entourant l'octroi des subventions, les déclarations du gouvernement canadien concernant le soutien accordé à certaines industries bénéficiaires des financements de l'"ancien" PTC, étant donné que le Canada a maintenu dans le "nouveau" PTC le ciblage sur les mêmes industries bénéficiaires.

29. Le Canada cite un principe énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, selon lequel on ne peut pas s'appuyer sur des "mesures ... antérieures" pour présumer qu'un Membre continue à ne pas se conformer à ses obligations.<sup>30</sup> Certains des documents sur lesquels le Brésil s'est appuyé sont antérieurs au 18 novembre 1999, date à laquelle le "nouveau" PTC a pris effet, et le Canada soutient que le fait de s'appuyer sur eux pour déduire une subordination *de facto* aux exportations serait contraire à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*.

30. Le Brésil ne conteste pas la lecture canadienne de la décision dans *Chili – Boissons alcooliques*, mais cette décision est simplement inapplicable en l'espèce. Tout d'abord, l'affaire *Chili – Boissons alcooliques* ne concernait pas des subventions subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation. Ensuite, l'objection du Canada et son invocation de la décision dans *Chili – Boissons alcooliques* n'auraient été appropriées et pertinentes que si le Brésil s'était appuyé sur les "mesures" constituant l'"ancien" PTC et non pas sur celles du "nouveau" PTC.

31. Mais il n'en est pas ainsi. Pour commencer, les faits énumérés au paragraphe 19 de la première communication du Brésil ne sont pas des "mesures" prises par le Canada. Ce sont des faits que tout ce que le Canada allègue avoir accompli par les modifications apportées à PTC laisse inchangés. Le Canada a maintenu son engagement d'offrir les deux tiers des financements du "nouveau" PTC à une industrie dont il a précédemment reconnu qu'elle est "largement tournée vers l'exportation"<sup>31</sup>, "concurrentielle au niveau mondial avec des exportations dépassant 70 pour cent de la production"<sup>32</sup> et qu'elle est "un secteur vital de l'économie canadienne, dont les exportations croissent au taux annuel de 10 pour cent".<sup>33</sup> Même après le 18 novembre 1999, le Canada continue à reconnaître que cette industrie est une source de recettes d'exportation toujours croissantes.<sup>34</sup> À la

connaissance du Brésil, aucune des propositions canadiennes concernant la restructuration de PTC ne réduit la vérité la validité de ces déclarations.

32. Ces déclarations amènent à déduire qu'en choisissant l'industrie qui bénéficierait de la part du lion des financements de l'"ancien" et du "nouveau" PTC, le Canada n'était pas indifférent à la structure des échanges de cette industrie. Bien au contraire, s'il a choisi comme vitrine de PTC une industrie qui exporte beaucoup plus que les autres c'est justement *parce que* cette industrie exporte beaucoup plus que les autres.

33. Le "nouveau" PTC continue à concentrer ses contributions sur l'industrie aérospatiale. Le Canada ne peut pas prétendre continuer à privilégier cette industrie tout en échappant aux implications de ses déclarations antérieures concernant l'estime dans laquelle il la tient *en raison de ses résultats à l'exportation*. Ce ne serait ni crédible ni exigé par la décision prise dans *Chili – Boissons alcooliques*. Certains éléments qui ont joué un rôle essentiel dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas été et ne sauraient être effacés par les modifications de pure forme apportées au PTC.

## **2. La suppression de l'expression "proche du stade de la commercialisation" des documents de PTC ne change rien**

34. Le Canada allègue que PTC "s'intéresse désormais davantage à la contribution qu'un projet peut apporter aux capacités technologiques d'une entreprise ou d'un secteur plutôt qu'à sa viabilité commerciale ou aux possibilités d'exportation des produits concernés".<sup>35</sup> Premièrement, le Brésil a relevé dans sa première communication que l'Organe d'appel avait indiqué que "[i]l n'est ... pas *"moins ... possible"* que les faits, pris ensemble, démontrent qu'une subvention pour la recherche-développement accordée avant le stade de la production est "subordonnée ... en fait ... aux résultats à l'exportation".<sup>36</sup> Le seul fait d'inclure la "recherche industrielle" comme catégorie de financement du "nouveau" PTC ne réduit pas la possibilité de *déduire* des faits que PTC constitue une subvention à l'exportation prohibée.

35. Deuxièmement, le Brésil a démontré que les descriptions existantes des activités admissibles dans le cadre du "nouveau" PTC, dans la mesure où elles présentent la moindre différence par rapport aux activités admissibles dans le cadre de l'"ancien" PTC<sup>37</sup>, trahissent un intérêt pour les projets



de projets PTC, n'a pas encore été fourni par le Canada, qui travaille encore à son élaboration.<sup>39</sup> Le Canada ne peut pas alléguer, comme il le fait aux paragraphes 33 et 34 de sa première communication, qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rendant PTC "moins proche du stade de la commercialisation" sans présenter les documents qui le prouvent.

**3. Pour être admis à bénéficier des financements de PTC, les candidats doivent prouver qu'ils contribuent à des buts et objectifs qui exigent un engagement en matière de résultats à l'exportation**

37. Le Brésil a démontré dans sa première communication que pour être admis à bénéficier des financements de PTC, un candidat doit démontrer qu'il satisfait aux "critères de sélection" et aux "critères d'évaluation" de PTC et qu'il offre les "avantages stratégiques" que cherche à réaliser le programme. Le Brésil a également démontré que parmi ces critères de sélection ou d'évaluation et avantages stratégiques, les candidats doivent montrer que les financements de PTC seront utilisés pour créer des emplois canadiens, pour accélérer la croissance économique du Canada ou pour accroître la richesse du Canada. Ainsi:

progr PTC[ade deme ueedo51 dqarerava] "lw (de prr le) Tj 0 -12.75 TD 20.1658 0 -678.763 Tws c



il a donc fait preuve d'un intérêt plus que passager à l'égard de la structure des échanges de ce secteur, qui demeure dans le "nouveau" PTC le principal bénéficiaire des financements.

42. Dans ces circonstances, le fait que les candidats doivent, pour obtenir des fonds, démontrer qu'ils peuvent satisfaire certains critères d'évaluation et de sélection qui sont inextricablement liés aux exportations est d'autant plus important et amène à déduire que le "nouveau" PTC conserve un caractère de subordination *de facto* aux exportations. PTC sait, même avant d'avoir pris connaissance d'une demande, qu'un candidat du secteur des avions de transport régional pourra satisfaire à ces critères parce que ce secteur est éminemment tourné vers l'exportation. Les dés sont pipés, comme on dit. Dans ces circonstances, PTC n'a pas besoin d'explicitement la subordination aux exportations de ses contributions; il sait qu'en exigeant que les candidats démontrent que leur proposition peut contribuer à l'"augmentation de la croissance économique" et à la "création d'emplois et de richesses" il ne fait pas autre chose que de masquer par un euphémisme la subordination aux exportations quand cette exigence s'applique aux candidats du secteur des avions de transport régional.

43. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* s'est trouvé devant des circonstances analogues et a fait une déduction analogue de subordination *de facto* aux exportations. Comme l'Australie savait qu'un candidat, pour atteindre les objectifs ou satisfaire aux prescriptions attachés à la subvention, "devrait, par nécessité, poursuivre et probablement accroître les exportations", l'imposition par l'Australie de cet objectif ou de cette prescription a été considérée comme "l'une des conditions de l'octroi des subventions".<sup>50</sup> Le Groupe spécial a abouti à cette conclusion en l'occurrence alors même qu'il n'y avait aucune mention explicite des exportations ni aucune prescription en matière d'exportation. Le Brésil soutient que le présent Groupe spécial devrait en l'espèce aboutir à la même conclusion.

a) La subordination aux exportations ne doit pas nécessairement être la seule condition d'octroi d'une subvention

44. Le Canada cherche à combattre la contestation du Brésil par deux arguments. Premièrement, aux paragraphes 22 à 25 de sa première communication, le Canada cherche à réduire l'importance de la prescription selon laquelle un candidat à un financement de PTC doit démontrer comment sa proposition stimulera "la croissance économique et la création d'emplois et de richesses" en faisant figurer cette prescription parmi beaucoup d'autres. Mais cette tentative du Canada est vouée à l'échec. L'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions dispose seulement que pour qu'une subvention soit prohibée, elle doit être subordonnée aux résultats à l'exportation "soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions"; il n'est donc pas nécessaire que la subordination aux résultats à l'exportation soit l'unique condition à remplir. Le fait que dans le "nouveau" PTC le candidat doit démontrer des "avantages stratégiques" ou satisfaire à des critères de sélection et d'évaluation qui ne constituent pas des indices de subordination *de facto* aux exportations ne change rien à l'affaire, dans la mesure où il doit remplir fût-ce une seule condition qui indique effectivement une subordination *de facto* aux exportations.

---

<sup>50</sup> *Australie – Cuir*, paragraphe 9.67.

b) Le Brésil s'est appuyé sur des éléments de preuve valables

45. Deuxièmement, le Canada soulève deux objections contre les éléments de preuve utilisés par le Brésil au paragraphe 33 de sa première communication pour démontrer que les exportations sont critiques pour que l'industrie des avions de transport régional stimule la croissance économique, l'emploi et la richesse au Canada. Premièrement, dans l'annexe A de sa première communication, le Canada fait valoir que les informations citées par le Brésil "portent sur la période antérieure à la restructuration de PTC".<sup>51</sup>

46. Cet argument du Canada est fallacieux. Le Brésil ne s'est pas appuyé sur des éléments de preuve concernant "PTC tel qu'il était conçu auparavant", et son objection ne portait donc pas sur des "mesures [canadiennes] antérieures", pour reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*.<sup>52</sup> Pour démontrer que les candidats à un financement de PTC doivent montrer que leurs propositions fournissent des "avantages stratégiques" ou satisfont à des critères de "sélection" et d'"évaluation" liés à la création d'emplois, de richesses et de croissance économique au Canada, le Brésil s'est appuyé sur le Guide sur les demandes d'investissement, les Modalités d'application et, dans la présente communication, sur le document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC.<sup>53</sup> Ces citations sont répétées ci-dessus, au début de la présente section de la communication du Brésil.

47. Ensuite, le Brésil, au paragraphe 33 de sa première communication, a montré que selon le gouvernement canadien et le Conference Board du Canada, les exportations sont critiques pour stimuler la création d'emplois et de richesses et la croissance économique au Canada. Que les affirmations étayant cette conclusion, contenues au paragraphe 33 de la première communication du Brésil, aient été formulées avant ou après le 18 novembre

économique au Canada sont en fait des publications d'Industrie Canada, qui est une source gouvernementale. PTC est un organisme d'Industrie Canada, qui relève du Ministère de l'industrie.<sup>55</sup>

49. Le Brésil fait également observer que la source des informations génériques concernant l'économie canadienne n'a aucune importance dans la mesure où elle est fiable. Comme il est indiqué plus haut, le Brésil s'est d'abord appuyé sur le Guide pour les demandes d'investissement<sup>56</sup>, les Modalités d'application et (dans la présente communication), sur le document relatif aux décisions en matière d'investissement du "nouveau" PTC pour démontrer que les candidats à un financement de PTC doivent montrer que leurs propositions fournissent "les avantages stratégiques" ou satisfont à des critères de "sélection" et d'"évaluation" liés à la création d'emplois, de richesses et de croissance au Canada. Pour établir l'existence d'une liaison, dans l'économie canadienne, entre les exportations et l'augmentation des emplois, des richesses et de la croissance, le Brésil a ensuite cité des documents publiés par Industrie Canada.

50. Pourquoi faut-il que le Brésil s'appuie, comme le Canada insiste qu'il doit le faire, exclusivement sur des documents ou déclarations de PTC lui-même? PTC n'est pas l'unique source faisant autorité sur l'économie canadienne. PTC a lui-même reconnu ailleurs qu'il s'appuyait sur d'autres sources gouvernementales pour ce que le Canada appelle, dans sa première communication "des informations d'ordre sectoriel générales".<sup>57</sup> Dans le protocole d'entente entre PTC et le Secteur de l'industrie à Industrie Canada, par exemple, PTC s'est engagé à s'appuyer sur les directions sectorielles à Industrie Canada en tant que "première source d'analyse et d'avis technologiques et sectorielles".<sup>58</sup> Les avis sectoriels émanant d'Industrie Canada sont donc considérés comme fiables et probants par PTC. La citation par le Brésil de documents d'Industrie Canada pour établir un fait fondamental concernant l'économie canadienne – la liaison entre les exportations et l'augmentation et la création d'emplois, de richesses et de croissance au Canada – est toute aussi fiable et probante.

#### **4. Le mot "exportation" n'a pas été supprimé dans tous les documents de PTC**

51. Le Canada a reconnu que tous les documents de PTC n'ont pas été purgés des références aux "exportations". Dans la pièce n° 9 du Canada, le Canada donne une liste de 40 documents de PTC<sup>59</sup> dont 13 seulement (soit 32 pour cent) ont été réécrits et communiqués au Groupe spécial.<sup>60</sup> D'un côté, le Canada allègue qu'il a effectivement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et fait disparaître toute subordination *de facto* aux exportations de PTC, en supprimant la mention du

---

<sup>55</sup> PTC, document-cadre sur l'organisme de service spécial, page de couverture et pages 8 et 9 (pièce n° 5 du Brésil).

<sup>56</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 31 et 34.

<sup>57</sup> Première communication du Canada, annexe A, paragraphe 5.

<sup>58</sup> Pièce n° 10 du Canada, page 1, paragraphe 6 (non souligné dans l'original). Le Brésil fait observer que le Secteur de l'industrie d'Industrie Canada "élabore des initiatives visant à maximiser la part canadienne du commerce et de l'investissement mondiaux" et "collabore avec l'industrie pour accroître le nombre d'entreprises canadiennes qui participent au commerce dans des secteurs et sur des marchés toujours plus nombreux". Le résultat des activités du Secteur de l'industrie "permettra au Canada, le plus ouvert des pays du G7, à devenir un pays de commerçants. En même temps, les cinq premiers exportateurs du Canada comptent pour 21 pour cent des exportations canadiennes et moins de 10 pour cent des PME du Canada font des exportations". *Contexte - Le Secteur de l'industrie à Industrie Canada*, site Web d'Industrie Canada, 27 mai 1999 (pièce n° 32 du Brésil).

<sup>59</sup> La liste ne comporte que 36 numéros, mais le n° 16 comprend en fait cinq documents distincts.

<sup>60</sup> Seuls 12 des 40 documents ont été communiqués au Groupe spécial. Le Canada indique toutefois que le document portant le n° 15 n'a pas d'équivalent dans le "nouveau" PTC.



Brésil peut citer, par exemple, le Modèle générique pour le secteur de l'aérospatiale et de la défense<sup>64</sup> et le Plan d'affaires de PTC.<sup>65</sup>

56. Il en va de même des documents du "nouveau" PTC cités par le Canada comme documents "en préparation" dans la pièce n° 9 du Canada. On ne voit pas du tout clairement pourquoi beaucoup de ces documents ne seront pas créés "tant que de nouveaux investissements n'auront pas été

selon l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, ne saurait être accepté.<sup>67</sup>

60. En somme, le Canada ne peut alléguer qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD *sur la base des modifications apportées aux documents de PTC* sans démontrer effectivement que ces modifications ont été effectuées.<sup>68</sup> En fait, si les documents remplaçant ceux qui ont motivé initialement la déduction faite par le Groupe spécial qu'il y avait une subordination *de facto* aux exportations n'existent pas encore pour le "nouveau" PTC, le Canada a donné par là même une preuve de plus qu'il n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour le 18 novembre 1999. Le Groupe spécial devrait conclure que la non-présentation de ces documents par le Canada constitue un défaut d'exécution des recommandations et décisions de l'ORD, ou tout au moins devrait présumer que les documents originaux, – et la subordination *de facto* aux exportations qu'il en a déduite – restent valables.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU COMPTE DU CANADA NE RENDENT PAS CE PROGRAMME CONFORME À L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET NE CONSTITUENT PAS UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD**

61. La mise en œuvre par le Canada de la recommandation de retirer "le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional"<sup>69</sup> se réduit à une "ligne directrice" d'une seule phrase aux termes de laquelle aucune opération financière qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ne doit être approuvée.<sup>70</sup> Dans sa première communication, le Canada affirme maintenant que l'intention de cette "ligne directrice" est spécifiquement d'invoquer le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et les "dispositions [de l'OCDE] en matière de taux d'intérêt" qui y sont citées.

62. Cela est tout simplement insuffisant. La "ligne directrice" du Canada ne fait qu'indiquer que les subventions à l'exportation interdites du Compte du Canada *pourraient ne pas* être octroyées; or, comme on l'a vu plus haut, une mesure de mise en œuvre doit *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne peuvent pas* être octroyées.

#### **A. LA DÉTERMINATION DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE CANADA DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD NE NÉCESSITE PAS LA PREUVE DE FINANCEMENTS ACCORDÉS AU TITRE DU COMPTE DU CANADA APRÈS LE 18 NOVEMBRE 1999**

63. Dans sa première communication, le Brésil a fait valoir que le Canada a la charge de prouver son droit d'utiliser le moyen de défense prévu au point k) puisqu'il a décidé d'invoquer cette défense.<sup>71</sup> Toutefois, selon le Canada, il n'a ni l'obligation ni la charge de prouver ce que signifie la conformité à

---

<sup>67</sup> WT/DS2/AB/R, page 26 ("[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité").

<sup>68</sup> Bien sûr, il faut aussi que PTC ne soit pas *de facto* subordonné aux exportations, sur la base de la "configuration globale des faits constituant et entourant" son fonctionnement. Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1 b).

<sup>70</sup> Première communication du Canada, paragraphe 57. Voir aussi pièce n° 13 du Canada.

<sup>71</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 46.



l'exception prévue au point k) à moins qu'"à l'avenir, une opération de financement [ne soit] effectuée au titre du Compte du Canada à propos de laquelle le Canada [aura recouru] à l'exception prévue au point k) et que ce recours [ne soit] contesté".<sup>72</sup> Selon le Canada, étant donné que le Groupe spécial n'a "spécifiquement pas constaté que le programme concernant le Compte du Canada était en soi une

67. Ainsi, pour assurer une mise en œuvre effective, le Canada était *tenu* de faire davantage que de clore les deux opérations du Compte du Canada visées au paragraphe 54 de sa première communication. Ce qu'il a fait n'est tout simplement pas suffisant et peut pleinement faire l'objet d'une contestation au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

68. La "ligne directrice" qui constitue la pièce n° 13 du Canada dispose simplement que le Ministre du commerce international a pour règle de ne pas approuver des opérations qui ne soient pas conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le Canada soutient que cette ligne directrice énonce l'intention de "satis[faire] aux critères nécessaires pour se prévaloir de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k)" de la Liste exemplative de subventions à l'exportation constituant l'Annexe I de l'Accord sur les subventions.<sup>77</sup>

69. La "ligne directrice" n'énonce nullement une telle intention. Elle ne mentionne pas la conformité au deuxième paragraphe du point k) ni les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE qui est cité. Elle indique simplement une intention de se conformer à

Membre manquait à ses obligations au regard de l'OMC, il doit en faire davantage au stade de la mise en œuvre; des lignes directrices imprécises contenant de vagues indications concernant les intentions du Membre concerné ne constituent pas une mise en œuvre effective.

73. Si on le laisse faire, le Canada aura ainsi réussi une très belle astuce: il aura réussi à faire passer comme mesure de mise en œuvre quelque chose qu'au cours des travaux du Groupe spécial initial il avait à plusieurs reprises affirmé qu'il faisait déjà.

74. Au cours des travaux du Groupe spécial initial, le Canada a soutenu que "les opérations portées au Compte du Canada ne sont pas incompatibles avec l'article 3 car elles bénéficient de l'exception énoncée au point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC".<sup>78</sup> Plus précisément, dans trois occasions distinctes, le Canada a fait valoir au Groupe spécial, sans autre précision, que les financements et garanties de prêt à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada étaient conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme le prescrit le point k) de l'annexe I.<sup>79</sup>

75. Le Canada a ensuite décidé de ne pas invoquer le second paragraphe du point k) comme un moyen de défense affirmatif.<sup>80</sup> Mais ce qui est à noter ici, c'est que le Canada espère faire passer la "ligne directrice" reproduite dans sa pièce n° 13 comme une *nouvelle mesure* suffisante pour constituer une mise en œuvre valable des recommandations et décisions de l'ORD alors que, selon ses communications antérieures au Groupe spécial, il appliquait déjà cette mesure bien avant que le Groupe spécial eut déterminé que le Compte du Canada fournissait des subventions à l'exportation prohibées à l'industrie canadienne des avions de transport régional.

76. Pour pouvoir prétendre avoir dûment mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD, il incombe au Canada de faire plus que cela. Au minimum, le Canada doit avoir la charge d'expliquer avec une certaine précision ce que signifiera "conforme à l'Arrangement de l'OCDE" afin que les Membres soient informés des conditions dans lesquelles une mesure qui avait précédemment été jugée comme constituant ou accordant une subvention prohibée à l'exportation fonctionnera à l'avenir. Le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge minimale. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le Compte du Canada.

#### **IV. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE "PROCÉDURES DE VÉRIFICATION"**

77. Le Canada propose que le Groupe spécial suggère aux parties, conformément aux dispositions de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, de mettre en place un mécanisme bilatéral permettant à chaque partie de vérifier comment l'autre se conforme à l'Accord sur les subventions.<sup>81</sup> Le Brésil fait

— leés des conc

observer que les parties poursuivent depuis un certain temps des négociations concernant ces différends et qu'elles ont discuté entre autres de la question de la vérification. Le Brésil note toutefois que la question de la transparence concerne jusqu'ici les programmes du Canada et non ceux du Brésil.<sup>82</sup>

78. Le Brésil ne s'oppose pas en principe à un tel arrangement mais il considère que la résolution de la question dans le contexte du mécanisme de règlement des différends n'est pas clairement compatible avec l'esprit sinon avec la lettre de l'article 19 du Mémoire d'accord. Le Brésil estime en outre qu'il vaut mieux que les parties s'entendent sur un tel arrangement au cours de discussions bilatérales. En particulier, il est fondamentalement nécessaire aux yeux du Brésil qu'un éventuel arrangement de cette nature comporte des offres équilibrées et authentiquement réciproques de transparence, non seulement de la part du Brésil, mais aussi de la part du Canada. Des discussions à ce sujet sont en cours entre les parties, mais elles n'ont pas abouti à un accord sur les programmes canadiens et brésiliens spécifiques qui seront visés et soumis à vérification, non plus que sur le cadre institutionnel d'un éventuel mécanisme de suivi.

## V. CONCLUSION

79. Pour les raisons exposées par le Brésil dans la présente communication et dans la précédente, le Canada n'a pas retiré les subventions dont l'Organe d'appel a déterminé qu'elles constituaient des subventions prohibées à l'exportation. Les mesures de mise en œuvre qu'il a adoptées, tant pour PTC que pour le Compte du Canada ne font rien de plus que d'indiquer aux Membres que le Canada *pourrait ne pas* continuer à accorder des subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation au lieu de donner l'*assurance* qu'il *ne peut pas* le faire.

80. De plus, l'argument avancé par le Canada dans sa défense selon lequel les mesures de mise en œuvre sont à l'abri d'une contestation tant qu'elles ne sont pas effectivement appliquées – n'est pas admissible. Cela rendrait inutile l'article 21:5 du Mémoire d'accord et priverait d'effet une constatation selon laquelle un Membre a maintenu des mesures incompatibles avec ses obligations au regard de l'OMC.

81. En conséquence, le Brésil demande que le Groupe spécial rejette la défense du Canada et détermine que le Canada n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne PTC et le Compte du Canada.

---

<sup>82</sup> Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre relevé que le Canada n'avait pas présenté les documents demandés par le Groupe spécial lors de la procédure initiale. Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 199 ("le Canada a refusé de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial"). Voir aussi rapport du Groupe spécial, paragraphes GroarOroupephesGro-0.1515e sp les





cadre de PTC à l'industrie des avions de transport régional, probablement après que l'examen au titre de l'article 21:5 aura été achevé, puis engager à nouveau une procédure de règlement des différends. En attendant, le Canada demande instamment au Brésil, ainsi qu'au présent Groupe spécial, de le croire simplement sur parole lorsqu'il dit qu'il n'agira plus de manière non conforme.

7. On ne peut accepter cela. Si le Groupe spécial acceptait l'argument du Canada, cela aurait inévitablement pour résultat d'enfermer le Brésil dans une spirale stérile de contestations sans fin à





qui conduisent à l'inévitable "*inférence*" (ou déduction) que PTC est subordonné *de facto* aux exportations n'ont pas été modifiés, ou ne peuvent pas l'être. Pour cette raison, le Brésil a fait valoir que PTC, tel qu'il était appliqué à l'industrie des avions de transport régional, devait être retiré dans son intégralité.

18. Au moins, puisqu'il a été jugé que le Canada avait contourné les interdictions énoncées dans l'Accord sur les subventions en accordant des subventions PTC subordonnées en fait aux exportations, ses mesures de mise en œuvre doivent *garantir* que les subventions à l'exportation prohibées *ne pourront pas* être octroyées à l'industrie des avions de transport régional à l'avenir, et non pas simplement qu'elles *pourraient ne pas* l'être.

19. Faute du remboursement rétroactif des subventions déjà octroyées, le seul moyen dont on dispose pour obtenir une mesure corrective efficace est d'exiger d'un Membre qu'il prenne des mesures concrètes afin de garantir que de telles subventions ne seront pas accordées. Sans ces mesures concrètes, ou à leur place, sans le remboursement rétroactif, les Membres qui contestent avec succès des subventions subordonnées *de facto* aux exportations telles qu'appliquées seraient enfermés dans les méandres d'une procédure interminable concernant quelque chose déjà jugé contraire à l'Accord sur les subventions.

20. Le problème est que les faits relatifs au "nouveau" PTC ne garantissent pas que des subventions à l'exportation prohibées *ne pourront pas* être octroyées à l'industrie des avions de transport régional à l'avenir. Le Brésil décrit ces faits en détail dans ses communications, je ne les répéterai donc pas ici. Toutefois, le point important est que dans le "nouveau" PTC, les mêmes secteurs expressément choisis recevront encore plus d'argent de PTC qu'avant, pour le même type de projets. Je demande au Groupe spécial de noter qu'à la page 3 du communiqué de presse d'Industrie Canada joint en tant que pièce n° 18 du Brésil, le Canada signale qu'il a même encouragé les entreprises dont les dossiers de demande avaient été clos le 18 novembre 1999 à simplement "présenter de nouvelles propositions" au titre du programme PTC, tel que modifié.

21. Au paragraphe 22 de sa première communication, le Canada allègue que son unique motivation avec le "nouveau" PTC est "de promouvoir l'innovation technologique et de développer les capacités technologiques de l'industrie canadienne". Mais l'"industrie canadienne" n'est pas la bénéficiaire du "nouveau" PTC. Ce sont plutôt des secteurs expressément choisis de cette industrie qui en sont les bénéficiaires, et c'est l'industrie aérospatiale à vocation essentiellement exportatrice qui continuera de bénéficier des deux tiers de l'ensemble des fonds de PTC, comme le Canada l'indique lui-même au paragraphe 32 de sa première communication.

22. De plus, le secteur des avions de transport régional .133e enc-5p1334ortcte.75 0my0.3354. Mais dvaient i

concernant les objectifs en matière de production ou de ventes constituait nécessairement une référence aux résultats à l'exportation. De plus, les "avantages stratégiques", les "critères de sélection" et les "critères d'évaluation" que les candidats de l'industrie des avions de transport régional doivent établir pour obtenir un financement de PTC ne sont rien d'autre que des euphémismes pour "subordination aux exportations" lorsqu'ils sont appliqués à cette industrie. Par ailleurs, le Brésil a démontré que le "nouveau" PTC mettait toujours l'accent sur "la proximité du stade de la commercialisation" et continuerait à financer le même type de projets qu'avant. Enfin, le Brésil a noté que le Canada n'avait pas permis au Groupe spécial d'avoir accès à la plupart des documents relatifs au "nouveau" PTC, des documents qui, dans l'"ancien" PTC, démontraient des faits à partir desquels la subordination *de facto* aux exportations avait été déduite.

24. Compte tenu de toutes ces circonstances, à savoir, pour reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel au paragraphe 167 de son rapport, "la configuration globale des faits constituant et entourant" le programme PTC, la "déduction" d'une subordination *de facto* aux exportations perdue. Les mesures du Canada ne constituent donc pas une mise en œuvre effective. Le Brésil demande au Groupe spécial de formuler cette conclusion.



pas, contrairement à ce qu'allègue ce dernier au paragraphe 10 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, que les financements accordés par Compte du Canada "devront" être conformes à l'Arrangement de l'OCDE, pas plus qu'elle n'indique ce que l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" signifie. Le Canada affirme maintenant que cela signifie que les financements accordés par Compte du Canada respecteront le point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation et les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE. *Ce n'est pas* ce que dit la déclaration de politique générale, mais même si elle le disait, ni la déclaration elle-même ni rien de ce qu'a publié le Canada ne définit ce que sont les "dispositions en matière de taux d'intérêt" auxquelles il entend se conformer, ni n'explique comment il appliquera ces dispositions.

37. Le Brésil a également noté que le Canada avait déjà déclaré, à trois reprises au moins au cours de la procédure de groupe spécial initiale, que les financements accordés par Compte du Canada étaient déjà conformes aux termes de l'Arrangement de l'OCDE et, plus particulièrement, aux termes du point k). Des extraits des communications dans lesquelles le Canada faisait cette déclaration étaient joints en tant que pièces n° 33 à 35 du Brésil. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, des mesures qui étaient déjà en vigueur au moment où le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rendu leur décision ne peuvent pas, de façon crédible, être présentées comme des éléments de preuve indiquant que les décisions et recommandations de l'ORD ont été "appliquées intégralement et fidèlement".

38. Le présent Groupe spécial a déterminé que les financements accordés par Compte du Canada à l'industrie des avions de transport régional constituaient une subvention à l'exportation prohibée. Les mesures adoptées par le Canada pour mettre en œuvre la décision dudit groupe doivent garantir que la même chose ne se reproduira pas. Faute de renseignements sur le sens de l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" ou sur les "dispositions en matière de taux d'intérêt" auxquelles le Canada entend se conformer, ce dernier sera en mesure de continuer à utiliser le programme Compte du Canada comme une subvention à l'exportation prohibée, non décelée et non décelable. Ce n'est pas là une mise en œuvre effective.

39. Plusieurs questions se posent. Par exemple, l'expression "être conforme à l'Arrangement de l'OCDE" signifie-t-elle que les financements accordés par Compte du Canada seront, dans chaque cas, accordés à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt commercial de référence prévu par l'Arrangement de l'OCDE, avec un supplément approprié pour les facteurs de risque liés à la transaction considérée et aux parties concernées? Signifie-t-elle que tous les financements accordés par Compte du Canada se conformeront, dans chaque cas, au délai de remboursement de dix ans fixé par l'Arrangement de l'OCDE? La "déclaration de politique générale" du Canada n'aborde pas ces questions.

40. Dans la procédure engagée parallèlement à l'encontre du PROEX du Brésil, ce dernier a donné des détails concernant ses mesures de mise en œuvre et pas simplement de vagues suggestions désignées sous le terme de "politique" gouvernementale. Il a donné des précisions sur la façon dont il avait modifié le PROEX pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Compte tenu de la stratégie de mise en œuvre du Canada concernant le programme Compte du Canada, peut-être le Brésil aurait-il dû publier à la place une "déclaration de politique générale" indiquant son intention de "se conformer à l'Arrangement de l'OCDE". J'hésite à parler au nom du Canada, mais j'imagine qu'il n'aurait pas jugé une telle déclaration suffisante pour mettre en œuvre de manière effective les recommandations et décisions de l'ORD. Je présume également que le groupe spécial chargé de l'affaire du PROEX n'aurait pas jugé une telle modification acceptable, pas plus que ne devrait le faire le présent Groupe spécial, compte tenu de la "déclaration de politique générale du Canada" concernant Compte du Canada.

41. Le Brésil n'est pas partie à l'Arrangement de l'OCDE. Toutefois, nous croyons comprendre que cet arrangement n'a pas force exécutoire, qu'il ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends et qu'il donne lieu, dans son application, à des interprétations souvent très

différentes de la part de ses divers participants. Dans ces circonstances, il est impossible de savoir ce que le Canada entend lorsqu'il dit qu'il "se conformera à l'Arrangement de l'OCDE" ou aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant dans ledit arrangement.

42. D'après les renseignements communiqués, le Canada ne peut en aucune manière alléguer qu'il a mis en place ce qu'il prétend être, au paragraphe 2 de sa première communication, "de nouvelles mesures pour que les décisions et les recommandations de l'ORD soient appliquées intégralement et fidèlement". Il n'a rien présenté de "nouveau" du tout concernant le programme Compte du Canada et il est très loin d'avoir donné des assurances quant au fait que ledit programme ne peut pas continuer à

## ANNEXE 1-4

### DÉCLARATION FINALE DU BRÉSIL

(6 février 2000)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Nous avons entendu aujourd'hui un grand nombre d'arguments présentés par les parties et les tierces parties, qui se rapportaient pour certains aux détails techniques de l'affaire, pour d'autres à des considérations politiques, et pour d'autres encore aux aspects procéduraires de l'affaire. J'ai eu le sentiment que cette profusion d'arguments risquait de nous faire perdre de vue ce qui était réellement en jeu dans la procédure et ce qui constituait l'essence même de la présente affaire. C'est pourquoi j'ai décidé de résumer brièvement les vues du Brésil.

2. Je pense que la meilleure chose à faire pour commencer est d'imaginer un cas de figure. J'aimerais que les membres du Groupe spécial se représentent la situation suivante: dans un pays donné, une industrie est largement tournée vers l'exportation, certains segments exportant même 100 pour cent de leur production. Ce pays décide de soutenir les ventes à l'exportation de cette industrie et, à cette fin, élabore un programme de subventions, *très soigneusement* pour éviter une éventuelle constatation de subordination *de jure* aux exportations. Au début, cette industrie largement tournée vers l'exportation reçoit 90 pour cent de tous les fonds disponibles au titre de ce programme puis, au cours des années suivantes, jamais moins de deux tiers des fonds.

3. Un Membre directement affecté par les exportations de l'industrie bénéficiaire remet ce programme en cause dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial établi pour examiner le différend présume qu'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle une industrie qui se trouve être largement tournée vers l'exportation reçoit incidemment des subventions. Il constate que, dans l'affaire dont il est saisi, une industrie largement tournée vers l'exportation est expressément désignée comme bénéficiaire de subventions massives *parce qu'elle* exporte.

4. Après que l'ORD a recommandé au pays accordant la subvention prohibée de la *retirer* – et non pas simplement de la rendre conforme aux disciplines de l'OMC – ce pays ignore totalement ces recommandations et se contente d'apporter des modifications de pure forme aux règles régissant le programme de subventionnement initial. Par exemple, le terme exportation est supprimé dans tous les dépliantes et documents administratifs.

5. Le pays accordant la subvention annonce qu'il applique désormais un "nouveau" programme et qu'il a fidèlement mis en œuvre les recommandations de l'ORD. Or, en fait, au titre de ce "nouveau" programme, les mêmes sociétés continueront de recevoir des subventions qu'elles utiliseront pour le même type de projets approuvés dans le cadre de l'"ancien" programme. De fait, elles recevront désormais encore plus d'argent, étant donné que le programme initial a donné des résultats plutôt satisfaisants.

6. Il va de soi qu'une "telle mise en œuvre" est contestée par le pays plaignant, qui engage des procédures au titre de l'article 21:5. Dans le cadre de ces procédures, le plaignant montre clairement que le programme reste pour l'essentiel identique, et il demande que le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas mise en œuvre. Le pays accordant la subvention allègue néanmoins qu'il a mis en place un nouveau programme, qui ne peut pas être réputé constituer une subvention *de facto* à l'exportation. Après tout, il a mis en œuvre les recommandations de l'ORD de bonne foi et il ne lui était pas possible de prouver, après quelques semaines de mise en œuvre seulement, que la subordination *de facto* aux exportations avait disparu. Il fait valoir que le plaignant envisage une charge de la preuve à laquelle il est **impossible** de satisfaire. Il fait valoir en outre qu'au contraire, la charge de la preuve incombe au

plaignant, qui doit prouver que le "nouveau" programme est lui aussi subordonné *de facto* aux subventions à l'exportation. Qui plus est, une telle preuve devrait reposer sur des éléments de preuve factuels "nouveaux", qui permettraient de déduire positivement que les versements effectués au titre du nouveau programme de subventions demeurent subordonnés *de facto* aux exportations.

7. Le Brésil reconnaît que la charge de la preuve initiale incombe au plaignant, mais puisque aucun versement n'a été effectué au titre du nouveau programme, il est impossible au pays plaignant de satisfaire aux critères suggérés par le pays accordant la subvention. Ce dernier s'imagine donc que s'il ne prend aucune mesure pendant 60 ou 90 jours – ou toute autre durée qui pourrait être établie pour la procédure du Groupe spécial au titre de l'article

subordonnés *de jure* aux exportations. Toutefois, les modifications réglementaires apportées au PTC non seulement permettront mais quasiment garantiront que le programme continuera de fonctionner comme avant. Le représentant des CE a dit au cours de la séance avec les tierces parties qu'il fallait accorder au Canada le "bénéfice du doute". Il n'y a ici pas le moindre doute. Le PTC fonctionnera comme avant, bénéficiera exactement aux mêmes sociétés – mais, qui plus est, il y aura désormais encore plus d'argent à distribuer.

14. Le Canada allègue qu'il ne pouvait pas apporter au PTC des modifications garantissant la disparition de la subordination *de facto*. Il dit que c'est une tâche impossible. Je vous assure que ce n'est pas vrai. Il ne serait pas très difficile de concevoir des modifications du programme qui garantiraient la suppression de la subordination aux exportations. Plusieurs centaines de possibilités me viennent à l'esprit.

**Le Président du Groupe spécial demande à M. Azevêdo s'il peut citer quelques-unes de ces possibilités.**

15. Les fonctionnaires canadiens connaissent certainement la notion de disponibilité générale d'une subvention. Le Canada pouvait mettre les subventions PTC à la disposition de toutes les entreprises. Il ne l'a pas fait. Il a continué à limiter l'octroi des ressources du programme aux mêmes entreprises largement tournées vers l'exportation qui étaient visées par l'"ancien" PTC. Le Canada pouvait aussi rendre l'admissibilité automatique et ces critères et conditions régissant l'approbation des subventions moins subjectifs. Il ne l'a pas fait. Au contraire, il a conservé des critères et conditions extrêmement subjectifs, assujettissant les versements à des objectifs vagues en matière de "croissance économique, de création d'emplois, et de soutien du développement durable" notamment, ou à des préoccupations "stratégiques". Je pourrais citer d'autres exemples pour illustrer de quelle manière le Canada pouvait réduire ou supprimer la spécificité du programme et éliminer de ce fait la subordination aux recettes d'exportation. Mais je ne veux pas tracer au Canada la voie à suivre pour la mise en œuvre. Je me demande si, plus tard, il ne va pas simplement présenter ces exemples comme un critère du caractère suffisant envisagé par le Brésil.

16. Ce que je veux dire, c'est que le Canada aurait pu apporter des modifications assurant que, le nombre des bénéficiaires automatiquement admissibles (tournés vers l'exportation ou autres) étant plus vaste, l'autorité octroyant la subvention avait une marge de manœuvre limitée, voire nulle, pour accorder arbitrairement des fonds en fonction de la propension du bénéficiaire à exporter. Le Canada a choisi de ne pas le faire. En fait, il a consciencieusement essayé de faire en sorte que le programme fonctionne exactement comme avant. Le critère proposé par le Brésil n'est en aucun cas impossible à remplir. Il est dans les limites du raisonnable.

17. S'agissant du Compte du Canada, je crois qu'il n'y a pas grand-chose à dire. Au cours de la procédure initiale engagée dans la présente affaire, le Canada a affirmé, de bonne foi j'en suis sûr, devant le présent Groupe spécial que le Compte du Canada respectait les termes de l'Arrangement de l'OCDE. Le Brésil a souligné ce fait dans les communications qu'il a présentées au cours de la procédure actuelle. Indépendamment de cette interprétation de bonne foi de l'Arrangement de l'OCDE, le présent Groupe spécial a constaté que le Compte du Canada enfreignait l'Accord SMC - constatation confirmée par l'Organe d'appel. Le Canada a maintenant établi une "ligne directrice de la politique" qui, en fait, se contente de mettre noir sur blanc ce que le Canada avait déjà dit au sujet du fonctionnement du programme avant qu'il soit constaté que celui-ci accordait des subventions prohibées.

18. Si cela doit être considéré comme une mise en œuvre effective, les conséquences sur le système commercial multilatéral seront vraiment graves. Les Membres pourraient dès lors se sentir obligés simplement d'affirmer par écrit, sous la forme d'une ligne directrice ou dans le cadre d'une réglementation, que les programmes jugés non conformes à l'Accord de l'OMC fonctionneront désormais en respectant pleinement les recommandations de l'ORD; les Accords de l'OMC; ou



quelque chose d'analogue. En toute bonne foi, ils interpréteront alors les recommandations de l'ORD, ou les Accords de l'OMC, et mettront en œuvre les "nouveaux" programmes comme bon leur semblera. Dans le cas du Compte du Canada, les Membres de l'OMC qui ne sont pas participants à l'Arrangement de l'OCDE, comme le Canada lui-même l'affirme, ne seraient même pas en mesure de vérifier cette mise en œuvre.

19. Je ferai en outre remarquer qu'en ce qui concerne le Compte du Canada, le Canada lui-même

## ANNEXE 1-5

### RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(14 février 2000)

#### Compte du Canada

##### Question 1

*Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi la ligne directrice est, selon lui, "purement indicative" (paragraphe 69 de la deuxième communication du Brésil)? De l'avis du Brésil, quelles seraient les modifications nécessaires pour qu'elle devienne impérative?*

##### Réponse

La ligne directrice adoptée par le Compte du Canada est indicative parce que, selon les renseignements dont dispose le Brésil, les lignes directrices ne sont pas contraignantes dans le droit canadien et ne peuvent entraver le pouvoir discrétionnaire des ministres. Elles donnent des orientations sur la manière dont les décideurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire, mais elles ne sont pas contraignantes et n'exigent pas un résultat spécifique. Dans *Maple Lodge Farms c. Canada* [1982] 2RCS 2 à 7, la Cour suprême du Canada a estimé que le pouvoir discrétionnaire des ministres ne pouvait pas être entravé par l'établissement d'une ligne directrice.

La Cour fédérale du Canada a également estimé que des lignes directrices peuvent être édictées, mais qu'elles ne doivent pas être rédigées de manière si étroite qu'elles "se cristallisent en règles contraignantes et définitives". Voir *Dawkins c. Canada* [1992] 1 CF 639 à 649. De même, les décideurs qui établissent les lignes directrices ne peuvent interpréter ces dernières comme des obligations contraignantes qui restreignent leur capacité d'exercer leur pouvoir discrétionnaire. *Saunders Farms c. C-B* [1985] 32 Admin. L.R. 2d) 145 (CAC-B).

Par conséquent, la ligne directrice adoptée par le Canada à l'usage du Compte du Canada ne peut pas être contraignante pour le ministre, car cela entraverait le pouvoir discrétionnaire de ce dernier et serait contraire au droit canadien. Comme la ligne directrice n'est pas contraignante mais se borne à donner une orientation, elle est donc simplement indicative.

En fait, les mesures prises par le Canada montrent que sa ligne directrice ne retire pas le financement au titre du Compte du Canada de la catégorie des subventions à l'exportation prohibées; elle existait déjà avant que le Groupe spécial ne détermine que le Canada a accordé des subventions à l'exportation prohibées par l'intermédiaire du Compte du Canada. Bien que le Canada ait fait remarquer au Groupe spécial dans la procédure initiale, à trois occasions différentes au moins, que les financements et les garanties de prêts à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada "sont conformes aux dispositions du Consensus de l'OCDE en matière de taux d'intérêt, comme cela est prévu au point k) de l'Annexe I", le Groupe spécial a déterminé que le soutien accordé au titre du Compte du Canada constituait des subventions à l'exportation prohibées.<sup>1</sup> Si cette ligne directrice ne

---

<sup>1</sup> Première communication écrite du Canada, 16 novembre 1998, paragraphe 173 (pièce n° 33 du Brésil). Voir aussi la première communication orale du Canada, 26 novembre 1998, paragraphe 101 ("Les financements et les garanties de prêts à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada depuis l'entrée en



l'OCDE que les participants ne sont pas parvenus à un accord sur une définition.<sup>2</sup> Le Brésil croit savoir que, de ce fait, certains participants estiment que le "soutien public" consiste seulement à accorder un soutien à des taux inférieurs au coût des capitaux pour les pouvoirs publics. Selon ces participants, le soutien accordé à des taux égaux ou supérieurs au coût des capitaux pour les pouvoirs publics constitue ce qu'on appelle le soutien au titre du "guichet commercial". Ces participants

Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question 2, le Brésil estime que le Canada n'a pas respecté ses engagements en matière de mise en œuvre en se bornant à énumérer ce qui, selon lui, constitue les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada devrait indiquer comment il entend appliquer ces dispositions, et ce qu'il veut dire lorsqu'il parle de s'y "conformer".

Le Brésil a décrit ci-dessus les ambiguïtés entourant l'application de l'Arrangement, en ce qui concerne, par exemple, la définition de l'expression "soutien public" et le concept de "guichets commerciaux". Si le Canada ne fournit pas de renseignements sur la manière dont il entend *appliquer* chacune des dispositions figurant dans sa liste, un non-participant à l'Arrangement, comme le Brésil, n'aura aucun moyen de savoir ce que signifie "se conformer à" ces dispositions. C'est seulement grâce à ces renseignements que le Groupe spécial, ou tout autre Membre de l'OMC qui ne participe pas à l'Arrangement, pourrait déterminer de manière raisonnable si le Compte du Canada, comme il est indiqué dans la question du Groupe spécial, est "[conforme] à la lettre à toutes les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE" figurant dans la liste du Canada.

Il semblerait que l'Arrangement ne permette pas facilement aux non-participants d'obtenir des renseignements. Par exemple, il semble au Brésil que l'article 52 de l'Arrangement dispose qu'un participant ayant l'intention de s'aligner sur des modalités et conditions supposées non conformes par un autre participant est tenu d'en informer ce participant. Toutefois, l'article 53 semble autoriser un participant à s'aligner sur les modalités et conditions supposées non conformes d'un non-participant, en notifiant simplement ce fait aux autres participants et sans en avertir le non-participant. Par conséquent, si l'on estimait que les dispositions en matière d'alignement de l'Arrangement de l'OCDE faisaient partie de ses "dispositions en matière de taux d'intérêt", un participant devrait le notifier à un autre Membre de l'OMC participant à l'Arrangement, mais non à un Membre qui, comme le Brésil, n'y participe pas. Le Brésil ne comprend pas bien non plus en quoi consisteraient les obligations d'un non-participant au titre de ces dispositions. Toutefois, il faut souligner que c'est au Canada, en tant que Membre invoquant le second paragraphe du point k), d'expliquer s'il a l'intention de se conformer à ces dispositions et aux autres, et, dans l'affirmative, comment il entend le faire. Ce n'est pas une question de preuve: c'est une question d'explication.

#### Question 4

*S'agissant de la proposition du Canada tendant à ce que le Groupe spécial approuve le mécanisme de vérification suggéré par le Canada, le Brésil estime que la résolution de cette question dans le contexte du règlement des différends "n'est pas clairement compatible avec l'esprit, voire avec la lettre, de l'article 19 du Mémoire d'accord" (paragraphe 78 de la deuxième communication du Brésil). Le Brésil pourrait-il donner des précisions sur ce point? En particulier, en quoi précisément pourrait-on considérer que la proposition du Canada ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de l'article 19? Y a-t-il d'autres dispositions du Mémoire d'accord ou de l'Accord SMC qui seraient pertinentes en ce qui concerne la proposition du Canada?*

#### Réponse

Au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut établir des recommandations selon lesquelles un Membre qui contrevient à ses engagements doit rendre sa mesure conforme à un accord donné. Toutefois, dans le contexte des subventions à l'exportation prohibées, les groupes spéciaux sont tenus plus spécifiquement, en vertu de l'article 4.7 de l'Accord sur les subventions, de recommander qu'un Membre qui accorde une telle subvention "[la] retire". Pour dire les choses simplement, un mécanisme bilatéral de transparence et de vérification peut être souhaitable, mais il ne remplace pas l'obligation, pour le Canada, de retirer les subventions à l'exportation prohibées identifiées dans les recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada propose que le Groupe spécial recommande la vérification, non la mise en œuvre. Le Brésil fait aussi

remarquer que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ne peuvent pas ajouter aux obligations des Membres. Une prescription en matière de vérification ajouterait aux obligations des parties.

Le Brésil et le Canada poursuivent leurs discussions bilatérales sur la transparence et la vérification des programmes qu'ils maintiennent pour soutenir leurs fabricants d'avions de transport régional. Le succès ou l'échec de ces discussions dépendra en partie de la volonté du Canada de soumettre un éventail de programmes plus large que simplement le Compte du Canada et PTC aux dispositions de tout arrangement en matière de transparence et de vérification. Tout arrangement de cette sorte doit être vraiment réciproque pour que le Brésil puisse l'accepter.

En outre, l'accord bilatéral proposé prévoit la divulgation de très nombreux renseignements commerciaux hautement confidentiels. Les prescriptions en matière de confidentialité sont donc essentielles dans tout arrangement bilatéral. Comme le Groupe spécial le sait, la confidentialité a été, et demeure, une question dans ces cas-là.

Le Groupe spécial se rappellera que dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46, le rapport intérimaire du Groupe spécial initial, contenant ses constatations et ses conclusions, a été divulgué prématurément aux parties, malgré le fait entendu – respecté par ailleurs dans la présente procédure – que tous les rapports seraient publiés en même temps. À la fin de l'après-midi du jour où le rapport a été divulgué prématurément, Northwest Airlines a annoncé qu'elle allait passer un contrat pour l'achat d'un grand nombre d'avions avec le producteur canadien, Bombardier, plutôt qu'avec Embraer au Brésil. Northwest avait informé auparavant les deux fabricants qu'elle attendrait les résultats des procédures de l'OMC avant de prendre une décision. Le Brésil est certain qu'il n'a pas fourni à Northwest le rapport intérimaire publié sous la cote DS46.

De même, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial se rappellera que les Communautés européennes se sont procuré d'une certaine façon la deuxième communication confidentielle du Brésil au présent Groupe spécial, bien qu'elle ne leur ait pas été communiquée par le Brésil. On n'a pas établi exactement comment avait eu lieu la divulgation non autorisée aux CE, mais

*nationale? La suppression de tous ces pouvoirs discrétionnaires est-elle exigée en vertu de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC?*

Réponse

Le Brésil ne reconnaît pas avoir dit qu'un État souverain devait supprimer tous ses pouvoirs discrétionnaires. Un État souverain ne peut manifestement pas le faire et rester un État souverain. Le Brésil n'admet pas non plus avoir imposé au Canada "une impossible charge de la preuve". Il reconnaît qu'il lui incombe de montrer que le Canada n'a pas procédé à la mise en œuvre, et il l'a fait. Il a montré que tous les éléments essentiels du programme restent inchangés et qu'un grand nombre de ces éléments ne changera jamais. C'est donc désormais au Canada qu'il incombe d'expliquer en quoi le Brésil a eu tort et comment les prétendues modifications apportées par le Canada constituent réellement une mise en œuvre effective. Le Canada ne l'a pas fait. C'est particulièrement vrai ici, le Canada ayant admis qu'en fait, il n'a même pas encore terminé de la révision du programme.

Le Groupe spécial ne pourra pas, bien entendu, vérifier dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 que le Canada n'accordera jamais de nouveau à l'industrie des avions de transport régional une subvention subordonnée *de facto* aux exportations. Toutefois, pour que les recommandations et décisions de l'ORD aient un sens dans la présente affaire, le retrait de la subvention prohibée devrait se traduire par des mesures qui montrent clairement au Groupe spécial que le Canada ne va pas simplement poursuivre le même programme qu'auparavant une fois que la présente procédure sera achevée. Autrement, pour obtenir une mesure corrective efficace, le Brésil devrait contester sans fin les futures générations de subventions accordées au titre de PTC dans des

Question 2

*Le Brésil estime-t-il que l'octroi de subventions spécifiques aux industries à vocation exportatrice – en l'absence d'autres considérations factuelles démontrant la subordination de facto aux exportations – est nécessairement contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC? Veuillez donner des explications.*

Réponse

Lorsqu'une industrie est expressément visée par une subvention parce que sa vocation exportatrice est incontestée, il y a violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Comme les États-O19 -r75 TD 0 Tc 0 TD -0707 75 620.1n de l'aion Tc agraphc 0.6255014



Au titre du modèle générique PTC pour le secteur de l'aérospatiale et de la défense, les candidats sont tenus d'indiquer les ventes prévues et les ventes effectives.<sup>5</sup> Comme le Canada n'a pas communiqué une nouvelle version de ce document à la date limite fixée pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial doit présumer que la version antérieure s'applique encore. Étant donné qu'il s'agit d'un modèle générique, il n'y a aucune raison de ne pas établir une nouvelle version de ce document "tant que de nouveaux investissements n'auront pas été approuvés et effectués dans le cadre du programme restructuré, comme le suggère le Canada".

Le Brésil fait également observer que, même après le 18 novembre 1999, le site Web de PTC indique que les contributions de PTC, dont 65 pour cent sont effectués à l'industrie aérospatiale, "devraient générer des ventes dépassant 89,6 milliards de dollars ...".<sup>6</sup> Par conséquent, PTC enregistre et suit les prévisions de ventes.

Enfin, le Brésil fait remarquer que dans le cadre du "nouveau" PTC, l'une des formes de remboursement des contributions de PTC aura pour base les "redevances sur la totalité des ventes d'une entreprise ou d'une division".<sup>7</sup> Pour élaborer un calendrier de remboursement basé sur les redevances provenant des ventes, PTC doit obtenir des renseignements sur les ventes prévues et évaluer ces ventes.

#### Question 4

*Si, de manière hypothétique (et comme l'allègue le Brésil), les mesures en vigueur prises par le Canada pour se conformer à la recommandation de l'ORD ne modifient pas suffisamment la situation de fait ayant conduit à la conclusion initiale que l'aide accordée au titre de PTC à l'industrie des avions de transport régional était subordonnée de facto aux exportations, quelle(s) autre(s) mesure(s) le Canada pourrait-il prendre, de l'avis du Brésil, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD, mis à part le retrait du programme PTC en ce qui concerne l'industrie canadienne des avions de transport régional?*

#### Réponse

Les autres solutions dont dispose le Canada seraient notamment de mettre à la disposition de l'industrie canadienne en général des fonds au titre de PTC, et de modifier PTC de manière à ce que

canadienne des avions de transport régional? Dans la négative, prière d'indiquer pourquoi. Dans l'affirmative, et si la vocation exportatrice est le seul élément qui subsiste, ne s'ensuit-il pas logiquement que les subventions accordées ne sont plus subordonnées aux exportations, notamment à la lumière de la déclaration de l'Organe d'appel figurant au paragraphe 173 de son rapport, selon laquelle "la vocation exportatrice d'un bénéficiaire peut être prise en compte comme un fait pertinent, à condition qu'il s'agisse d'un fait parmi d'autres faits examinés et qu'il ne soit pas le seul à étayer une constatation"?

### Réponse

Le Brésil n'approuve pas l'allégation du Canada selon laquelle il a supprimé tous les éléments servant de base, dans la procédure initiale, à la détermination selon laquelle les contributions de PTC à l'industrie des avions de transport régional étaient subordonnées *de facto* aux exportations. Au paragraphe 15 de sa deuxième communication, le Brésil décrit les facteurs qui, selon lui, permettent de déduire qu'il existe toujours une subordination *de facto* aux exportations et de déterminer que le Canada n'a pas "retiré la subvention":

- **Premièrement**, le Brésil souligne la vocation exportatrice de l'industrie ainsi que la spécificité de PTC qui accorde les deux tiers de ses contributions à l'industrie aérospatiale. Ce facteur est examiné dans la partie commençant au paragraphe 21 de la deuxième communication du Brésil (et dans la partie commençant au paragraphe 18 de la première communication du Brésil).
- **Deuxièmement**, le Brésil fait remarquer que ce sont essentiellement les mêmes projets que dans l'"ancien" PTC qui sont toujours admis à bénéficier des contributions au titre du "nouveau" PTC. Ce facteur est examiné à partir du paragraphe 34 de la deuxième communication du Brésil (et aussi dans la partie commençant au paragraphe 24 de la première communication du Brésil).
- **Troisièmement**, le Brésil montre que les candidats demandant des fonds au titre du "nouveau" PTC doivent démontrer que leur proposition de projet satisfait aux critères de sélection et d'évaluation, ainsi qu'aux buts et objectifs du programme dont la réalisation exige un engagement en matière de résultats à l'exportation. Le Brésil démontre aussi que le lien entre ces critères et les exportations est particulièrement évident pour les candidats de l'aérospatiale et de l'industrie des avions de transport régional, auxquels reviennent les deux tiers des fonds accordés au titre de PTC. Cet examen commence au paragraphe 37 de la deuxième communication du Brésil (et figure dans la partie commençant au paragraphe 31 de la première communication du Brésil).
- **Quatrièmement**, le Brésil démontre que le Canada n'a pas modifié ni fourni les documents qui, selon le Groupe spécial, conduisaient à déduire une subordination *de facto* aux exportations. Le Brésil examine ce facteur à partir du paragraphe 51 de sa deuxième communication (et aussi dans la partie commençant au paragraphe 35 de sa première communication).

À cet égard, nous rappelons les termes employés par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Cuir* dans la note 24 relative au paragraphe 6.21: "Les détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle les subventions étaient en fait subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et donc prohibées ne permettent pas à notre avis de déterminer ce qui est requis pour "retirer la subvention" au sens de l'article 4.7 de l'Accord SMC."





**ANNEXE 1-6**

**OBSERVATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES RÉPONSES DU CANADA  
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

(16 février 2000)

Dans ses réponses aux questions 1 et 2 posées par le Groupe spécial au sujet du programme PTC, le Canada reconnaît (paragraphe 53 à 58) qu'il n'a, en réalité, apporté que très peu de modifications audit programme. Il énumère 24 documents qui se rapportent à PTC, mais indique qu'en fait, il n'en a modifié que trois à ce jour. Des projets sont disponibles pour 13 de ces documents, alors que ce n'est même pas le cas pour les huit documents restants, y compris des textes tels que l'"Énoncé des travaux" et le "Cadre d'évaluation", qui peuvent être importants. Les tentatives du Canada pour réformer PTC sont incomplètes, privant le Groupe spécial de tout fondement pour

**ANNEXE 2-1**

**PREMIÈRE COMMUNICATION DU CANADA**

(10 janvier 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>122</b>
<b>II. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA (PTC) .....</b>	<b>123</b>
A.    CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DE L'ORGANE D'APPEL.....	123
B.    MESURES PRISES PAR LE CANADA .....	124
1.    Annulation d'activités relevant de PTC .....	125
a)    Le Canada a annulé des financements.....	125
b)    Le Canada a annulé des approbations de principe .....	125
c)    Le Canada a classé tous les dossiers PTC dans le secteur des aéronefs de transport r....l' Tw ( Tj 0 2 fE demnd'activités relevant de PTC) Xfs da	125
Le Canada a annulé des approbations de principe dans le secteur des aéronefs de transport r....l' Tw ( Tj 0 2 fE demnd'activités relevant de PTC) Xfs da	125



## I. INTRODUCTION

1. Dans *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils (Canada – Aéronefs)*<sup>1</sup>, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déterminé que les contributions versées en vertu du programme Partenariat technologique Canada (PTC) à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional étaient de fait subordonnées aux résultats à l'exportation et, par conséquent, des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC).<sup>2</sup> Le Groupe spécial a aussi statué que le financement sous forme de crédits du Compte du Canada, lorsqu'il était appliqué à certaines exportations d'aéronefs de transport régional, était subordonné de droit aux exportations et par conséquent incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2. Le Canada n'a pas interjeté appel de cette conclusion. Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Il a recommandé que le Canada rende l'assistance destinée à l'industrie des aéronefs de transport régional en vertu du PTC et du Compte du Canada conforme à ses obligations en vertu de l'Accord dans les 90 jours, c'est-à-dire avant le 18 novembre 1999.

2. Le Canada a donc adopté de nouvelles mesures pour que les décisions et les recommandations de l'ORD soient appliquées intégralement et fidèlement et soient conformes en tous points à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En bref:

- concernant le PTC, le Canada a mis fin à ses obligations de verser des fonds à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional et a entrepris de restructurer complètement le programme pour que les exportations actuelles ou prévues ne jouent absolument aucun rôle dans l'admissibilité et la prise de décisions au sujet de l'assistance future en vertu du programme;
- concernant le Compte du Canada, les opérations financées en vertu de ce programme étaient toutes terminées le 18 novembre 1999. En outre, pour que les subventions à l'exportation prohibées ne soient plus versées en vertu de ce programme, le Canada a adopté une ligne de conduite selon laquelle toutes les opérations du Compte du Canada devront dorénavant être conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ce qui les assujettit à l'exception du deuxième paragraphe de l'article k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).

3. Comme nous l'avons décrit en détail plus bas, ces mesures satisfont entièrement à l'exigence de retirer à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional l'assistance en vertu de PTC et du Compte du Canada, dont il a été déterminé qu'elle constitue une subvention à l'exportation prohibée. En outre, ces mesures garantissent, grâce à des modifications de programme, que toute assistance versée en vertu de l'un et l'autre de ces programmes à l'égard d'aéronefs de transport régional sera conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Canada a par conséquent mis en œuvre intégralement les recommandations de l'Organe de règlement des différends.

4. Le Brésil conteste malgré tout les mesures mises en œuvre par le Canada en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, alléguant que les mesures prises par le Canada sont insuffisantes et ne constituent pas une mise en œuvre efficace des recommandations et décisions de l'ORD.

---

<sup>1</sup> WT/DS70/R et WT/DS70/AB/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, adoptés le 2 août 1999.

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, tous les articles cités sont ceux de l'Accord SMC.



5. Les affirmations du Brésil sont sans fondement.

6. En ce qui concerne PTC, le Brésil feint de ne pas savoir que le Canada a mis fin à l'assistance en cours et a procédé à la restructuration du programme. Il demande au Groupe spécial de déterminer qu'il existe un lien de subordination avec les exportations, en se fondant, non pas sur la preuve en trois volets établie par l'Organe d'appel, mais plutôt sur un agencement de déclarations faites dans le passé au sujet du programme avant qu'il soit restructuré et une argumentation selon laquelle les objectifs de croissance économique et d'emplois devraient être considérés comme des succédanés légaux de subordination aux exportations. Les affirmations du Brésil équivalent à demander que le Groupe spécial détermine que PTC doit mettre fin à toutes les contributions à l'industrie des aéronefs de transport régional, qu'elles qu'en soient les modalités, parce que le secteur est axé sur les exportations. Cette demande n'a pas de fondement, ni dans l'Accord ni dans les recommandations et les décisions de l'ORD.

7. Concernant le programme du Compte du Canada, les affirmations du Brésil sont aussi sans fondement. Les opérations financées dans le cadre de ce programme étaient toutes terminées le 18 novembre 1999. En outre, le Canada a adopté des mesures selon lesquelles le financement en vertu du Compte du Canada pour des opérations postérieures au 18 novembre 1999 doivent être conformes à l'exception de l'alinéa k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation.

8. Par conséquent, le Canada demande respectueusement que le Groupe spécial rejette les allégations et les arguments du Brésil, et établisse que les mesures prises par le Canada appliquent intégralement et fidèlement les décisions et les recommandations de l'ORD.

## **II. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA (PTC)**

### **A. CONSTATATIONS DU**



## 1. Annulation d'activités relevant de PTC

### a) Le Canada a annulé des financements

14. À compter du 18 novembre 1999, le gouvernement canadien a mis fin à toutes les obligations de versement de fonds prévues par les cinq accords de financement concernant l'industrie des aéronefs de transport régional cités dans l'affaire *Canada - Aéronefs*.

15. Comme il ressort des avenants aux accords de financement constituant la pièce n° 1 du Canada, le gouvernement canadien et la partie privée à chacun des accords de financement ont signé des avenants irrévocables aux termes desquels:

"Nonobstant toute autre disposition du présent accord, à compter du 18 novembre 1999 inclus, le Ministre n'effectuera aucun versement au titre de l'accord de financement, que la demande qui aurait sinon donné lieu audit versement ait été ou non présentée avant ou après le 18 novembre 1999."

16. Des financements d'une valeur supérieure à 16,4 millions de dollars ont ainsi été annulés.

### b) Le Canada a annulé des approbations de principe

17. En 1998, PTC avait donné son approbation de principe à deux projets dans le secteur des aéronefs de transport régional pour lesquels aucun accord de financement n'avait encore été conclu. Comme le montrent les lettres qui constituent la pièce n° 2 du Canada, le 5 novembre 1999, Industrie Canada a informé les intéressés qu'il ne donnerait pas suite aux projets en question et les intéressés ont reconnu que le Ministre de l'industrie n'avait aucune obligation vis-à-vis d'eux découlant de l'approbation de principe qui avait été donnée. Par conséquent, depuis le 18 novembre 1999, PTC n'est plus tenu de verser des fonds à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

### c) Le Canada a classé tous les dossiers PTC dans le secteur des aéronefs de transport régional

18. Comme il est décrit ci-dessous, le gouvernement canadien a procédé à une restructuration approfondie du programme PTC. Celle-ci n'a pas porté seulement sur le secteur des aéronefs de transport régional mais sur l'ensemble du programme. Afin d'intégrer toutes les activités de PTC dans le programme restructuré, tous les dossiers concernant des demandes de financement en cours de traitement présentées avant la restructuration ont été classés le 18 novembre 1999. Les lettres informant les intéressés sont présentées dans la pièce n° 3 du Canada. Afin de continuer à bénéficier d'un financement dans le cadre de PTC, les intéressés doivent désormais présenter une demande dans le cadre du nouveau programme en respectant les nouvelles modalités d'application<sup>9</sup> et en suivant le nouveau guide sur les demandes d'investissement.<sup>10</sup>

## 2. Le Canada a procédé à une restructuration du programme PTC

19. Après la décision du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, Industrie Canada a modifié fondamentalement la structure et l'administration de PTC afin que l'aide apportée dans le cadre de ce programme ne soit pas subordonnée en droit ou en fait aux résultats à l'exportation. D'ailleurs, les résultats à l'exportation ne sont pas pris en compte dans les activités de PTC.

---

<sup>9</sup> Pièce n° 4 du Canada.

<sup>10</sup> Pièce n° 5 du Canada.

20. Le nouveau PTC restructuré est entré en vigueur le 18 novembre 1999. Les éléments spécifiques de sa restructuration sont définis dans une série de documents décrits ci-dessous et joints en tant que pièces. Les plus importants d'entre eux sont les modalités d'application<sup>11</sup>, le document-cadre sur l'organisme de service spécial<sup>12</sup>, le guide sur les demandes d'investissement<sup>13</sup> et le document relatif aux décisions en matière d'investissement.<sup>14</sup> Ces documents définissent les aspects clés du programme, y compris son mandat, ses objectifs et ses principes directeurs ainsi que les conditions d'admissibilité, les modalités de la demande et le mode de présentation requis pour les recommandations concernant l'approbation.

21. Le Canada a pris toutes les mesures qu'il pouvait prendre afin de tenir compte des éléments factuels jugés pertinents par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pour déterminer que les contributions versées à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional au titre de la version antérieure du programme PTC étaient *de facto* subordonnées à l'exportation. L'analyse ci-après repose sur les éléments pris en compte par l'Organe d'appel.

a) Les déclarations de PTC concernant ses objectifs généraux: les objectifs du programme PTC restructuré sont axés sur l'innovation et non sur la promotion des exportations

22. Dans les grandes lignes, les objectifs du programme PTC restructuré sont de promouvoir l'innovation technologique et de développer les capacités technologiques de l'industrie canadienne. Le mandat et l'objectif général du programme restructuré sont définis dans les modalités d'application et dans le document-cadre sur l'organisme de service spécial comme suit:

"Dans un contexte où l'innovation est essentielle dans une économie de plus en plus fondée sur le savoir, PTC est un fonds d'investissement dans la technologie visant à contribuer à l'atteinte des objectifs du Canada en matière de croissance économique, de création d'emplois et de richesses, et de soutien du développement durable. Il permettra de faire progresser et de soutenir les initiatives publiques par l'investissement stratégique dans la recherche, le développement et l'innovation, et ce, afin de favoriser les investissements du secteur privé et de contribuer ainsi à maintenir et à faire croître les assises et les capacités technologiques de l'industrie canadienne. Il contribuera également au développement des PME dans toutes les régions du Canada."<sup>15</sup>

23. Les objectifs spécifiques du programme définis dans le document-cadre sur l'organisme de service spécial montrent que les contributions versées par PTC seront administrées de manière à:

- "stimuler la croissance économique, et la création d'emplois et de richesses;
- soutenir le développement durable;
- contribuer à maintenir et à faire croître les assises et les capacités technologiques de l'industrie canadienne;

---

<sup>11</sup> *Supra* note 9.

<sup>12</sup> Pièce n° 6 du Canada.

<sup>13</sup> *Supra* note 10.

<sup>14</sup> Pièce n° 7 du Canada.

<sup>15</sup> *Supra* note 12, section 2.1 et *supra* note 9, section 2.





d)

C.



40. Deuxièmement, le Brésil affirme que la subordination *de facto* aux exportations doit être "déduite de la configuration globale des faits constituant et entourant les contributions de PTC à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional".<sup>25</sup> Le Brésil fait donc valoir que le retrait de la subvention *de facto* à l'exportation ne peut pas être réalisé de manière adéquate par le Canada sans "supprimer complètement et totalement"<sup>26</sup> le programme PTC tel qu'il s'applique à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional.

41. Le Canada a entrepris de restructurer complètement le programme PTC afin de respecter les préoccupations exprimées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel et de se conformer aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Rien ne l'oblige à abolir le programme PTC. Comme cela a été dûment reconnu par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*:

"On ne peut pas empêcher les Membres de l'OMC de remplacer des subventions à l'exportation prétendument prohibées par d'autres mesures qui ne sont pas prohibées, se mettant ainsi en conformité avec leurs obligations multilatérales au regard de l'Accord SMC."<sup>27</sup>

42. Troisièmement, le Brésil cherche à déduire qu'il y a subordination à l'exportation à partir d'une combinaison d'éléments: déclarations antérieures de fonctionnaires du gouvernement canadien ou de groupes industriels favorables aux exportations; maintien de l'admissibilité des entreprises du secteur de l'aérospatiale et de la défense en ce qui concerne l'aide au titre de PTC; et allégations selon lesquelles les objectifs tels que la croissance économique et l'emploi devraient être considérés comme des succédanés légaux des résultats à l'exportation. Cette proposition n'est toutefois pas défendable. Avec une telle logique, toutes les subventions sont des subventions à l'exportation et seraient prohibées.

43. Comme il est montré à l'annexe A de la présente communication, les éléments de preuve factuels soumis par le Brésil présentent un certain nombre d'erreurs et de distorsions. Sans même parler de cela, virtuellement tous les éléments de preuve cités par le Brésil concernent non le programme restructuré mais PTC tel qu'il était conçu auparavant.<sup>28</sup> D'ailleurs, dans de nombreux cas, le Brésil répète les citations sur lesquelles il s'est déjà appuyé pour contester PTC tel que le programme était structuré et administré auparavant sans reconnaître que ces informations datent et ont été rendues obsolètes par les modifications apportées par le Canada.

44. L'Organe d'appel a établi que la note de bas de page 4 indique clairement que l'existence d'une subordination *de facto* aux exportations doit être *démontrée* par les faits.<sup>29</sup> [italique dans l'original] Si cette démonstration n'a pas été faite, on ne peut pas partir du postulat que l'aide accordée à l'industrie canadienne des aéronefs de transport régional est *de facto* subordonnée aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré. Dans l'affaire *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*<sup>30</sup>, l'Organe d'appel a estimé que lorsqu'il avait été constaté qu'un Membre n'agissait pas de manière conforme aux

---

<sup>25</sup> Première communication écrite du Brésil, Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, paragraphe 5, note de bas de page omise.

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.

<sup>27</sup> WT/DS126/R, paragraphe 9.64.

<sup>28</sup> Voir annexe A, paragraphes 4 et 5.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 169.

<sup>30</sup> WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, Rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 décembre 1999.

règles de l'OMC et que ce Membre avait adopté une mesure de remplacement, on ne pouvait pas présumer que ce Membre avait maintenu la mesure antérieure prohibée. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

"Le dernier facteur sur lequel le Groupe spécial s'est appuyé pour arriver à sa conclusion sur la question "de manière à protéger" était "la façon dont cette nouvelle mesure s'inscri[va]it logiquement dans le système existant et le système antérieur de discrimination *de jure* à l'encontre des importations". À notre avis, le Groupe spécial s'est appuyé sur le fait que des mesures chiliennes antérieures, qui n'étaient plus applicables, comportaient une certaine protection des boissons alcooliques nationales pour démontrer que le *nouveau* système de taxation serait aussi appliqué "de manière à protéger". Le Groupe spécial a eu tort de s'appuyer sur ce facteur. *Il ne devrait en aucun cas être présumé qu'en adoptant une nouvelle mesure, les Membres de l'OMC ont maintenu une protection ou une discrimination antérieure, ce qui reviendrait presque à une présomption de mauvaise foi.*"<sup>31</sup> [pas d'italique dans l'original, notes de bas de page omises]

45. PTC a été restructuré de manière à veiller à ce que les opérations réalisées à l'avenir dans ce cadre avec l'industrie des aéronefs de transport régional ne soient pas *de facto* subordonnées aux résultats à l'exportation. Pour établir la subordination *de facto* aux exportations il faut examiner tous les éléments entourant l'octroi d'une aide. Puisque aucune aide financière de ce type n'a été accordée et que ces éléments n'ont pas été pleinement examinés, les allégations du Brésil selon lesquelles il y aurait une subordination *de facto* aux exportations dans le cadre du programme PTC restructuré n'ont aucun fondement.

46.

- TD Ord9de8.s il fau--01tructure d

50. La pièce n° 11 ci-jointe est le document exposant la politique du Conseil du Trésor sur les contributions remboursables, demandé par le Brésil. Ce document ne concerne pas spécifiquement PTC, mais définit la politique du gouvernement canadien dans ce domaine politique que PTC doit suivre comme il est indiqué dans les modalités d'application.<sup>32</sup>

51. Le Canada est dans l'incapacité de fournir bon nombre des documents demandés par le Brésil parce que de tels documents n'existeront pas tant que de nouveaux investissements n'auront pas été approuvés et effectués dans le cadre du programme restructuré. Il s'agit notamment des documents suivants: Évaluation ou Sommaire de projet (document relatif à la décision en matière d'investissement), évaluation technique réalisée par la Direction générale sectorielle, prévisions et rapports intérimaires (comme précisé dans l'accord de financement; ils permettent à PTC de surveiller la réalisation du projet). En outre, le Conseil consultatif de PTC, le Conseil consultatif interministériel et le Conseil de gestion de PTC ne se sont pas réunis depuis le 18 novembre 1999. Il n'existe donc ni procès-verbal, ni rapport ni compte rendu de décisions. Le Conseil des programmes et services s'est effectivement réuni le 8 décembre 1999, mais le procès 199, ml12.7embre

*sujet de la mise en œuvre effective du programme concernant le Compte du Canada.*<sup>33</sup> [pas d'italique dans l'original]

54. Le Groupe spécial a toutefois constaté que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada dans les deux transactions à l'exportation concernant des aéronefs de transport régional entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 30 juin

commerce international a décidé que, pour ce qui est du financement accordé au titre du Compte du Canada, *seules* les opérations conformes à l'Arrangement de l'OCDE pourront être jugées comme étant dans l'intérêt du Canada.

"Ligne directrice

opération de financement dans le secteur des aéronefs de transport régional n'a été effectuée depuis le 18 novembre 1999. Pour veiller à ce que les décisions et recommandations de l'ORD soient pleinement mises en œuvre et à ce que les dispositions de l'Accord SMC soient pleinement respectées, le Ministre du commerce international s'est engagé à ne pas autoriser d'opérations de financement au titre du Compte du Canada à moins que celles-ci ne respectent l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada est également disposé à conclure un accord avec le Brésil pour permettre à chaque partie de surveiller la conformité avec l'Accord SMC en ce qui concerne le financement dans le secteur des aéronefs de transport régional.

63. L'article 3.1 a) prohibe les subventions subordonnées en droit ou en fait aux résultats à l'exportation. La note de bas de page 5 à cet article dispose à son tour que "les mesures désignées dans l'annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord".

64. On trouve une exception de ce type au deuxième paragraphe du point k) de l'annexe I. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire concernant PROEX:

"Le deuxième paragraphe s'applique quand un Membre est "partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" qui satisfait aux conditions de la clause restrictive, ou quand un Membre "applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt". Dans ces circonstances, une "pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" qui est conforme aux dispositions d'"un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC. L'Arrangement de l'OCDE est un "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" qui satisfait aux prescriptions de la clause restrictive énoncée au deuxième paragraphe du point k)."<sup>37</sup>

65. Les crédits à l'exportation qui sont conformes aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation en matière de taux d'intérêt ne constituent pas une subvention prohibée à l'exportation au titre de l'Accord SMC.

66. Conformément à la Ligne directrice adoptée par le Ministre mentionnée ci-dessus, toutes les opérations de financement réalisées à l'avenir au titre du compte du Canada respecteront l'Arrangement de l'OCDE. Par conséquent, dans la mesure où les opérations réalisées à l'avenir au titre du Compte du Canada sont des subventions au sens de l'article 1.1 et des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1, elles bénéficieront de l'exception prévue au point k).

67. Dans sa communication, le Brésil a suggéré que le Canada devait établir qu'il avait la possibilité de recourir au point k) en tant que moyen de défense affirmatif.<sup>38</sup> Le Canada reconnaît qu'il appartient au Membre voulant se prévaloir d'une exception de démontrer qu'il est habilité à y recourir. Si, à l'avenir, une opération de financement est effectuée au titre du Compte du Canada à propos de laquelle le Canada recourt à l'exception prévue au point k) et que ce recours est contesté, il assumera en conséquence la charge de démontrer que cette opération est conforme à l'exception prévue au point k), dans la mesure où il aura recours à cette exception.

68. Le Brésil a également affirmé que le Canada n'avait pas précisé quelles dispositions de l'Arrangement de l'OCDE il jugeait pertinentes ni de quelle manière il comptait les respecter pour ce qui était des activités réalisées à l'avenir au titre du Compte du Canada. Cela est certes vrai, mais le

---

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 180.

<sup>38</sup> *Supra* note 25, paragraphe 46.

Canada ne voit pas pourquoi il serait obligé de fournir de telles précisions concernant ses orientations futures si ce n'est qu'il devait indiquer, comme il l'avait fait, qu'il satisferait aux critères nécessaires pour se prévaloir de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k). Par ailleurs, les conséquences juridiques qu'aurait le fait d'essayer de définir dans l'abstrait et de manière anticipée les diverses manières dont le Canada estime que les Membres de l'OMC peuvent agir dans le cadre de l'exception prévue au deuxième paragraphe du point k) sont loin d'être claires. Comme cela a été noté ci-dessus, si le Canada invoquait cette exception, en cas de contestation à l'avenir, il lui appartiendrait de démontrer à ce moment-là qu'il s'est conformé au deuxième paragraphe du point k). Le Canada fait également observer que la procédure de vérification Canada-Brésil qu'il a proposée faciliterait la surveillance réciproque de la conformité.

69. En résumé, les opérations de financement au titre du Compte du Canada dont il a été constaté qu'elles constituaient des subventions prohibées à l'exportation ont été achevées avant le 18 novembre 1999. Le Canada a par conséquent retiré les subventions dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient subordonnées aux exportations et s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD. Il a également pris des mesures pour faire en sorte que toutes les opérations de financement effectuées à l'avenir au titre du Compte du Canada soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE et relèvent de l'exception prévue au point k). Enfin, ce qui est peut-être le plus important, le Canada suggère la mise en place d'une procédure de vérification dans le cadre de laquelle le Canada et le Brésil procéderaient à des échanges d'informations pertinentes concernant les opérations financières spécifiques réalisées dans le secteur des aéronefs de transport régional de manière à permettre la vérification de leur conformité respective en ce qui concerne l'Accord SMC.

#### **IV. CONSTATATIONS DEMANDÉES**

70. Le Canada demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Brésil.

**Erreurs factuelles et inexactitudes dans  
la communication du Brésil**

1. À trois reprises, le Brésil affirme que le financement prévu pour Partenariat technologique Canada (PTC) augmente rapidement (de 396 pour cent). (Paragraphe 13, 21 et 23, citation: note de bas de page 14 – rapport annuel de PTC 1998-1999, page 28) (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir", qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003) (pièce n° 6 du Brésil).



5. Dans sa communication, le Brésil présente également d'autres éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Là encore, ces informations portent sur la période antérieure à la restructuration de PTC. En outre, bon nombre de ces renseignements sont à caractère général ou ne proviennent pas de sources gouvernementales. Comme cela a été dit plus haut, ces documents ne constituent pas une représentation exacte du programme restructuré.

<u>Note de bas de page</u>	<u>Citation/Observations</u>
12	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 20 (pièce n° 6 du Brésil)
13	<i>Id.</i> , page 21
14	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 28 (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir" qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003 (pièce n° 6 du Brésil)
34	Rapport annuel de PTC, 1998-1999, page 27 (pièce n° 6 du Brésil)
35	<i>Id.</i> , page 28 (rubrique intitulée "Fonds totaux disponibles pour de nouvelles contributions à l'avenir" qui compare les chiffres pour 1999-2000 et 2002-2003)
24	Pensez au Canada, pensez compétitif, pensez à l'industrie aérospatiale, pensez à l'investissement, octobre 1999, pages 3, 33 (pièce n° 11 du Brésil)
25	<i>Id.</i> , page 20  Cet aperçu général de l'industrie aérospatiale canadienne a été publié en octobre 1999, mais la plupart des données utilisées datent de 1997.
26	Industrie Canada, Résultats de l'étude de 1998/99 sur l'industrie canadienne de l'aérospatiale et de la défense, 29 novembre 1999 (pièce n° 12 du Brésil)  Cette étude a été publiée le 29 novembre 1999, elle est fondée sur des données de 1998/99.
27	"A Canadian Aerospace Suppliers Base Strategy for Change", 25 juin 1999, pages 1, 16-17 (citation pertinente figurant dans la pièce n° 13 du Brésil)
28	<i>Id.</i> , page 17  Il s'agit d'une évaluation indépendante réalisée par Price Waterhouse Coopers à la demande de l'Association des industries aérospatiales du Canada et publiée le 25 juin 1999. Elle ne présente pas les vues du gouvernement canadien. (Sur les 12 membres du Comité directeur de l'étude, un seul représentait Industrie Canada. Les représentants de PTC n'ont pas été consultés.)
29	Association des industries aérospatiales du Canada, rapport annuel, 1999, page 4 (pièce n° 14 du Brésil)
30	<i>Id.</i> , page 13
31	<i>Id.</i> , page 12

Ce rapport a été publié le 20 septembre 1999; il ne s'agit pas d'une publication officielle.

33, 43

Statistiques courantes de PTC, 6 décembre 1999 (pièce n° 17 du Brésil)

Ce document a certes été publié après la date limite de mise en œuvre du 18 novembre 1999, mais toutes les données concernent des projets entrepris avant la restructuration de PTC.

58

Industrie Canada, "Résumé" de la SCCI, page 2 (pièce n° 23 du Brésil)

59

*Id.*

**LISTE DES PIÈCES**

Pièce n° 1

**ANNEXE 2-2**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CANADA  
À TITRE DE RÉFUTATION**

(17 janvier 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>143</b>
<b>II. LE CANADA A INTÉGRALEMENT MIS EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD .....</b>	<b>143</b>
A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA.....	143
B. COMPTE DU CANADA.....	144
<b>III. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT.....</b>	<b>145</b>
A. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA.....	145
B. COMPTE DU CANADA.....	145
<b>IV. CONSTATATION DEMANDÉE .....</b>	<b>146</b>

## I. INTRODUCTION

1. Dans l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (Canada - Aéronefs)*<sup>1</sup> le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les contributions de Partenariat technologique Canada (PTC) étaient "subordonnées ... en fait ... aux résultats à l'exportation et constituaient donc des subventions à l'exportation prohibées au regard de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*" (l'"Accord SMC"). Le Groupe spécial a également conclu que les financements sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada ... pour certaines

1 -00.293j 4.nnées ... s351ultats à l'expo33 -12.24 TD -0.1426 Tc572 Tw (1 21ele Groupation prohib,mElogiques.  
PTC)n'a7pas.. auxORD15 ldietaaapurohibur275 TD -1426 TcTD) T0' Tc 0 Tc 163673

sont décrits dans les documents de PTC: "Modalités d'application"<sup>4</sup>, "Document-cadre sur l'organisme de service spécial"<sup>5</sup>, "Guide sur les demandes d'investissement"<sup>6</sup> et le document relatif aux décisions en matière d'investissement.<sup>7</sup> Divers documents administratifs secondaires sont en cours d'achèvement.<sup>8</sup>

7. Les dossiers de demande d'aide financière qui avaient été présentés avant la restructuration et qui étaient en suspens ont été clos le 18 novembre 1999. Pour que les financements au titre de PTC continuent, les candidats doivent présenter des demandes conformes aux nouvelles modalités d'application et au nouveau guide sur les demandes d'investissement. Aucune opération concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional ne sera approuvée tant que la restructuration du programme ne sera pas entièrement achevée, y compris la mise au point définitive de toute la documentation secondaire.

8. Ces mesures constituent une mise en œuvre intégrale et fidèle des décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada - Aéronefs* et sont conformes aux dispositions de l'Accord SMC.

#### B. COMPTE DU CANADA

9. Les financements sous forme de crédits accordés au titre du Compte du Canada qui ont été examinés par le Groupe spécial *Canada - Aéronefs* ont pris fin en 1995 et 1998 et aucune nouvelle opération de financement n'a eu lieu dans le secteur des avions de transport régional au titre du Compte du Canada depuis le 18 novembre 1999.

10. Le Canada a pris d'autres dispositions pour garantir que les financements au titre du Compte du Canada soient à l'avenir compatibles avec l'Accord SMC. Premièrement, le Canada a confirmé dans une directive ministérielle que tous les financements au titre du Compte du Canada devront être conformes à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement de l'OCDE). Deuxièmement, sachant qu'il importe de vérifier la mise en œuvre, le Canada est disposé à s'entendre sur des procédures qui permettront aux parties au différend de vérifier que chacune respecte l'Accord SMC dans la façon dont elle administre les programmes officiels touchant le financement des exportations.

11. Ces mesures constituent une mise en œuvre intégrale et fidèle des décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire

**III. LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT SANS FONDEMENT**

**A. P**

18. Les opérations de financement dont le Groupe spécial a constaté qu'elles étaient des subventions subordonnées *de jure* aux résultats à l'exportation ont pris fin, c'est-à-dire que tous les versements au titre des accords de prêt pertinents ont été effectués. En outre, aucune nouvelle opération de financement dans le secteur des avions de transport régional n'a été engagée depuis le 18 novembre 1999.

19. Pour assurer la mise en œuvre intégrale des décisions et recommandations de l'ORD et la pleine conformité avec l'Accord SMC, le Ministre du Commerce international s'est engagé à n'autoriser aucune opération financière au titre du Compte du Canada qui ne soit pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE. En application du deuxième paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC, une pratique de crédit à l'exportation conforme aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière de taux d'intérêt n'est pas une subvention à l'exportation prohibée au regard de l'Accord SMC. En conséquence, dans la mesure où les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront des subventions au sens de l'article 1.1 et des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1, elles bénéficieront de l'exception prévue au point k).

20. Le Brésil a indiqué que le Canada doit établir son droit de recourir au point k) en tant que moyen de défense affirmatif. Le Canada reconnaît que s'il invoque l'exception prévue au point k) pour une éventuelle opération de financement du Compte du Canada à l'avenir, et si son droit à cette exception est alors contesté, la charge de prouver que l'opération est conforme au point k) lui incombera à ce moment-là.

21. Reconnaissant que le Canada et le Brésil ont tous deux intérêt à éviter de telles contestations à l'avenir et dans le souci d'aboutir à une solution définitive du présent différend, le Canada propose que les parties mettent au point une procédure de vérification. Dans le cadre de cette procédure, les deux gouvernements échangeraient les informations pertinentes concernant des opérations spécifiques de financement dans le secteur des avions de transport régional afin de permettre de vérifier de part et d'autre qu'elles sont conformes à l'Accord SMC.

22. Le Canada a retiré les subventions dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles étaient *de jure* subordonnées aux résultats à l'exportation et s'est donc conformé aux recommandations et décisions de l'ORD ainsi qu'aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord SMC. Les allégations du Brésil sont donc infondées.

#### **IV. CONSTATATION DEMANDÉE**

23. Le Canada demande que le Groupe spécial rejette la demande du Brésil et constate que les mesures prises par le Canada mettent en œuvre intégralement les décisions et recommandations de l'ORD.



**ANNEXE 2-3**

**DÉCLARATION ORALE DU CANADA**

(6 février 2000)

**I. INTRODUCTION**

Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, Messieurs les membres de la délégation brésilienne, je souhaite tout d'abord, au nom du Canada, remercier sincèrement le Groupe spécial de bien vouloir exercer encore une fois ses fonctions dans le présent différend qui, comme nous le savons, a déjà exigé de votre part du temps et de l'attention. Nous essaierons de

7. Le Canada a donc non seulement retiré les subventions dont il a été constaté qu'elles étaient prohibées, mais il a aussi révisé ses programmes pour les rendre pleinement compatibles avec ses

15. Deuxièmement, le gouvernement canadien a retiré deux approbations de principe qui avaient été accordées dans le cadre de l'ancien programme PTC pour des projets concernant l'industrie canadienne des avions de transport régional.

16. Troisièmement, le gouvernement canadien a clos tous les dossiers de demandes présentées dans le cadre du programme PTC, tel qu'il était constitué précédemment. Ces trois mesures, prises dans leur ensemble, signifient que le Canada n'a aucune obligation de verser des fonds à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de l'ancien PTC. En outre, aucun nouvel investissement n'a été approuvé dans le cadre du PTC restructuré, et aucun ne le sera tant que tous les documents administratifs nécessaires se rapportant au PTC restructuré n'auront pas été finalisés.

17. Et la quatrième mesure de mise en œuvre prise par le gouvernement a consisté à modifier la structure et l'administration mêmes de PTC de manière à tenir compte des éléments factuels qui ont conduit le Groupe spécial et l'Organe d'appel à constater que les contributions accordées à l'industrie canadienne des avions de transport régional étaient subordonnées *de facto* aux exportations.

### **Restructuration du programme PTC**

18. Depuis le 18 novembre 1999, PTC, tel qu'il était constitué précédemment, n'existe plus. L'ancien PTC a été supprimé et un nouveau programme a été créé, avec un nouveau mandat du Conseil des ministres. Dans le cadre de ce nouveau mandat, les exportations ou les résultats à l'exportation n'auront absolument aucun rapport avec l'aide accordée à l'industrie canadienne des avions de transport régional – ou à toute autre industrie.

19. Lorsqu'il a entrepris de restructurer PTC, le Canada s'est inspiré de l'analyse et des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a conclu qu'il existait trois éléments dans une subvention subordonnée en fait aux résultats à l'exportation. Il faut 1) l'octroi d'une subvention 2) qui est liée aux 3) exportations effectives ou prévues. En réaménageant PTC, le Canada a axé ses efforts sur le deuxième élément de ce critère en trois parties, et a cherché à éliminer les aspects du programme PTC qui avaient conduit le Groupe spécial à conclure (et l'Organe d'appel à confirmer) que les subventions étaient "liées aux" exportations prévues.

20. En ce qui concerne le premier élément – la question de savoir s'il y a une subvention –, aucune nouvelle transaction n'a été approuvée au titre du PTC restructuré, comme le Canada l'a fait remarquer. L'aide accordée à l'avenir dans le cadre de PTC constituera peut-être, ou peut-être pas, des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

21. Le troisième élément du critère de l'Organe d'appel est celui des "exportations prévues". Nous ferons remarquer ici, Monsieur le Président, que l'on peut "prévoir" que l'industrie canadienne des avions de transport régional exportera, comme presque toutes les industries aéronautiques du monde. Le Brésil laisse entendre que le gouvernement canadien devrait prendre des mesures pour changer la vocation exportatrice de l'industrie canadienne des avions de transport régional<sup>1</sup> et devrait même essayer de modifier la nature de l'économie canadienne dans son ensemble. Il est évident que le fait qu'une industrie a ou n'a pas une vocation exportatrice est indépendant de la volonté du gouvernement. En fait, les industries brésilienne, américaine et européenne des avions de transport régional, même si elles existent sur des marchés intérieurs beaucoup plus étendus que celui du Canada, sont toutes aussi largement tributaires des exportations. En outre, l'Accord SMC dispose très clairement que les subventions aux industries exportatrices ne sont pas interdites en tant que telles. Le simple fait de savoir ou même de prévoir que des exportations auront lieu n'empêche pas le subventionnement d'une industrie. L'Organe d'appel a clairement indiqué, je cite, qu'"[i]l ne suffit pas

---

<sup>1</sup>



ici ce matin, le Brésil a longuement critiqué, de manière plutôt vigoureuse, une position que le Canada n'a manifestement pas prise et qui consiste à dire que, tant qu'il n'y a pas de transaction au titre du PTC restructuré, un groupe spécial constitué en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne peut déterminer si le Canada s'est conformé aux décisions et recommandations de l'ORD. Ce n'était pas, et ce n'est pas, le point de vue du Canada.

30. De peur que nous ne soyons tous distraits par un argument d'ordre juridictionnel qui n'a pas été formulé, je serai très claire. Le Canada estime certainement que le présent Groupe spécial peut - et même devrait - déterminer si le programme PTC restructuré met en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD concernant la subordination *de facto* aux exportations. À cet égard, comme nous l'avons démontré et comme les Modalités d'application et le Document-cadre du PTC restructuré le précisent, les résultats à l'exportation ne sont en aucune manière une considération qui entre en ligne de compte lors de l'octroi de l'aide au titre du nouveau PTC. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments de preuve pour étayer l'allégation du Brésil selon laquelle le programme restructuré est subordonné *de facto* aux exportations.

31. De plus, le Canada voulait simplement montrer qu'à l'évidence, comme il n'y a pas eu de transactions au titre du PTC restructuré, il est naturellement impossible pour le moment de considérer des faits relatifs aux applications spécifiques du nouveau programme. Le Canada est persuadé que lorsque de telles transactions seront effectuées, elles seront pleinement conformes à l'Accord SMC. En même temps, il reconnaît que le Brésil voudra peut-être, à l'avenir, examiner les faits entourant les transactions spécifiques pour s'assurer que le PTC restructuré, tel qu'il est appliqué en pratique, n'est



de la mesure dans laquelle ils permettent d'atteindre ces objectifs. Il allègue que la considération des avantages économiques d'un projet équivaut à subordonner l'octroi d'un financement aux résultats à l'exportation. Son raisonnement revient à peu près à ce qui suit:

46. Bien que le Canada ait assuré qu'il fournirait ces documents dès qu'ils seraient finalisés – ce que je réaffirme maintenant –, le Brésil l'a accusé d'être de mauvaise foi et a allégué que le Canada "retenait" les documents pertinents.<sup>7</sup> Le Canada soulève une objection contre cette allégation non fondée.

47. En outre, le Canada souhaite répéter et préciser très clairement, une fois de plus, qu'aucun investissement n'a été approuvé au titre du PTC restructuré et qu'aucun ne le sera tant que tous les documents d'appui n'auront pas été finalisés. Malgré l'assurance donnée par le Canada à cet effet, le Brésil accuse ce dernier, dans sa deuxième communication, d'avoir approuvé un investissement au titre du PTC révisé. Il se réfère à un communiqué de presse du 10 janvier 2000 concernant une contribution accordée par PTC à une entreprise de l'Ontario pour mettre au point un système de robotique. J'ai ici une copie du titre et des pages de signature de l'accord de financement en question, que j'aimerais présenter au Groupe spécial en tant que pièce n° 14 du Canada. Comme vous le verrez, ce projet a été approuvé avant le 18 novembre 1999, au titre du PTC précédent.

48. En résumé, Monsieur le Président, la communication du Brésil tourne autour de l'idée qu'il faut présumer que le programme PTC restructuré sera en pratique contraire à l'Accord SMC, même si le Brésil ne trouve rien d'autre, pour étayer son allégation, que des éléments de preuve et une insinuation concernant le programme précédent et la propension à exporter de l'industrie des avions de transport régional.

49. Le Canada, pour sa part, a soigneusement noté les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et a apporté des modifications de fond significatives au programme PTC pour le rendre conforme à ses obligations au regard de l'Accord SMC.

50. En conséquence, Monsieur le Président, le Canada demande que le Groupe spécial constate qu'il a mis en œuvre intégralement et fidèlement les décisions et recommandations de l'ORD, de la manière qui suit:

- en retirant l'aide accordée à l'industrie canadienne des avions de transport régional au titre de PTC tel qu'il était constitué précédemment; et
- en modifiant la structure et l'administration de PTC pour que l'aide octroyée à l'industrie canadienne des avions de transport régional dans le cadre de ce programme ne soit pas subordonnée en fait aux résultats à l'exportation.

51. Je vous remercie de votre attention. M. Hankey va maintenant évoquer les mesures prises par le Canada en ce qui concerne le Compte du Canada de la SEE.

### **III. SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS – COMPTE DU CANADA**

52. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, j'aimerais évoquer maintenant les mesures prises par le Canada pour rendre le programme concernant le Compte du Canada conforme aux recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, j'examinerai tout d'abord brièvement les constatations du présent Groupe spécial relatives au Compte du Canada.

#### **Constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial**

53. Dans la procédure initiale, le Brésil a allégué que le programme concernant le Compte du Canada était incompatible avec l'Accord SMC et qu'il prescrivait des subventions à l'exportation. Le Groupe spécial a rejeté ces allégations. Il a constaté que le programme constituait un texte facultatif

---

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 59 de la deuxième communication du Brésil.



et ne prescrivait pas de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. De ce fait, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation au sujet du Compte du Canada en soi.

54. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada dans deux transactions – l'une concernant South African Express et l'autre LIAT – constituait des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a). Le Groupe spécial a

60. Enfin, le Canada s'est dit prêt à consentir à la mise en place de procédures de vérification dans lesquelles le Canada et le Brésil échangeraient des renseignements pertinents au sujet de futures opérations de financement spécifiques dans le secteur des avions de transport régional, afin de pouvoir vérifier la conformité de ces opérations à l'Accord SMC. Le Canada a proposé cette démarche afin d'éviter de futures procédures de règlement des différends, estimant qu'elle offrirait suffisamment de transparence pour permettre à chaque partie de s'assurer que l'autre se conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada souhaite préciser qu'il demande seulement que le Groupe spécial appuie la mise en place d'un tel arrangement, et qu'il ne propose pas que le Groupe spécial joue un rôle en permanence si un processus de vérification était mis en place. Nous faisons aussi remarquer, Monsieur le Président, que compte tenu des décisions et recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant la disposition relative aux renseignements confidentiels, la SEE révisé actuellement la forme de ses accords en matière de confidentialité qu'elle a conclus avec ses clients, pour faciliter, si nécessaire, la divulgation de ces renseignements dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC.

61. En résumé, les transactions concernant South African Express et LIAT ont été achevées avant le 18 novembre 1999. La mise en œuvre de la Ligne directrice garantira la conformité de toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada à l'Arrangement de l'OCDE, et donc à la clause restrictive figurant au second paragraphe du point k). Par conséquent, le Canada s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

#### Arguments du Brésil

62. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil n'a produit aucun élément de preuve pour contester la mise en conformité gérée par le Canada dans la présente affaire, car il n'y en a aucun.

63. Au lieu de cela, le Brésil recourt aux mêmes arguments que ceux qu'il a invoqués dans le cas de PTC. Il fait valoir qu'il "ne suffit pas" d'achever les deux transactions dont le présent Groupe spécial a constaté qu'elles étaient subordonnées *de jure* aux exportations, et suggère que le Canada doit "faire plus" pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a, bien entendu, "fait plus" en adoptant la Ligne directrice ministérielle. Toutefois, le Brésil ne tient pas compte de cette mesure au motif que la Ligne directrice "ne garantit pas que des subventions à l'exportation prohibées ne pourront pas être accordées". Ce critère juridique concernant la mise en conformité ne repose ni sur les règles de l'OMC ni sur celles du droit international.

64. Le nouveau critère juridique du Brésil vise non seulement à reporter la charge de la preuve sur le Canada, mais aussi à créer une charge d'une ampleur extraordinaire: le Canada doit prouver que le programme concernant le Compte du Canada **ne peut pas** servir à octroyer des subventions à l'exportation. Le Brésil indique cette position au paragraphe 71 de sa deuxième communication, comme suit: "... la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le Compte du Canada devrait au moins garantir que le Compte du Canada **ne peut pas** accorder des subventions à l'exportation prohibées, et **non pas simplement qu'il pourrait ne pas** en accorder".

65. Mme Hillman a déjà fait remarquer que ce critère n'est absolument pas étayé par le Mémoire d'accord, l'Accord SMC ou le droit international. L'Organe d'appel a dit que la charge de prouver une violation incombe à la partie plaignante, et rien dans l'article 21:5 ne suggère une charge de la preuve différente dans une procédure au titre de cet article.

66. En plus de chercher à inverser la charge de la preuve et à la mettre à un niveau déraisonnablement élevé, le Brésil met en cause la mise en conformité gérée par le Canada pour deux raisons. Premièrement, il se plaint du fait que la Ligne directrice se rapporte à l'Arrangement de l'OCDE et n'indique pas explicitement que le Canada satisfera ainsi aux critères nécessaires pour bénéficier d'une exception au titre du second paragraphe du point k). Deuxièmement, il se plaint du

fait que le Canada n'a pas identifié les articles de l'Arrangement qui, selon lui, constituent les "dispositions [...] en matière de taux d'intérêt" énoncées au point k).

67. En ce qui concerne le premier point invoqué par le Brésil, le Canada a déjà expliqué dans ses communications pourquoi la Ligne directrice garantit bien que les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada seront conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt figurant dans l'Arrangement, et donc aux dispositions énoncées au second paragraphe du point k). En prescrivant la conformité à l'Arrangement de l'OCDE, le Canada demande la conformité à la totalité

aura une incidence sur le montant de l'intérêt perçu; l'article 10, qui traite du délai maximum de remboursement, car la durée du délai déterminera les taux d'intérêt minimaux applicables ainsi que le montant global des intérêts à verser pendant toute la durée de vie du prêt; l'article 14, qui traite du paiement des intérêts, car la configuration du paiement déterminera le moment où un taux d'intérêt se concrétise sous la forme d'une dépense effective; et l'article 29, qui traite de l'alignement sur les modalités et conditions d'un autre gouvernement qui sont extérieures aux règles de l'Arrangement, car les modalités et conditions faisant l'objet de l'alignement dans un tel cas comprennent les taux d'intérêt. Il faut aussi inclure les prescriptions mentionnées à l'article

82. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, le groupe spécial avait affaire à deux contributions financières ponctuelles. Il a constaté que la première de ces contributions était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation. L'Australie a prétendu mettre en œuvre les constatations du groupe spécial, qui n'avaient pas fait l'objet d'un appel, en remplaçant la subvention à l'exportation spécifique dont il avait été constaté qu'elle était prohibée par une autre subvention à l'exportation spécifique. C'est cette seconde subvention qu'il a fallu supprimer. Il est très clair que ce n'est pas le cas ici.

90. Néanmoins, au cours des diverses étapes de la procédure du Groupe spécial ou même devant l'Organe d'appel, le Brésil n'a jamais soulevé d'objection contre l'interprétation du Canada. Le fait que le Brésil demande maintenant au Groupe spécial de constater la non-mise en conformité parce que le Canada n'a pas retiré les subventions qui avaient été accordées avant les recommandations de l'ORD pose une sérieuse question d'équité et de justice. Le Brésil n'a jamais présenté cette demande; au cours de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, le Canada n'a pas eu, et n'aurait pu avoir, connaissance de la nature de l'obligation que le Brésil cherche maintenant à imposer au Canada.

91. Le rôle du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est de déterminer si les mesures de mise en œuvre du Canada sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Son rôle ultime est de régler le différend entre les deux parties. Ce différend a été défini par les parties au fur et à mesure de leurs diverses communications. Le différend, et donc les décisions et recommandations de l'ORD, ne comprennent pas le retrait des subventions qui ont été accordées avant les recommandations de l'ORD.

92. Pour conclure sur ce point, Monsieur le Président, le Canada se permet de dire que, compte tenu des considérations ci-dessus, le Groupe spécial n'utiliserait pas à bon escient le pouvoir qui lui est conféré par l'article 21:5 en accordant maintenant au Brésil une mesure corrective que celui-ci n'a jamais demandée.

## PIÈCE JOINTE

### **Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE**

Le présent document expose l'avis du Canada quant à savoir quelles dispositions relatives au financement des aéronefs de transport régional figurant dans le texte actuel de l'Arrangement de l'OCDE constitueraient, aux fins du présent différend, des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Les dispositions mentionnées ci-dessous influent sur le taux d'intérêt et le montant des intérêts exigibles dans une transaction donnée. Dans certaines limites, des variations par rapport à certaines de ces dispositions sont permises aux termes de l'Arrangement. L'Arrangement admet que l'on puisse, dans certaines limites, s'écarter de certaines de ces dispositions. Le Canada note que les dispositions de l'Arrangement relatives à des secteurs autres que celui des aéronefs de transport régional n'ont pas été citées. Cette liste est donc sans préjudice de la position du Canada en ce qui concerne ces autres secteurs. Bien que le Canada n'ait pas mentionné les dispositions définitionnelles de l'Arrangement, elles s'appliquent aux dispositions énumérées ci-dessous.

#### **Article 2: Champ d'application**

Cet article restreint le champ d'application de l'Arrangement aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, et au soutien public sous forme de crédits d'aide liée.<sup>9</sup>

#### **Article 3: Applications et exclusions sectorielles spéciales**

Cet article établit l'applicabilité de lignes directrices spéciales à certains secteurs spécifiques. Les lignes directrices applicables au secteur des aéronefs prévoient que lorsque des dispositions de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (Annexe III) correspondent à des dispositions de l'Arrangement, les dispositions dudit accord prévalent.

Les dispositions pertinentes de l'Accord sectoriel sont les suivantes: articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la Partie 2 de l'Annexe III, qui concerne les aéronefs neufs, et les articles 28, 29, 30 et 31 de la Partie 3 de l'Annexe III, qui concerne les appareils d'occasion, les moteurs de rechange et les pièces de rechange, les contrats d'entretien et de services.

#### **Article 7: Versement comptant**

Cet article dispose que les entités accordant un soutien public doivent exiger des acheteurs de biens et de services un versement comptant égal au minimum à 15 pour cent de la valeur du contrat d'exportation des biens ou des services à la date ou avant la date du point de départ d'un crédit (tel qu'il est défini à l'article 9 de l'Arrangement).

#### **Article 9: Point de départ du crédit**

Cet article dispose que le délai de remboursement commence à courir à la date effective de livraison. Toutefois, en fonction de la complexité du contrat d'exportation correspondant, d'autres dates peuvent s'appliquer.

**Article 10: Délai maximum de remboursement**

Cet article établit le délai maximum de remboursement du crédit à l'exportation, qui peut être soit de cinq ans (avec possibilité de le porter à huit ans et demi), soit de dix ans, selon que le pays bénéficiaire relève de la Catégorie I ou de la Catégorie II. (Le classement des pays dans l'une ou l'autre catégorie se fait d'après les données de la Banque mondiale relatives au PNB par habitant.)

**Article 13: Remboursement du principal**

Cet article dispose que le principal d'un crédit à l'exportation doit normalement être remboursé en versements égaux effectués à intervalles de six mois au plus. Il autorise également des versements égaux et cumulés du principal et des intérêts pour les opérations de crédit-bail. Dans certaines limites, des variations sont permises.

**Article 14: Paiement des intérêts**

Cet article dispose que les intérêts sont payables par versements effectués à intervalles de six mois au plus pendant le délai de remboursement. Dans certaines limites, des variations sont permises.

**Article 15: Taux d'intérêt minimum**

Cet article dispose que les entités accordant un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimaux ou les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables; il énonce les principes d'établissement de ces TICR, dont celui qui veut que les TICR correspondent étroitement au taux offert aux emprunteurs nationaux de première catégorie et au taux applicable aux emprunteurs étrangers de première classe.

**Article 16: Établissement des TICR**

Cet article dispose que les TICR sont obtenus en majorant les taux de base respectifs d'une marge fixe de 100 points de base. Pour la plupart des participants de l'OCDE, les taux de base correspondent au rendement des obligations du secteur public dont l'échéance coïncide plus ou moins avec la durée moyenne du prêt.

**Article 17: Application des TICR**

Cet article dispose que les TICR peuvent être maintenus pendant 120 jours avec une majoration de coût de 20 points de base. Lorsqu'un soutien financier public est accordé pour des prêts dont le taux est variable (et non pas basé sur un TICR), les participants ne doivent pas permettre à l'emprunteur de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR ou du taux du marché à court terme.

**Article 19: Soutien public de taux d'intérêt symboliques**

Cet article interdit l'octroi de taux d'intérêt artificiellement réduits qui donnent à l'emprunteur l'illusion d'obtenir des conditions de financement plus favorables que celles qui sont prévues au titre de l'Arrangement.

**Article 21 a): "Les primes doivent être calculées en fonction du risque"**

Le paragraphe a) de l'article 21 dispose que les primes doivent être calculées en fonction du risque. Cela est interprété comme signifiant que les primes ne doivent pas être "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme" (comme prévu à l'article 22 a)).



**Article 26: Durée de validité des crédits à l'exportation**

Cet article dispose que la période pendant laquelle une offre peut rester ouverte à l'acceptation par l'acheteur/l'emprunteur est limitée à six mois.

**Article 29: Alignement**

En vertu de cet article, il est possible d'offrir des modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement, mais seulement si ces modalités et conditions sont alignées sur des modalités et conditions offertes par un autre gouvernement qui elles-mêmes s'écartent desdites règles.

**ANNEXE 2-4**

**RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LE BRÉSIL**

(14 février 2000)

**Questions posées par le Groupe spécial concernant le Compte du Canada**

Question 1

*Le Groupe spécial note que la Ligne directrice de la politique du Compte du Canada est rédigée à la forme négative, c'est-à-dire dispose que toute opération financière ou catégorie d'opérations financières réalisée au titre du Compte du Canada qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE ne sera pas considérée comme servant l'intérêt du Canada. Ce libellé permet de penser qu'il peut y avoir des opérations ou des catégories d'opérations qui n'entrent pas dans le champ de l'Arrangement et n'y sont, par conséquent, pas assujetties. Logiquement, toute transaction de ce genre ne pourrait pas "n'être pas conforme" à l'Arrangement et, par conséquent, ne serait ni assujettie, ni contraire à la Ligne directrice. Le Canada pourrait-il expliquer pourquoi la Ligne directrice n'a pas été rédigée à la forme affirmative, c'est-à-dire n'indique pas que seules les opérations qui sont con*

## Question 2

À propos de l'engagement apparemment pris par le Canada, en adoptant la Ligne directrice, que "toutes les futures opérations de financement au titre du Compte du Canada soient conformes à l'Arrangement de l'OCDE" (Déclaration orale du Canada, paragraphe 67), le Groupe spécial note, comme le Canada l'a reconnu, que le deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative fait spécifiquement référence aux "dispositions ... en matière de taux d'intérêt" de l'engagement en question, c'est-à-dire de l'Arrangement de l'OCDE. Le Canada a fourni un document ("Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE") et fait une déclaration orale concernant ce qu'il estime être les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE.

- a) *L'opinion du Canada est-elle que, de façon générale, toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt qu'il a recensées (c'est-à-dire toutes les dispositions autres que celles qui concernent l'alignement) doivent à la fois être applicables et être respectées pour qu'une pratique en matière de crédit à l'exportation soit conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE? Veuillez donner des explications. Dans l'affirmative, le Canada considère-t-il que, lorsque tel n'est pas le cas parce qu'il y a alignement sur des modalités et conditions non conformes (c'est-à-dire lorsque l'opération en question s'aligne sur les modalités et conditions d'une opération non conforme), l'opération en question est néanmoins conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement? Veuillez donner des explications.*

## Réponse

1. Toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt doivent être respectées dans la mesure où elles sont applicables. Toutes les dispositions de fond en matière de taux d'intérêt ne sont pas toujours applicables. Par exemple, s'agissant de crédits à l'exportation dans certains secteurs autres que celui des aéronefs de transport régional, l'article 25 ("Dépenses locales") représente, de l'avis du Canada, une disposition de fond en matière de taux d'intérêt; toutefois, nous n'avons pas inclus l'article 25 dans notre liste parce que nous avons voulu limiter celle-ci aux dispositions qui sont pertinentes aux fins de la présente affaire parce qu'elles sont généralement applicables aux transactions portant sur des aéronefs de transport régional. La question des dépenses locales ne se pose pas dans le secteur des aéronefs de transport régional.

2. Par ailleurs, certaines des dispositions de fond en matière de taux d'intérêt qui sont pertinentes dans le cas des aéronefs de transport régional peuvent n'être pas applicables compte tenu des circonstances de l'opération de crédit à l'exportation dont il s'agit. Par exemple, l'article 10 ("Délai maximum de remboursement") comporte des règles de fond qui sont modifiées de façon appréciable par les dispositions spécifiques énoncées à l'annexe III. Il nous paraît néanmoins important d'inclure l'article 10 dans notre liste parce que la notion de délai maximum de remboursement énoncée dans le texte principal de l'Arrangement est directement liée au niveau des TICS (voir l'article 16) et que les TICS sont applicables aux aéronefs de transport régional.

3. L'alignement fait partie intégrante des disciplines de l'Arrangement. Il consiste en un droit pour un pays de s'aligner sur les financements offerts par des pays qui accorderaient des financements assortis de modalités et conditions autres que les modalités et conditions types. Le droit à l'alignement exerce un effet dissuasif véritable sur les pays qui pourraient être tentés de ne pas respecter les disciplines de l'Arrangement. L'expérience récente a montré que le nombre total de notifications d'alignement s'est abaissé jusqu'à moins de dix par an (tous Participants pris ensemble). Comme l'alignement a pour effet de modifier véritablement tout ou partie de toutes les autres dispositions en matière de taux d'intérêt pour ce qui est de leur applicabilité à une transaction donnée, l'alignement est lui-même une disposition de fond en matière de taux d'intérêt. Par conséquent, une

transaction consistant en un alignement réalisée conformément à l'Arrangement est aussi conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement.

- b) *Si, dans sa réponse à la question a), le Canada indique qu'il ne croit pas que toutes les dispositions de fond qu'il a recensées doivent être applicables et respectées pour qu'une opération soit jugée conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, le Canada estime-t-il qu'une opération qui est conforme à l'une quelconque de ces dispositions ou à un sous-ensemble de ces dispositions est*

comme le LIBOR satisfont aux principes régissant les taux d'intérêt minimum énoncés à l'article 15, dans la mesure où ils peuvent être appliqués.

5. Les Participants à l'Arrangement de l'OCDE sont pleinement conscients de la pratique du Canada qui consiste à offrir des prêts à taux variable bénéficiant d'un soutien public. Tandis que les discussions relatives aux pratiques de taux variable se poursuivent à l'OCDE, aucun Participant n'a affirmé que la pratique du Canada en matière de taux variable représente une dérogation à l'Arrangement. Se fondant sur ce qui a été exposé ci-dessus, le Canada est fermement persuadé que le soutien public octroyé sous la forme de prêts directs aux taux du marché à court terme est pleinement compatible avec l'Arrangement et avec ses dispositions en matière de taux d'intérêt.

6. Le Canada estime que les taux variables sont prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, et devraient figurer parmi les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et, de ce fait, être visés par l'exception inscrite au point k), mais la question des taux variables est encore en discussion à l'OCDE. Pour contribuer à un prompt règlement du présent différend, le Canada voudrait éviter d'en faire une question entrant en jeu dans la présente affaire et a par conséquent décidé de ne réaliser aucune opération à taux variable au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et ce jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, soit dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, soit dans le contexte de la procédure de l'OMC qui y a trait.

### Question 3

*Le Canada pourrait-il préciser les modalités selon lesquelles il se propose de se conformer aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt, telles qu'il les a recensées, en ce qui concerne les opérations au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional?*

- a) *Veillez décrire la forme ou les formes que prendront toutes les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional. Veillez indiquer, en particulier, si toutes ces opérations du Compte du Canada prendront la forme d'un soutien public aux crédits à l'exportation comportant un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans. Dans la négative, veuillez donner des explications et indiquer comment de telles opérations pourraient être considérées comme conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.*

### Réponse

1. Toute opération relative au secteur des aéronefs d

*respectivement? Dans la négative, comment de telles opérations seraient-elles considérées comme conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt?*

Réponse

1. Sauf dans les cas d'alignement ou dans les cas d'aide humanitaire, les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seront toutes conformes aux dispositions de l'article 7 ("Versement comptant"), de l'article 9 ("Point de départ du crédit"), de l'article 13 ("Remboursement du principal"), de l'article 14 ("Paiement des intérêts"), de l'article 17 ("Application des TICR") et de l'article 26 ("Durée de validité des crédits à l'exportation"). Pour ce qui est du délai maximum de remboursement, l'article 21 de l'annexe III remplace, en fait, l'article 10 en tant que disposition pertinente en matière de taux d'intérêt régissant la conformité en ce qui concerne les nouvelles transactions relatives à des aéronefs de transport régional.

2. Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional qui sont réalisées en pleine conformité des dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatives à l'alignement seront aussi conformes à l'Arrangement et à ses dispositions en matière de taux d'intérêt. En effet, l'alignement lui-même est une disposition en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, puisqu'il autorise expressément à offrir des modalités et conditions plus favorables que celles qui seraient normalement autorisées au titre des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, sous réserve qu'elles ne rendent pas l'offre plus favorable que l'offre concurrente qui est soutenue par un autre pays et qui est assortie de modalités et conditions non conformes pour la même transaction (c'est-à



Réponse

1. Le Canada n'offrira simplement pas de taux d'intérêt symboliques tels qu'ils sont définis à l'article 18 lorsqu'il conclura une transaction dans le secteur des aéronefs de transport régional au titre du Compte du Canada.

2. À titre de précision, les taux d'intérêt inférieurs aux TICS offerts en vertu des dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement ne sont pas des taux d'intérêt symboliques parce qu'ils n'impliquent pas de mesures compensatrices (c'est-à-dire, de mesures cachées) sous la forme d'ajustements contractuels. L'alignement est "ouvert", et non "symbolique".

*h) Le Canada pourrait-il préciser comment il aura l'assurance que des primes appropriées en fonction du risque seront imputées aux opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional? Pourquoi les dispositions de l'Arrangement relatives aux primes autres que l'article 22 a) ne font-elles pas, de l'avis du Canada, partie des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement?*

Réponse

1. Le Canada n'a retenu que l'article 21 a) parce que cet article énonce le principe selon lequel les primes doivent être calculées en fonction du risque, et qu'il est la seule disposition relative aux primes dont puissent se prévaloir les Membres de l'OMC qui ne sont pas aussi Participants à l'Arrangement de l'OCDE. De toute évidence, l'obligation de respecter l'Arrangement de l'OCDE dans son intégralité impose aux opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional des disciplines qui vont au-delà de l'obligation de respecter l'article 21 a) de l'Arrangement.



## Réponse

1. Le Canada confirme qu'il considère que toute opération du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional qui serait réalisée de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE en matière d'alignement serait conforme à l'Arrangement et à ses dispositions en matière de taux d'intérêt.

2. Il en est ainsi parce que l'alignement lui-même est une disposition de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt, puisqu'il autorise expressément à offrir des modalités et conditions plus favorables que celles qui seraient normalement autorisées au titre de l'Arrangement, sous réserve qu'elles ne rendent pas l'offre plus favorable que l'offre concurrente qui bénéficie du soutien public d'un autre pays et est assortie de modalités et conditions non conformes pour la même opération.

3. De toute évidence, le "suralignement", c'est-à-dire le fait d'offrir des modalités et conditions plus favorables que celles dont est assortie l'offre concurrente non conforme, n'est pas conforme à l'Arrangement. Tout cas d'alignement par un Participant à l'Arrangement de l'OCDE comme le Canada doit être notifié aux autres Participants avant que l'engagement ne soit pris et sera soigneusement examiné par eux, en particulier dans les cas d'"alignement autre qu'à l'identique" qui sont assujettis à une procédure de discussion. L'"alignement autre qu'à l'identique" est conforme, sous réserve qu'il ne consiste pas en un "suralignement". Par exemple, le Canada n'émettrait aucune protestation si un autre Participant notifiait un "alignement autre qu'à l'identique" au taux TICR sur 12 ans pour s'aligner sur une offre non conforme au taux TICR moins 5 pour cent sur dix ans, car il n'y a pas de raison pour qu'un Participant s'alignant sur une offre soit tenu d'octroyer une subvention en espèces s'il dispose d'un autre moyen de réduire la distorsion créée par l'offre non conforme sur laquelle il a décidé de s'aligner.

4. Pour plus de détails concernant les procédures d'alignement prévues par l'Arrangement, nous prions le Groupe spécial de se référer aux articles 50 à 53. Nous appelons l'attention du Groupe spécial sur l'importance des prescriptions en matière de diligence et de divulgation applicables en cas d'alignement par un non-Participant. Ces cas sont rares.

5. De l'avis du Canada, le droit de s'aligner appartient aussi aux Membres de l'OMC qui ne sont pas Participants à l'Arrangement de l'OCDE. Si l'opération d'alignement d'un non-Participant était contestée à l'OMC et considérée comme octroyant une subvention à l'exportation prohibée, ce non-Participant pourrait invoquer le "refuge" du point k), sous réserve que l'alignement ait été entrepris de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable.

j) *Veillez décrire de façon détaillée, y compris en indiquant la nature des différences, toutes dispositions particulières de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (annexe III de l'Arrangement) qui l'emportent sur les dispositions correspondantes de l'Arrangement. Dans la mesure où les dispositions de l'Accord sectoriel sont applicables, les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional entreront-elles toutes dans leur champ d'application et seront-elles toutes en pleine conformité avec elles? Veuillez donner des explications détaillées.*

## Réponse

1. L'annexe III interdit l'aide liée, sauf à des fins humanitaires (article 24 de l'annexe III). C'est là une restriction supplémentaire applicable au secteur des aéronefs de transport régional que, de toute évidence, le Canada respectera lorsqu'il réalisera des opérations dans ce secteur au titre du Compte du Canada.

2. L'annexe III fixe aussi différents délais maximaux de remboursement. Plutôt que de lier le délai de remboursement à la richesse du pays bénéficiaire, l'Accord sectoriel le lie au type (et, en fait, à la taille) de l'aéronef exporté. Cette règle peut être plus généreuse dans un cas (par exemple, lorsqu'un aéronef de la catégorie A est exporté vers un pays de la catégorie I) et plus restrictive dans un autre (par exemple, lorsqu'un aéronef de la catégorie B est exporté vers un pays de la catégorie II).

3. Comme cela est envisagé à l'article 3, la règle spécifique au secteur (c'est-à-dire l'article 21 de l'annexe III) l'emporte sur la règle générale de l'Arrangement (c'est-à-dire l'article 10) et, en fait, la remplace.

4. L'article 21 et l'article 24 de l'annexe III sont les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Accord sectoriel qui régissent le soutien sous forme d'aménagement du délai de remboursement et d'aide liée. Ils sont applicables à toutes les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et toutes les opérations du Compte du Canada dans ce secteur seront conformes à ces deux articles, sauf dans les cas d'alignement.

*k) Dans le contexte des réponses aux questions ci-dessus, le Canada pourrait-il donner tous les détails de toutes les "variations" "permises" au titre des dispositions pertinentes de l'Arrangement, visées entre autres dans le paragraphe introductif du document du Canada ("Dans certaines limites, des variations par rapport à certaines de ces dispositions sont permises aux termes de l'Arrangement"). Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional respecteront-elles dans tous les cas les limites applicables à toute variation? Veuillez donner des explications détaillées.*

### Réponse

1. Les opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional respecteront les limites applicables aux variations autorisées.

2. Dans l'Arrangement, les variations autorisées sont appelées Exceptions permises, et la liste complète en est donnée aux articles 48 et 49. La seule exception permise qui soit pertinente aux fins des opérations portant sur des aéronefs de transport régional est la variation indiquée à l'article 49 a) 2), qui a trait aux pratiques irrégulières en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts.

3. Une limitation formelle aux pratiques irrégulières en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts est l'engagement de non-dérogation en ce qui concerne la date de remboursement du premier versement du principal (article 27). De façon générale, et compte tenu du fait que les conventions des Participants à l'Arrangement de l'OCDE ne figurent pas toutes par écrit dans le texte de l'Arrangement, le principe de base est que les exceptions permises ne sont pas censées rendre l'offre plus favorable que les modalités et conditions les plus favorables qui sont autorisées au titre de l'Arrangement. Par exemple, le Canada n'émettrait aucune protestation si un autre Participant notifiait un mode d'amortissement prévoyant une dernière échéance un peu plus importante après sept ans, dès lors que la durée moyenne du prêt resterait inférieure à ce qu'elle est dans le cas d'un profil type de remboursement en 20 versements semestriels égaux.

4. Le nombre de notifications d'exceptions permises dépasse généralement 100 par an. Les participants considèrent de toute évidence les exceptions permises comme "permises", c'est-à-dire conformes à l'Arrangement.

*l) Le Canada pourrait-il préciser son apparent engagement, figurant au paragraphe 71 de sa déclaration orale, indiquant que le Canada "respectera aussi l'engagement de non-dérogation énoncé dans l'Arrangement".*

Réponse

1. L'article 27 a) de l'Arrangement dispose que "(l)es Participants ne dérogent pas aux dispositions concernant le délai maximum de remboursement, les taux d'intérêt minimums, les primes minimums de référence (...), la limitation à six mois au maximum de la validité des modalités et conditions des crédits à l'exportation et ils ne prolongent pas les délais de remboursement en retardant la date de remboursement du premier versement du principal (...)."
2. Un Participant qui déroge auxdites dispositions ne se conforme pas à l'Arrangement, et ne se conforme pas aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. Comme les opérations du Compte du Canada doivent être conformes à l'Arrangement, le Canada ne dérogera pas à l'Arrangement.
3. Le Canada fait observer que les dérogations sont autre chose que des exceptions permises, et

3. Quant à savoir quelles dispositions en matière de taux d'intérêt sont pertinentes pour le présent différend, l'opinion du Canada est intégralement énoncée dans la pièce qu'il a présentée –et un exposé détaillé des modalités selon lesquelles ces dispositions s'appliqueraient en pratique figure dans les réponses du Canada aux questions 1 et 2 du Groupe spécial.

#### Question 5

*Le Canada pourrait-il indiquer l'étendue et la base de ses obligations en matière de conformité en ce qui concerne le Compte du Canada? À cet égard, nous notons que le Brésil (au paragraphe 66 de sa deuxième communication) définit la position du Canada comme étant que les constatations du Groupe spécial ne lui imposaient de prendre aucune mesure si ce n'est de faire en sorte que les deux opérations au titre du Compte du Canada identifiées au paragraphe 54 de sa première communication soient achevées le 18 novembre 1999 au plus tard. Le Canada semble ne pas partager ce point de vue, puisqu'il a indiqué à la réunion avec le Groupe spécial qu'il ne considère pas que la décision du Groupe spécial lui impose l'obligation juridique de prendre des mesures correctives en ce qui concerne les  futures  opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional. Le Canada confirme-t-il la manière dont le Groupe spécial comprend sa position? Le Canada pourrait-il exposer les conséquences, s'il y en a, de l'affaire  Australie - Cuir  pour ses arguments quant à ses obligations concernant le Compte du Canada ?*

#### Réponse

1. Le Canada confirme la manière dont le Groupe spécial comprend sa position.
2. Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a constaté que le Compte du Canada était un programme de caractère facultatif qui ne prescrivait pas l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation; le Groupe spécial n'a donc pas rendu de constatations au sujet du programme concernant le Compte du Canada en soi. Le Groupe spécial a conclu, toutefois, que le Brésil avait établi *prima facie*, 56ème TD Caau C oblig -12.75e meuperoi Tj 1me mesustin -0.1e -0 upe spécshal a co

lors qu'il a été constaté que le programme, de caractère facultatif, concernant le Compte du Canada ne prescrivait pas en soi l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, il ne peut pas être question de supprimer ce programme même. Même le Brésil n'a pas plaidé en faveur d'un tel résultat.

5. Le Canada n'estime pas non plus que l'affaire *Australie – Cuir*



Pièce n° 9 du Canada N° du document	Titre du document
Nouveau	Liste de vérification des contributions
<b>Documents pour lesquels des versions sous forme de projet ne sont pas encore disponibles (récapitulatifs fournis)</b>	
7	Énoncé des travaux
8 et 9	Accord type de contribution PTC (documents fusionnés)
16	Cadres pour les propositions d'investissement: ? Recherche industrielle ? Développement préconcurrentiel ? Études
18	Plan d'affaires de PTC (2000/2001-2001/2002)
22	Listes des avantages estimatifs et effectifs des projets (nouveau titre)
23	Mesures de résultat – Feuille de données
26	Cadre d'évaluation
35	Liste de vérification pour l'assurance qualité

### Question 2

*Le Canada accepte-t-il l'argument du Brésil selon lequel (paragraphe 5 de sa déclaration orale) le seul moyen pour le Canada de supprimer la subordination de facto aux exportations est d'"exclure [le secteur des aéronefs de transport régional] des possibilités de financement offertes par PTC ou, sinon, [de] modifier radicalement les conditions d'accès et les prescriptions en matière d'affectation des fonds" et selon lequel (paragraphe 17 de sa déclaration orale) "PTC, tel qu'il est appliqué à l'industrie des avions de transport régional doit être retiré dans son intégralité". Dans la négative, quels autres moyens de mettre en œuvre la recommandation de l'ORD pourraient, de l'avis du Canada, être adoptés, dans l'hypothèse où (comme le Brésil l'allègue) les mesures actuelles prises par le Canada pour se conformer à la recommandation de l'ORD ne seraient pas considérées comme une modification suffisante de la situation factuelle qui a conduit initialement à conclure que l'aide de PTC au secteur des aéronefs de transport régional était, de facto, subordonnée aux exportations?*

### Réponse

1. Le Canada rejette l'argument du Brésil et estime qu'il n'est pas tenu de cesser toute aide de PTC au secteur canadien des aéronefs de transport régional. Comme noté plus haut, en se fondant sur les orientations fournies par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel et conformément au critère permettant d'établir qu'il y a subordination *de facto* aux exportations énoncé dans ces orientations, le Canada a pris les mesures en son pouvoir pour garantir que toute aide que PTC pourrait accorder à l'avenir au secteur canadien des aéronefs de transport régional ne sera pas subordonnée aux résultats à l'exportation, en droit ou en fait. Aller plus loin et demander au Canada d'"exclure [le secteur des aéronefs de transport régional] des possibilités de financement offertes par PTC" serait aller au-delà des décisions et recommandations de l'ORD et serait contraire à la note de bas de page 4 de l'Accord SMC.

2. Étant donné les mesures substantielles déjà prises, nous ne voyons pas quelles autres mesures le Canada pourrait prendre ou devrait prendre, si ce n'est de faire en sorte que les futurs documents subsidiaires et mesures de mise en œuvre qui seront adoptés soient conformes aux modifications déjà effectuées.

**Question adressée aux deux Parties**

*Veillez présenter des observations quant à l'argument des CE (paragraphe 7 de la Déclaration orale des CE) selon lequel, compte tenu du mandat du Groupe spécial énoncé dans le document WT/DS70/9, "[l]e Groupe spécial ne peut ... pas dans la présente affaire examiner la question de savoir si le Canada a omis de mettre en œuvre le rapport de manière rétroactive étant donné que le Brésil a uniquement demandé qu'il soit constaté que les changements apportés aux deux programmes en cause n'ont pas mis en œuvre le rapport".*

**Réponse**

1. Nous estimons que les CE ont raison. Le Brésil n'a pas demandé au Groupe spécial d'examiner si le retrait par le Canada des subventions antérieures était suffisant, mais a seulement contesté que les modifications apportées aux deux programmes soient suffisantes pour assurer la conformité avec l'Accord SMC. Cela s'oppose nettement à la situation en cause dans la procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* dans laquelle le groupe spécial a constaté que le remboursement de la subvention en question était requis. Dans cette affaire, le groupe spécial était déjà saisi de la question du remboursement puisque les États-Unis cherchaient à obtenir que soit remboursée une partie des sommes déjà versées. En se prononçant sur le montant du remboursement nécessaire, il est possible que le groupe spécial soit allé au-delà de ce que l'une quelconque des Parties souhaitait, mais le groupe spécial avait déjà été saisi de la question du remboursement.
2. Le Canada fait observer qu'il s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC en mettant fin, avant la date prescrite, à toutes les aides dont il avait été constaté qu'elles constituaient des subventions à l'exportation.



### Question 2

*Y a-t-il des renseignements que puissent obtenir les Membres de l'OMC qui ne sont pas Participants à l'Arrangement de l'OCDE ou qui n'ont pas négocié avec le Canada d'arrangements bilatéraux de transparence ou de vérification, qui leur permettraient de déterminer si telle ou telle opération au titre du Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée?*

### Réponse

1. Le Canada ne voit pas quelle source d'information permettrait à des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres de l'OCDE ni parties à des procédures bilatérales de vérification de déterminer si telle ou telle transaction au titre du Compte du Canada constitue une subvention à l'exportation prohibée.

### Question 3

*Dans un document communiqué au Groupe spécial pendant la réunion du 6 février, le Canada indique que l'article 15 de l'Arrangement de l'OCDE, qui "dispose que les entités accordant un soutien financier public doivent appliquer des taux d'intérêt minimaux ou les taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) applicables", est au nombre des "dispositions en matière de taux d'intérêt" visées au second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord sur les subventions.<sup>1</sup> Le Brésil pose les questions suivantes:*

a) *Veillez définir l'expression "soutien financier public".*

### Réponse

1. Le "soutien financier public" est mentionné au quatrième paragraphe de l'introduction de l'Arrangement de l'OCDE: "L'expression "soutien financier public" désigne quant à elle les crédits/les financements directs, les refinancements et les soutiens d'intérêts".

b) *L'expression "soutien financier public" employée par le Canada désigne-t-elle la même chose que l'expression "soutien public" qui figure dans l'Arrangement de l'OCDE? Dans la négative, quelle est la différence entre les deux expressions?*

### Réponse

1. Tout "soutien financier public" est un "soutien public", mais tout "soutien public" n'est pas un "soutien financier public". Le quatrième paragraphe de l'introduction de l'Arrangement est clair à cet égard. Le financement d'aide (crédits et dons) ainsi que l'assurance ou la garantie de crédits à l'exportation (sans soutien d'intérêt, c'est-à-dire la "garantie pure") sont énumérés parmi les formes possibles de "soutien public", mais ne représentent pas un "soutien financier public".

c) *Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional constituerait-il un "soutien financier public"? Dans l'affirmative, comme dans la négative, veuillez donner des explications.*

---

<sup>1</sup> "Point k): Dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE", document canadien communiqué au Groupe spécial le 6 février 2000, page 2.

### Réponse

1. Toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant les aéronefs de transport régional seront conformes à l'Arrangement. Dans le cas où le Compte du Canada serait employé pour fournir des garanties de prêt, ces opérations, par définition, ne constitueraient pas un "soutien financier public"; toutefois, elles n'en seraient pas moins conformes aux règles de l'Arrangement en matière de "soutien public". Dans les cas plus usuels de financement direct offert au titre du Compte du Canada, les transactions seraient évidemment conformes aux règles de l'Arrangement relatives au "soutien financier public". Qu'une opération prenne la forme d'un prêt direct ou d'une garantie, elle sera structurée de manière à être pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt.

### Question 4

*Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional serait-il toujours octroyé à des taux d'intérêt égaux ou supérieurs aux TICR prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?*

### Réponse

1. Le Canada estime que les taux variables sont prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, et devraient figurer parmi les "dispositions en matière de taux d'intérêt" et, de ce fait, être visés par l'exception inscrite au point k), mais la question des taux variables est encore en discussion à l'OCDE. Pour contribuer à un prompt règlement du présent différend, le Canada voudrait éviter d'en faire une question entrant en jeu dans la présente affaire et a par conséquent décidé de ne réaliser aucune opération à taux variable au titre du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional, et ce jusqu'à ce que cette question soit éclaircie, soit dans le cadre de l'Arrangement de l'OCDE, soit dans le contexte de la procédure de l'OMC qui y a trait directement. En conséquence, sauf dans les cas d'alignement ou d'aide liée humanitaire, toutes les opérations de financement au titre du Compte du Canada intéressant le secteur des aéronefs de transport régional prendront la forme d'un financement à taux fixe portant intérêt à des taux égaux ou supérieurs aux TICR.

- a) *Si le Canada répond par la négative, dans quelles circonstances un tel financement ne serait-il pas octroyé à des taux d'intérêt égaux ou supérieurs aux TICR prévus dans l'Arrangement de l'OCDE?*

### Réponse

1. Si un soutien public était octroyé sous la forme d'une "garantie pure", c'est-à-dire d'une garantie donnée à une banque prêteuse, la disposition en matière de taux d'intérêt figurant à l'article 17 b) serait applicable. On peut concevoir que la banque accordant le financement pourrait établir le coût du prêt sur la base d'un taux variable et à un taux nominal inférieur aux TICR. L'opération serait encore pleinement conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement. (De fait, l'article 17 est lui-même une disposition en matière de taux d'intérêt.)

- b) *Si la réponse est affirmative, veuillez indiquer comment cette réponse peut être conciliée avec ce qui suit: premièrement, la déclaration du Canada, reprise dans le rapport du Groupe spécial, selon laquelle il est fait usage d'un financement au titre du Compte du Canada lorsqu'un soutien au titre du compte de la SEE ne pourrait être octroyé, c'est-à-dire lorsqu'une opération donnée comporte des facteurs de risque ou exige des modalités de financement excédant ceux que la SEE financerait normalement au titre du compte de la Société; et deuxièmement, la déclaration faite par le Canada lors de la réunion du Groupe spécial des 3 et 4 février dans la*

*procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire parallèle engagée à l'encontre de PROEX, selon laquelle le compte de la SEE accorde parfois des prêts à des taux d'intérêt inférieurs aux TICR.*

### Réponse

1. Un soutien au titre du Compte du Canada continuera d'être offert dans des circonstances où pour des raisons de risque, de taille ou de capacité, la SEE ne peut pas accorder un soutien au titre du compte de la Société. En pareil cas, les risques seront évalués et l'emprunteur se verra offrir des modalités et conditions correspondant au risque, mais conformes aux dispositions de l'Arrangement en matière de taux d'intérêt. Une prime de risque serait exigée pour compenser le risque couru. La déclaration faite par le Canada lors de la réunion des 3 et 4 février avec le Groupe spécial dans la procédure au titre de l'article 21:5 relative à l'affaire parallèle engagée à l'encontre de PROEX, selon laquelle le compte de la SEE a quelquefois prêté des fonds à des taux inférieurs aux TICR est correcte. En pareil cas, les modalités et conditions ne tiennent pas seulement compte du risque, elles correspondent aussi aux modalités et conditions que pourrait obtenir l'emprunteur auprès de banques/de prêteurs commerciaux.

### Question 5

*Le Compte du Canada étant ce qu'il est à l'heure actuelle, après adoption par le Canada de mesures de mise en œuvre, un soutien accordé par lui en faveur de transactions intéressant le secteur canadien des aéronefs de transport régional respecterait-il toujours la condition d'un délai maximum de remboursement de dix ans applicable au secteur*

Réponse

1. Les circonstances dans lesquelles un délai de 16 années et demie serait accordé au titre du compte de la SEE ne seraient pas des circonstances telles qu'un soutien du Compte du Canada serait requis. Le Compte du Canada continue d'être utilisé dans des cas où un crédit au titre du compte de la SEE ne pourrait être octroyé, pour des raisons tenant au risque, à la taille de l'opération ou aux engagements déjà pris sur un marché déterminé. En d'autres termes, un tel délai de remboursement serait accordé parce qu'il correspondrait aux modalités et conditions que cet emprunteur particulier pourrait obtenir auprès de banques/prêteurs commerciaux. Le Canada ne pourrait pas, au titre du Compte du Canada, soutenir des délais dépassant le délai de remboursement de dix ans prévu dans l'Arrangement de l'OCDE pour les opérations relatives au secteur des aéronefs de transport régional à moins que ce ne soit pour s'aligner sur l'offre de financement faite par un autre pays à des modalités et conditions s'écartant des modalités et conditions types énoncées dans l'Arrangement de l'OCDE.

Question 6

*Dans un document communiqué au Groupe spécial pendant la réunion du 6 février, le Canada indique que l'article 29 de l'Arrangement de l'OCDE, en vertu duquel "[il est possible] d'offrir des modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement, mais seulement si ces modalités et conditions sont alignées sur des modalités et conditions offertes par un autre gouvernement qui elles-mêmes s'écartent desdites règles" est au nombre des "dispositions en matière de taux d'intérêt" visées dans le second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord sur les subventions.<sup>4</sup>*

- a) *Lorsque le Canada indique que dans les circonstances précisées à l'article 29, il peut accorder des "modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement", l'octroi de ces "modalités et conditions" constituerait-il encore un "soutien financier public", tel que défini par le Canada?*

Réponse

1. ~~Le Canada ne peut pas offrir de modalités et conditions qui s'écartent des règles de l'Arrangement de l'OCDE pour les opérations relatives au secteur des aéronefs de transport régional à moins que ce ne soit pour s'aligner sur l'offre de financement faite par un autre pays à des modalités et conditions s'écartant des modalités et conditions types énoncées dans l'Arrangement de l'OCDE.~~

d'intérêt et sur le montant des intérêts exigibles qui sont plus favorables que les modalités et



cas) ou un seul dollar de ces fonds, mais si les financements accordés dans le cadre de PTC sont subordonnés aux exportations. Les faits démontrent que tel n'est pas le cas.

7. Deuxièmement, le programme PTC accorde des financements pour la R-D dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense parce que c'est un secteur qui a un fort potentiel pour d'importants travaux de recherche-développement industrielle.

8. L'Étude économique de l'OCDE sur le Canada a signalé que, de l'avis général, l'industrie canadienne souffrait d'un retard en matière d'innovation par rapport à d'autres pays développés, plaçant le Canada au neuvième rang des dix premiers dans le domaine de la recherche industrielle. Ce retard a contribué à affaiblir la productivité au cours des deux dernières décennies, d'où une croissance de l'emploi insuffisante et des déficits publics élevés.

9. En cherchant des moyens d'accroître la R-D dans le secteur industriel, il est naturel que le gouvernement se tourne vers des secteurs ou des technologies qui sont déjà ou sont potentiellement en mesure de mener des activités de R-D de grande envergure et à la pointe de la technologie.

10. Le secteur canadien de l'aérospatiale et de la défense est l'un de ces secteurs. C'est l'un des plus grands investisseurs en R-D du pays et une source d'emplois fortement rémunérés occupant quelque 800 000 Canadiens. Les dépenses de R-D dans ce secteur s'élèvent à plus de 1 milliard de dollars par an. L'intensité de R-D (R-D/ventes) y était de 7,28 pour cent en 1998, soit largement plus que la moyenne de 1,2 pour cent enregistrée pour l'ensemble des entreprises manufacturières du Canada.

### Question 3

11. Le Brésil n'a pas répondu à la question du Groupe spécial lui demandant si l'octroi d'une aide au secteur des avions de transport régional dans le cadre du programme PTC était subordonné à la réalisation de prévisions en matière de ventes. La réponse est non, et le Canada note que le Brésil n'a pas apporté la preuve du contraire.

### Question 4

12. Le Brésil propose deux solutions différentes pour réformer PTC: 1) "mettre des fonds à la disposition de l'industrie canadienne en général" et 2) "modifier PTC de façon à ce que ses contributions ne confèrent pas d'avantage et ne constituent donc pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC".

13. La première proposition, à savoir mettre PTC à la disposition de tous, serait juridiquement inutile pour corriger une pratique dont il a été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation, puisque les subventions à l'exportation sont considérées comme spécifiques au sens de l'article 2, indépendamment du fait qu'elles soient généralement accessibles ou non. Le Brésil se trompe également sur les faits, puisque les contributions de PTC sont à la disposition de l'industrie canadienne en général. Des fonds sont mis à la disposition de deux technologies (habilitante et environnementale) qui concernent tous les secteurs industriels, agricoles et de services, et d'un groupe de secteurs industriels désignés sous l'appellation générale "aérospatiale et défense", qui englobent une vaste partie de l'économie canadienne.

14. S'agissant de la deuxième solution du Brésil, à savoir supprimer tout avantage découlant des contributions de PTC, le Canada note qu'il n'est pas tenu de s'abstenir de subventionner son industrie des avions de transport régional, pour autant qu'il ait pris des mesures pour garantir que ces subventions ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation, ce qu'il a fait.

**ANNEXE 3-1**

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(17 janvier 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I INTRODUCTION.....</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>



## I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") présentent cette communication en tant que tierce partie parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord SMC* et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord").

2. Les CE souhaitent formuler des observations sur les faits et les arguments des parties tels qu'ils ressortent des rapports et des premières communications écrites des parties. Les arguments dont est actuellement saisi le Groupe spécial ne sont toutefois pas encore pleinement développés et les CE pensent qu'elles auront d'autres choses à dire à la séance avec les tierces parties. Les CE ne jugent pas opportun à ce stade d'analyser des arguments qui n'ont pas encore été développés par les parties.

3. On trouvera à la section III du présent document un examen du Programme Partenariat technologique Canada ("PTC") et à la section IV des subventions au titre du Compte du Canada.

## II. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

4. Les CE doivent tout d'abord rappeler leur position concernant les procédures spéciales pour la protection des "renseignements commerciaux confidentiels".

5. Les CE reconnaissent que certains renseignements utilisés dans les travaux des groupes spéciaux doivent parfois en raison de leur nature être protégés avec un soin tout particulier. Elles ne peuvent pas accepter cependant que soient adoptées des procédures de protection qu'il leur est impossible de suivre. Comme les CE l'ont expliqué devant l'Organe d'appel, leurs fonctionnaires ne sont pas autorisés à prendre personnellement des engagements vis-à-vis de gouvernements de pays tiers en ce qui concerne la conduite des procédures de règlement des différends. De telles obligations ne peuvent être contractées que par les CE, lesquelles sont contraintes vis-à-vis des autres Membres de l'OMC, par l'article 18:2 du Mémoire d'accord, de garantir la protection des renseignements confidentiels. Dans le cas des CE, l'efficacité de cette obligation est assurée par le fait que leurs fonctionnaires sont tous tenus par le Traité instituant les CE et par leurs conditions d'emploi de ne pas révéler les renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

## III. PARTENARIAT TECHNOLOGIQUE CANADA

### 1. Introduction

6. Le Groupe spécial a constaté et l'Organe d'appel a confirmé que le programme PTC, tel qu'il s'appliquait à l'industrie des avions de transport régional constituait une subvention *de facto* à l'exportation et était par conséquent incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a recommandé que le Canada mette ces subventions en conformité avec l'*Accord SMC* dans les 90 jours.

7. Le Canada allègue qu'il a mis en œuvre les constatations de l'Organe d'appel comme suit:

- a) Le Canada a mis fin à toutes ses obligations concernant des projets relatifs aux avions de transport régional dans le cadre du programme PTC, à compter du 18 novembre 1999. Il a annulé tous les financements en cours de projets concernant les avions de transport régional. Il a également annulé des approbations de principe et classé tous les dossiers relatifs à des demandes en cours. Le Canada soutient qu'il n'a plus désormais aucune obligation de verser des fonds ou d'examiner des demandes concernant les avions de transport régional au titre du programme PTC tel qu'il était conçu auparavant.

- b) Le Canada a également restructuré le programme PTC en vue d'éliminer les incompatibilités relevées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Il a en particulier, dans le cadre du nouveau PTC, modifié les objectifs de manière à supprimer les références à la promotion des exportations, il a supprimé toute considération relative aux exportations dans les critères d'admissibilité et d'approbation et il a ouvert le programme à des activités qui sont plus éloignées du marché (recherche industrielle par exemple), bien que certains éléments de la documentation n'aient pas encore été finalisés. Le Canada déclare surtout que, dans le cadre du nouveau programme, les renseignements relatifs aux ventes à l'exportation ne seront ni demandés ni consignés.

8. Le Canada allègue que ces mesures constituent une mise en œuvre des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

## 2. Évaluation des CE

9. Le Groupe spécial a constaté que PTC était *de facto* subordonné aux exportations. Établir si la subordination *de facto* aux exportations a cessé (et n'a pas été réintroduite d'une autre manière) soulève manifestement des questions de fait difficiles.

10. Les CE considèrent que les mesures du Canada concernant PTC constituent *prima facie* une mise en œuvre des constatations de l'Organe d'appel. Puisqu'en outre aucun versement n'a été effectué depuis le 18 novembre et qu'aucune nouvelle demande d'aide n'a été approuvée depuis cette date, il ne semble pas y avoir de base sur laquelle on puisse établir que la subordination *de facto* aux exportations est maintenue ni que l'*Accord SMC* est violé d'une autre manière.

11. Il a été constaté que PTC constituait une subvention à l'exportation en fait, non en droit. Par conséquent, le Canada n'est pas tenu de modifier sa législation pour mettre PTC en conformité avec l'*Accord SMC* mais il doit remédier de manière satisfaisante aux éléments dont l'Organe d'appel a constaté qu'ils permettaient à juste titre de conclure à une subordination *de facto* à l'exportation. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont estimé qu'un certain nombre de faits relatifs à PTC, examinés ensemble, démontraient que l'octroi de subventions au titre de PTC était lié à des exportations effectives ou prévues<sup>1</sup>, et que la subordination aux exportations pouvait être "... *déduite* de la configuration globale des faits ...".<sup>2</sup>

12. Il convient de noter que le Canada est tenu de mettre un terme à la *subordination* aux exportations, mais n'est pas tenu de cesser de subventionner l'industrie aérospatiale. Afin de satisfaire au critère "en l'absence de" défini par le Groupe spécial au paragraphe 9.332 du rapport, le Canada doit convaincre le Groupe spécial que l'aide au titre de PTC sera accordée à l'avenir sans référence aux recettes d'exportation effectives ou prévues de manière à éviter que ne soit constatée une subordination *de facto* aux exportations conformément à l'article 3.1 a) et à la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*. En d'autres termes, le Canada doit faire en sorte que rien dans les conditions d'octroi de la subvention ne limite la liberté des candidats de choisir entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes sur les marchés d'exportation.

13. Les CE ont observé que les modifications apportées par le Canada au programme PTC visent chacun des groupes de faits qui avaient permis de conclure la subordination *de facto* aux exportations. Dans le programme PTC restructuré, les résultats à l'exportation ne sont plus mentionnés parmi les objectifs, les considérations relatives aux exportations ne constituent plus un critère d'admissibilité et

que l'aide soit moins axée sur le marché. La collecte systématique de renseignements sur les résultats à l'exportation a également été abandonnée. Il semble donc que l'on ne peut plus déduire qu'il y a subordination aux exportations à partir de la configuration globale des faits, dont l'équilibre a manifestement été modifié par les changements apportés à PTC et le Canada a par conséquent *prima facie* supprimé la base sur laquelle la subordination *de facto* aux exportations avait été constatée.

14. Le Brésil prétend dans sa première communication écrite que les modifications apportées par le Canada à PTC sont "de pure forme" et ne changent rien au fait que le programme est subordonné aux exportations. Il fait en particulier valoir que les secteurs visés par PTC n'ont pas changé, que l'aérospatiale (y compris le secteur des avions de transport régional) continuera d'obtenir la plus grande part des fonds et que l'industrie des avions de transport régional demeurera axée sur l'exportation.

15. Les CE estiment que l'*Accord SMC* n'empêche pas le Canada de limiter à certains secteurs l'admissibilité à une subvention ni de concentrer le financement sur certaines industries. En ce qui concerne la vocation exportatrice de l'industrie des avions de transport régional, l'Organe d'appel a constaté qu'il était légitime pour le Groupe spécial de juger qu'il s'agissait d'un fait pertinent dans son évaluation de la subordination aux exportations, mais que cette vocation ne pouvait pas en elle-même justifier une telle constatation, compte tenu des dispositions énoncées à la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*. Par ailleurs, le Brésil n'a proposé aucun autre argument pertinent pour étayer son allégation selon laquelle le programme PTC restructuré est toujours subordonné aux exportations; l'essentiel de son autre argument<sup>3</sup> semble concerner le fonctionnement du programme PTC antérieur.

16. De l'avis des CE, les prescriptions imposant à un Membre de l'OMC de supprimer la subordination *de facto* aux exportations ne peuvent pas être si contraignantes qu'elles l'empêchent en fait d'exercer son droit fondamental d'accorder des subventions qui ne sont pas prohibées. À cet égard, le fait qu'un Membre continue de subventionner les mêmes entreprises ou les mêmes secteurs dans le cadre d'un programme modifié n'est pas en lui-même suffisant pour conclure que la nature du programme n'a pas changé.

17. Il pourrait bien être constaté à l'avenir, à la lumière des éléments de preuve concernant son fonctionnement effectif, que le programme PTC restructuré accorde des subventions à l'exportation des avions de transport régional peu. Cette possibilité apparaît particulièrement plausible en ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional. Cette possibilité apparaît particulièrement plausible en ce qui concerne l'industrie des avions de transport régional.

l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Le Canada n'a pas cherché à réfuter les éléments prouvant

25. Maintenant que le programme a été modifié grâce à l'engagement pris par le Canada de se conformer à l'Arrangement de l'OCDE, il doit, en vertu de la présomption de bonne foi à laquelle les Membres de l'OMC ont droit, être considéré comme ne constituant plus une subvention prohibée à l'exportation.

26. À moins que le Brésil ne puisse avancer des raisons qui amèneraient le Groupe spécial à conclure que le programme ne sera pas appliqué conformément aux règles, le Groupe spécial doit conclure que la mise en œuvre est suffisante.

## **V. ACCORD SUR LA TRANSPARENCE ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL**

27. Le Canada propose la conclusion d'un accord sur la transparence avec le Brésil pour garantir que le financement est conforme à l'*Accord SMC* et il demande au Groupe spécial de suggérer cette démarche dans ses recommandations.

28. Le Canada et le Brésil sont bien entendu libres de régler leur différend de la manière dont ils l'entendent pour autant que le règlement soit conforme à l'Accord de l'OMC.

29. Les CE estiment toutefois qu'il ne serait pas approprié que le Groupe spécial suggère un accord sur la transparence. Le Canada et le Brésil ont déjà l'obligation de notifier toutes leurs subventions, y compris celles qui ont été constatées par le Groupe spécial dans la présente affaire. Ils ne semblent pas s'être pleinement acquittés de cette obligation. Il semblerait plus approprié que le Groupe spécial, au lieu de formuler la suggestion demandée par le Canada, demande instamment au Canada et au Brésil de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'OMC.

## **VI.**

**ANNEXE 3-2**  
**COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**  
(17 janvier 2000)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>193</b>
<b>II. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CANADA AU PROGRAMME PTC ET AU COMPTE DU Canada .....</b>	<b>193</b>
A. POUR DÉTERMINER SI UNE SUBVENTION EST SUBORDONNÉE EN FAIT AUX EXPROTATIONS, UN GROUPE SPÉCIAL DOIT EXAMINER TOUS LES FAITS ENTOURANT L'OCTROI DE LA SUBVENTION .....	193
B. LES ÉTATS-UNIS N'APPROUVENT PAS LES INTERPRÉTATIONS DU POINT K) DE LA LISTE EXEMPLATIVE DONNÉES PAR LE BRÉSIL ET LE CANADA .....	196
<b>III. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT LES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION.....</b>	<b>197</b>
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>197</b>



entourant l'octroi de la subvention, dont aucun ne sera probablement à lui seul déterminant dans un cas donné.<sup>4</sup>

4. Ainsi, il ne suffit pas de se borner à examiner le critère juridique qui régit une subvention *de facto* à l'exportation alléguée. Il ne suffit pas non plus d'examiner simplement le critère formel et non juridique que les pouvoirs publics prennent en compte pour déterminer l'octroi d'une subvention. Un groupe spécial doit plutôt considérer tous les faits entourant l'octroi de la subvention afin de déterminer si cet octroi – malgré l'absence de toute prescription formelle – était lié en fait aux exportations effectives ou prévues.

5. En ce sens, les États-Unis ont fait remarquer devant l'Organe d'appel que, selon la façon dont le Canada lui-même identifie les subventions *de facto* à l'exportation dans sa législation intérieure en matière de droits compensateurs, l'intention des pouvoirs publics qui accordent la subvention est une considération primordiale. Le paragraphe 5.15.1.3 du guide relatif à la "Loi sur les mesures spéciales d'importation" ("LMSI")<sup>5</sup> contient le commentaire suivant des "Lignes directrices sur les caractéristiques des subventions à l'exportation":

Il arrive parfois ... qu'une subvention ne soit pas liée aux exportations de façon aussi explicite, mais qu'elle ait le même effet. Ainsi, lorsqu'un don (prime) ou du financement à des conditions préférentielles sont accordés en vue d'aider à l'établissement d'une industrie dont la production sera principalement axée sur l'exportation, la subvention peut être une subvention à l'exportation de fait.

Si une subvention ne peut être désignée immédiatement comme une subvention à l'exportation, parce qu'elle n'est pas directement liée aux résultats à l'exportation, il peut alors être utile d'examiner d'autres facteurs susceptibles d'aider à déterminer s'il y a un lien avec les exportations. Ces facteurs peuvent inclure l'intention de l'autorité qui accorde la subvention lors de l'établissement du programme. On peut déduire cette intention des déclarations ou des publications du gouvernement au moment où le programme a été annoncé ou publicisé. La législation habilitante peut également être étudiée afin de déterminer si l'on y retrouve un lien avec l'augmentation des exportations. Cependant, si les considérations relatives à l'augmentation du commerce extérieur et à la balance des paiements ne sont qu'accessoire aux objectifs industriels nationaux, ou régionaux, la subvention peut ne pas être une subvention à l'exportation. Par conséquent, dans la pratique, il peut être extrêmement difficile de faire la distinction.

Les répercussions commerciales constituent un autre facteur à considérer pour faire la distinction. Les subventions nationales sont octroyées pour corriger des déséquilibres sur la scène économique nationale, tandis que les subventions à l'exportation sont censées avoir d'importantes répercussions commerciales. Bien entendu, toute subvention nationale aura certaines répercussions commerciales indirectes, même mineures, et les subventions qui réduisent les coûts des industries qui produisent des marchandises commercialisables constituent un sujet de préoccupation légitime. En outre, les subventions sont rarement offertes pour une seule raison. Les objectifs,

---

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 167.

<sup>5</sup> La Loi sur les mesures spéciales d'importation ("LMSI") est la législation canadienne en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Le guide LMSI est le manuel de travail de la Direction des droits antidumping et compensateurs de Revenu Canada. Il peut être consulté sur le site Web à l'adresse suivante: <http://www.rc.gc.ca/sima>.



comme les politiques sectorielles, structurales, scientifiques ou régionales, font aussi partie de la prise de décisions en matière de subventions.<sup>6</sup>

Ainsi, le guide LMSI reconnaît que l'intention et les objectifs des pouvoirs publics qui accordent la subvention sont des facteurs pertinents pour déterminer si une subvention donnée est une subvention *de facto* à l'exportation.

6. En outre, les CE ont fait valoir devant l'Organe d'appel qu'"[u]ne circonstance dans laquelle il



### III. PROPOSITION DU CANADA CONCERNANT LES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION

12. Pour terminer, les États-Unis souhaitent donner brièvement leur avis sur la proposition faite par le Canada d'établir des "procédures de vérification" dont ce dernier affirme qu'elles pourront "permettre un règlement définitif du présent différend".<sup>13</sup> Le Canada est prêt à accepter ces procédures si le Brésil est prêt à accepter des procédures similaires dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (PROEX).<sup>14</sup> Le Canada allègue que "[l]'acceptation de cette proposition de procédures de vérification bilatérale serait conforme aux objectifs du Mémoire d'accord et pourrait être proposée par le Groupe spécial au titre de l'article 19:1 dudit Mémoire d'accord".

13. Les États-Unis estiment que le Canada et le Brésil peuvent certainement convenir, s'ils le souhaitent, d'établir des procédures qui permettraient à chaque partie de contrôler si l'autre s'est conformée aux décisions et recommandations applicables aux programmes en question. Toutefois, les États-Unis ne sont pas d'accord pour dire que l'article 19:1 du Mémoire d'accord permettrait au Groupe spécial de suggérer de telles procédures. D'après ce qui est clairement stipulé, l'article 19:1 permet au groupe spécial de suggérer des façons de mettre en œuvre les recommandations qu'il formule après avoir conclu qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. Il ne permet pas – ni même envisage – qu'un groupe spécial prenne d'autres mesures et joue un rôle quelconque de surveillance du processus même de mise en œuvre. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*:

[b]ien que les groupes spéciaux aient une certaine latitude pour établir leurs propres procédures de travail, cette latitude ne permet pas de modifier les dispositions de fond du Mémoire d'accord. ... Rien dans le Mémoire d'accord n'autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte d'autres dispositions expresses du Mémoire d'accord ou à les modifier.<sup>15</sup>

14. En outre, les États-Unis font observer que rien n'empêcherait le Canada et le Brésil de convenir de procédures en matière de "transparence" au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, permettant aux parties d'avoir recours d'un commun accord à l'arbitrage comme autre moyen de règlement des différends. L'article 25:2 du Mémoire d'accord permet explicitement aux parties de convenir des procédures à suivre dans ce contexte.<sup>16</sup>

15. Faute de détails supplémentaires, les États-Unis ne sont pas en mesure de formuler des observations sur la structure que prendraient concrètement les procédures de vérification. Là encore, on peut supposer qu'il s'agit d'une question que les parties devraient régler entre elles.

### IV. CONCLUSION

16. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de présenter leurs observations au sujet des questions importantes qui sont en jeu dans la présente procédure, et ils espèrent que ces observations se révéleront utiles.

---

<sup>13</sup> Communication du Canada, paragraphes 59 à 61.

<sup>14</sup> WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R adoptés le 20 août 1999.

<sup>15</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, 19 décembre 1997, paragraphe 92.

<sup>16</sup> Mémoire d'accord, article 25:2.

**ANNEXE 3-3**

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(6 février 2000)

**1. Introduction**

1. Les Communautés européennes présentent cette communication en tant que tierce partie parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord SMC* et dans l'application correcte du Mémorandum d'accord.

2.

6. Bien qu'en principe rien n'empêche les parties ou le Groupe spécial de développer de nouveaux *arguments* au cours de la procédure, les CE considèrent que cela n'autorise pas un groupe spécial à formuler de nouveaux arguments qui affirment ou supposent l'existence de droits que les parties n'ont pas revendiqués. Une telle démarche soulève les mêmes préoccupations systémiques et les mêmes inquiétudes concernant l'équité de la procédure que lorsqu'un groupe spécial établit des constatations sur une nouvelle allégation.

7. Le Groupe spécial ne peut donc pas dans la présente affaire examiner la question de savoir si le Canada a omis de mettre en œuvre le rapport de manière rétroactive étant donné que le Brésil a uniquement demandé qu'il soit constaté que les changements apportés aux deux *programmes* en cause n'ont pas mis en œuvre le rapport.

### 3. L'obligation de retirer les subventions ne peut être que prospective

8. Toutefois, puisque l'on ne peut pas exclure que la question des mesures correctives rétroactives au titre de l'*Accord SMC* soit soulevée dans la présente affaire et, puisque celles-ci sont inacceptables pour les CE et sans aucun doute pour d'autres Membres, les CE tiennent à exposer leur point de vue et à formuler des observations sur le rapport *Australie – Cuir*.

9. Les CE conviennent avec les parties au présent différend et l'autre tierce partie que les mesures correctives au titre de l'article 4 de l'*Accord SMC*, comme toutes les autres mesures correctives dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ne peuvent être que *prospectives* et que c'était le seul objectif poursuivi par les Membres. Elles ne sont pas destinées à supprimer les effets d'une distorsion ou d'une restriction affectant le commerce antérieure, et d'ailleurs ne peuvent pas le faire.

#### 3.1 Texte et contexte des dispositions pertinentes

10. Les expressions "retirer la mesure" ou "retirer la subvention" à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* n'imposent pas une mise en œuvre rétroactive pas plus que l'expression "rendre conforme" à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

11. Le terme "retirer" est un terme général qui peut couvrir de nombreux concepts différents y compris la révocation, l'abrogation, le remboursement d'un paiement, la liquidation d'un intérêt ou la neutralisation d'un effet. Le *New Shorter Oxford Dictionary* propose notamment les définitions ci-après<sup>5</sup>:

Reprendre ou enlever (quelque chose qui a été conféré ou quelque chose dont on a bénéficié). Faire diminuer ou disparaître. Retirer (argent) d'un lieu de dépôt.

12. Le terme "retirer" est utilisé à l'article 4.7 précisément parce qu'il peut y avoir de nombreuses manières de mettre en œuvre un rapport de groupe spécial concernant les subventions à l'exportation - comme les CE le montreront plus en détail ci-dessous.

13. Le terme "retirer" n'implique pas une mesure corrective *rétroactive* mais plutôt dans le contexte une mesure corrective *prospective*. Si un investissement est retiré, l'investisseur peut recevoir davantage ou bien moins que ce qu'il a investi. Le droit, voire l'obligation, de retirer n'implique pas que l'on récupère exactement la somme initialement investie. D'ailleurs, les articles 3:7 et 26:1 b) du Mémoire d'accord utilisent également l'expression "retrait de la mesure" lorsqu'ils se réfèrent à la mise en œuvre au sens de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ce qui a été considéré comme signifiant uniquement une mise en œuvre prospective dans le rapport du Groupe

---

<sup>5</sup> *New Shorter English Oxford Dictionary* – CD – janvier 1997.

spécial établi au titre de l'article 21:5 *Communautés européennes – Bananes – Recours de l'Équateur*<sup>6</sup>, dans laquelle le Groupe spécial a statué ainsi:

En délimitant cette question aux fins de l'examen, nous ne voulons pas dire que les Communautés européennes ont l'obligation de remédier à une discrimination antérieure. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que "... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Ce principe exige le respect *ex nunc* des recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable prévu à cet effet. Si nous devons décider que l'attribution de certificats aux fournisseurs de services originaires de pays tiers devait être "corrigée" pour les années allant de 1994 à 1996, nous créerions un effet rétroactif des moyens de recours *ex tunc*. Toutefois, selon nous, ce que les CE sont tenues de faire, c'est de mettre fin au mode discriminatoire d'attribution de certificats ayant un effet *prospectif* à compter du début de l'année 1999.

14.

18. Spécifiquement, dans le cas des subventions, un avantage et un atout commercial correspondant dont un Membre a bénéficié par le passé ne peuvent pas être supprimés. Tout ce qui peut être supprimé est l'avantage dont il peut encore bénéficier. L'obligation de supprimer plus que l'avantage prospectif pour tenter de "punir" ou "dissuader" ou "compenser" signifierait logiquement que l'entreprise concernée subirait un *désavantage* à l'avenir. Cela ne supprimerait pas l'avantage antérieur ni les restrictions ou distorsions affectant les échanges qui en résultent mais ne ferait qu'en créer de nouvelles à l'encontre des objectifs fondamentaux de l'Accord sur l'OMC.

19. D'ailleurs, le Groupe spécial *Australie – Cuir* a reconnu lui-même qu'il n'était pas prévu par l'*Accord SMC* que la mesure corrective vise à rétablir la situation antérieure ou à offrir un dédommagement ou une compensation quand il a statué qu'il n'y avait pas de raison d'ajouter des intérêts au montant à rembourser.

20. Un but additionnel de l'Accord sur l'OMC, et en particulier de son mécanisme de règlement des différends, est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" (article 3:2 du Mémoire d'accord). Ce but serait également mis en échec par des Tw (l're carD /a peuu

20. WT/DS4Cuir





prospective" sont des questions compliquées, pour lesquelles il n'y a aucune ligne directrice dans l'Accord SMC".<sup>11</sup>

31.

#### 4. PTC est-il désormais en conformité avec les Accords de l'OMC?

37. La question de savoir si PTC a maintenant été rendu conforme à l'*Accord SMC* dépend évidemment des faits que le Groupe spécial vérifiera mais à propos desquels les CE sont peu à même de formuler des observations – d'autant plus qu'elles ne disposent pas de tous les faits. Elles considèrent, comme les États-Unis, qu'il ne suffit pas d'établir qu'il existe une subvention *de facto* à l'exportation pour montrer que les subventions sont accordées à des entreprises *qui exportent*. Il doit être établi au minimum qu'elles ont été accordées à des entreprises *parce qu'elles exportent*. Le fait d'établir la règle juridique ne contribue cependant pas à résoudre le problème parce qu'il ne semble pas exister de base permettant de décider que les subventions sont encore accordées à des entreprises "parce qu'elles exportent".

38. En fait, il semblerait logiquement impossible d'établir que des entreprises reçoivent effectivement des subventions "parce qu'elles exportent" alors qu'il n'y a pas d'exportations. Le Brésil allègue que le *programme PTC* est encore subordonné *de facto* à l'exportation. Les CE formulent les observations ci-après sur les interprétations juridiques sur lesquelles s'appuie le Brésil dans sa deuxième communication écrite pour tenter d'établir la subordination *de facto* à l'exportation d'un programme – le nouveau programme PTC – dont les détails ne sont pas connus et au titre duquel aucune subvention n'a été versée.

39. Le rapport du Groupe spécial initial interprété à la lumière de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* oblige le Canada à prendre des mesures positives pour supprimer l'incompatibilité constatée. Il ne crée cependant aucune *obligation additionnelle* à celle qui s'applique généralement à propos des subventions à l'exportation. Pour les CE, cette position découle des principes généraux et elle est confirmée par l'article 3:2 du Mémoire d'accord selon lequel:

Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

40. ~~Accord SMC~~ Ainsi, la recommandation du Groupe spécial ne peut pas diminuer les droits d'un Membre ni

*Accord SMC*

40.

4.94 aucune s accor desgra6 lendstructuinstatd cona ps dimsionsjs entl n2 Tf desuvns

entraînant une subordination *de facto* à l'exportation. Par conséquent, le Canada n'est pas tenu de modifier la répartition des fonds par secteur afin de remédier à la subordination *de facto*.

44. Compte tenu des mesures qui ont été prises et du fait qu'aucune nouvelle aide n'a été accordée, les CE maintiennent leur point de vue à savoir que l'incompatibilité doit être considérée comme ayant été supprimée, ou du moins que le contraire ne peut pas encore être prouvé. Le Brésil a raison de souligner que l'absence de toute contribution financière n'est pas suffisante en soi pour assurer la mise en œuvre<sup>13</sup>, mais, dans la présente affaire, vu les changements apportés au programme PTC restructuré, il faut partir de l'hypothèse qu'une telle contribution n'entraînerait pas l'octroi d'une

subp3a TwT Tj 10u Tf 0 Tc -0.1275 Tw ( ) Tj 21.75 0 TD1149 c (44.)P4oxs5a /F5 11.28rau proège Bpquep0 T

48. Il est certes vrai que les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont cherché à empêcher le contournement de la prohibition *de jure*<sup>16</sup>, mais il ne s'ensuit pas que toutes les subventions *de facto* à l'exportation sont motivées par un désir de contournement. Un groupe spécial peut déterminer qu'il existe des subventions *de facto* à l'exportation dans de nombreux autres cas, en fonction de son appréciation de la totalité des faits en cause, sans qu'il y ait une idée de contournement. D'ailleurs, on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un gouvernement *avait* initialement l'*intention* d'accorder une subvention à l'exportation; la note de bas de page 4 de l'Accord SMC demande simplement que l'octroi d'une subvention soit "... *en fait lié aux exportations effectives ou prévues* ...". L'Organe d'appel n'a pas conclu que le Canada avait l'intention de contourner une disposition quelconque de l'Accord SMC. Rien ne permet au Brésil d'alléguer que les subventions *de facto* à l'exportation constituent la forme "la plus fragrante de subventions à l'exportation" étant donné que toutes les subventions à l'exportation sont passibles de la même mesure corrective au titre de la Partie II de l'Accord SMC.

#### **5. Point k) de la Liste exemplative**

49. Les CE en viennent maintenant à la question du point k) de la Liste exemplative. Le Canada a déclaré qu'il n'approuverait pas à l'avenir une opération de financement au titre du Compte du Canada "qui n'est pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE".<sup>17</sup> S'il respecte cet engagement (et de l'avis des CE, le Canada est en droit de bénéficier d'une présomption de bonne foi) il ne peut pas y avoir de

53. Il semble absolument clair que l'expression "y compris" signifie qu'en principe l'annexe diminue le caractère général de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a). L'expression "énumérées à titre d'exemple" non plus. Cela ressort particulièrement clairement de l'explication donnée dans son rapport par le Groupe de travail du GATT établi en 1960 qui a proposé la liste à l'origine<sup>20</sup>:

"Le Groupe de travail est convenu que cette liste ne devra pas être considérée comme complète, et en aucune façon limitative de la généralité des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article XVI."<sup>21</sup>

54. C'est le fait que la Liste exemplative de l'annexe I est incorporée à l'article 3.1 a) sans réduire le caractère général de la prohibition qui rend la note de bas de page 5 nécessaire. Les négociateurs se sont rendu compte que l'annexe I contenait certaines exceptions et ils ont voulu conserver ces exceptions dans l'*Accord SMC*. Toutefois, ce qu'ils n'ont manifestement pas voulu était que la Liste exemplative soit une énumération exhaustive des disciplines applicables aux mesures décrites. Si c'était le cas, l'article 3.1 a) n'aurait pas été nécessaire et il aurait suffi d'une simple référence à l'annexe ainsi que d'une déclaration prohibant "toute autre subvention subordonnée aux résultats à l'exportation". Le fait que les rédacteurs aient agi autrement doit avoir un sens.

55. Les conséquences qu'entraîneraient la position des États-Unis montrent aussi clairement qu'elle est erronée:

- La première conséquence de la position des États-Unis semblerait être que le Brésil doit prouver que les nouveaux crédits à l'exportation accordés au titre du Compte du Canada sont incompatibles avec le deuxième paragraphe du point k). Si c'était le cas, le Groupe spécial n'aurait jamais pu constater une violation dans la procédure initiale lors de laquelle le Brésil a laissé le Canada invoquer ce moyen de défense, ce que le Canada n'a pas fait. En conséquence, si aucune violation n'a été établie, il ne peut pas y avoir d'obligation de mettre en œuvre et le Brésil aurait en outre à prouver que la pratique existante n'est pas conforme à l'Arrangement.
- Deuxièmement, le point de vue des États-Unis, selon lequel la Liste exemplative est exhaustive pour les points qu'elle énumère, signifierait qu'il n'existe de disciplines plus strictes que pour les rares mesures *non comprises* dans la Liste exemplative. Cela non plus ne peut pas avoir été l'intention des rédacteurs. En incorporant l'annexe I, les parties n'ont pas voulu garantir que tout ce qui auparavant n'était pas prohibé serait désormais exempté (ce qui signifiait qu'il n'y aurait *aucun progrès*). Elles voulaient faire en sorte que ce qui était auparavant prohibé le demeure (ce qui signifiait qu'il n'y aurait pas de *marche arrière*). Si la Liste exemplative exemptait des mesures qui ne sont tout simplement pas reconnues comme des subventions à l'exportation, les termes généraux de l'article 3.1 a) ne parviendraient pas à remplir leur tâche fondamentale qui est d'introduire des disciplines plus strictes.
- Enfin, l'approche des États-Unis, en rendant la Liste exemplative pertinente pour la définition d'une subvention à l'article premier, ferait de cette liste une source inépuisable d'exceptions à toutes les disciplines de l'*Accord SMC*. Lorsque les rédacteurs ont voulu que la Liste exemplative soit pertinente aux fins de la définition d'une subvention, ils l'ont dit. La note 1 de l'*Accord SMC* en constitue un exemple manifeste.

---

<sup>20</sup> Voir les communications des CE évoquées aux paragraphes 4.940 et 4.941 du rapport.

<sup>21</sup> IBDD S9/196, juste après la liste.

**6. Conclusion**

56.

## ANNEXE 3-4

### EXPOSÉ ORAL DES ÉTATS-UNIS

(6 février 2000)

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour exposer les vues des États-Unis en qualité de tierce partie dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Je n'entends pas simplement réitérer les observations déjà formulées dans notre communication écrite. Je commencerai plutôt par commenter brièvement certaines déclarations faites par les CE dans leur communication écrite puis formulerai quelques observations plus générales sur l'objectif global de l'Accord SMC, ce qui devrait, selon les États-Unis, éclairer le Groupe spécial pour l'examen des questions difficiles dont il est saisi. Enfin, même si telle n'était pas mon intention, je commenterai aussi brièvement la décision prise dans l'affaire *Australie - Cuir* compte tenu des observations faites par les CE cet après-midi.

2. S'agissant tout d'abord des observations faites par les CE au paragraphe 12 de leur communication écrite du 17 janvier, les CE allèguent que le Canada pourra éviter que soit constatée la subordination du programme PTC aux exportations s'il parvient à convaincre le Groupe spécial que l'aide sera accordée à l'avenir sans référence aux recettes d'exportation effectives ou prévues. Pour reprendre les termes des CE, "le Canada doit faire en sorte que rien dans les conditions d'octroi de la subvention ne limite la liberté des candidats de choisir entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes sur les marchés d'exportation".

3. L'argument avancé par les CE devant le Groupe spécial s'apparente à ceux qu'elles ont invoqués sans succès devant l'Organe d'appel. En effet, les CE ont fait valoir alors qu'il existait divers critères que le Groupe spécial aurait dû appliquer pour déterminer si le programme PTC était subordonné aux exportations. Par exemple, elles ont fait valoir que le Groupe spécial aurait pu examiner "si la liberté du bénéficiaire de diriger ses activités de vente vers le marché intérieur ou vers le marché d'exportation est d'une manière ou d'une autre entravée".<sup>1</sup> C'est essentiellement ce que les CE font valoir en l'espèce.

4. L'Organe d'appel a rejeté ce type d'approche rigide. Il a émis l'opinion suivante (paragraphe 169):

Nous pensons comme le Groupe spécial que les faits qui *devraient* être pris en compte dans une affaire particulière dépendent des circonstances propres à cette affaire. Nous pensons aussi comme le Groupe spécial qu'il *ne peut y avoir une règle générale* établissant quels faits ou quels genres de faits *doivent* être pris en compte.<sup>2</sup>

La déclaration de l'Organe d'appel montre tout simplement que déterminer si une subvention est subordonnée en fait aux exportations est une tâche compliquée. Pour citer de nouveau l'Organe d'appel (paragraphe 167 cette fois), il est "beaucoup plus difficile" de prouver qu'il y a subordination *de facto* aux exportations que de prouver qu'il y a subordination *de jure* aux exportations car l'existence de la subordination doit être "déduite" de *la totalité*

5. Par conséquent, s'agissant du critère suggéré par les CE, il se peut très bien que les bénéficiaires d'une subvention donnée soient totalement libres de choisir de vendre sur le marché intérieur ou sur le marché d'exportation. La subvention peut malgré tout être une subvention à l'exportation prohibée. Dans l'affaire *Australie – Cuir*, par exemple, le bénéficiaire de la subvention était libre, d'un point de vue juridique, de choisir ses propres marchés; or, il s'est trouvé que, de par la nature du marché de ses produits, il devait exporter pour atteindre les objectifs de ventes pertinents. Dans ces conditions, les objectifs de ventes sont essentiellement devenus des objectifs d'exportations *de facto*.<sup>3</sup> Les CE ont reconnu dans leurs observations devant l'Organe d'appel qu'un tel scénario était possible. Les faits varieront selon les cas.

6. Enfin, pour étudier cette question, il ne faut pas oublier que l'Organe d'appel a fait observer (paragraphe 167) que les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient cherché, en incorporant la prohibition des subventions à l'exportation *de facto*, à empêcher le contournement de la prohibition des subventions à l'exportation *de jure*. Un gouvernement habile qui souhaite accorder des subventions à l'exportation à ses exportateurs peut être en mesure de le faire d'une manière qui ne permet pas de déterminer clairement ses motifs. Toutefois, une subvention apparemment neutre peut malgré tout être prohibée. La tâche d'un groupe spécial est de déterminer si, malgré cette neutralité apparente, on peut déduire des faits entourant l'octroi de la subvention que celui-ci était subordonné aux exportations, c'est-à-dire lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Pour citer le Groupe spécial (paragraphe 9.332), est-ce que "les faits démontrent" que la subvention n'aurait pas été octroyée "en l'absence de" prévisions d'exportations ou de recettes d'exportation?

7. Les États-Unis aimeraient maintenant commenter brièvement certains points plus généraux qui, du moins l'espèrent-ils, influenceront sur l'esprit dans lequel le Groupe spécial examinera le présent différend.

8. La présente procédure, de même que la procédure parallèle engagée par le Canada contre le Brésil, est extrêmement importante car elle a trait à la question critique du respect des décisions et recommandations de l'ORD et par voie de conséquence à la capacité de l'Accord SMC de soumettre les subventions dommageables et prohibées à des disciplines.

9. Comme le présent Groupe spécial l'a indiqué dans son avis initial, les subventions, de par leur nature même, supposent des situations dans lesquelles les gouvernements s'introduisent sur le marché en accordant des avantages à des sociétés favorisées, c'est-à-dire des contributions financières à des conditions plus favorables que les conditions du marché. L'Accord SMC autorise certaines subventions qui ne causent pas de dommage mais il interdit formellement les subventions à l'exportation. Ces deux affaires montrent bien pourquoi il en est ainsi.

10. Lorsqu'un gouvernement choisit d'accorder une subvention à l'exportation, il décide en fait d'intervenir sur le marché pour accorder à ses producteurs un avantage injustifié par rapport à leurs concurrents étrangers *sur les marchés intérieurs de ces concurrents et sur les marchés des pays tiers*. Inévitablement, cela provoque une réaction des pays affectés et de leurs producteurs. Par exemple, dans l'affaire parallèle au présent différend, le Brésil a fait valoir devant l'Organe d'appel que le but des subventions PROEX était de s'aligner sur les subventions accordées par le gouvernement canadien à ses producteurs. Il en résulte une course aux subventions dont les conséquences sont désastreuses puisqu'elle fausse le système commercial mondial, pénalise les contribuables et épuise des ressources qui pourraient être utilisées plus judicieusement à d'autres fins. Les gouvernements concernés voudront peut-être mettre un terme à cette course; c'est chose possible avec des règles en matière de subventions à l'exportation efficaces et effectivement appliquées.



11. Enfin, j'aimerais commenter brièvement la décision prise par le Groupe spécial *Australie - Cuir* dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. Si le Groupe spécial souhaite des observations détaillées sur cette question, je préférerais les présenter par écrit. Toutefois, je suis disposé à faire oralement quelques observations préalables.

12. Tout d'abord, les États-Unis ont le sentiment que la décision du Groupe spécial *Australie - Cuir* ne présente pas un intérêt direct pour le présent différend, étant donné que le Brésil ne demande pas le remboursement des subventions passées accordées par PTC et le Compte du Canada. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire que le présent Groupe spécial se penche sur la question abordée par ledit groupe spécial.

13. Si, néanmoins, l'avis de mon pays intéresse le Groupe spécial, je ferai simplement observer que, le Groupe spécial *Australie - Cuir* s'étant prononcé, il convient de conclure que sa détermination est définitive en ce qui concerne cette affaire. Les États-Unis ont l'intention d'appuyer l'adoption du rapport à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.

14. Les États-Unis notent que le Groupe spécial *Australie - Cuir* a lui-même reconnu que la manière appropriée de retirer une subvention à l'exportation prohibée pouvait varier selon les cas.

15. Bien que la conclusion de ce groupe spécial aille plus loin que la position que nous avons adoptée, nous ne pouvons en critiquer la logique.

16. Comme je l'ai dit pour introduire mes observations, les États-Unis fourniront avec plaisir une réponse plus détaillée par écrit si le Groupe spécial le souhaite.

17. Comme ils l'ont indiqué dans leur communication écrite, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si les modifications que le Canada a apportées au programme PTC et au Compte du Canada sont conformes aux décisions et recommandations de l'ORD. Ils espèrent néanmoins que les observations qu'ils ont formulées aujourd'hui seront utiles au Groupe spécial lorsqu'il étudiera les questions complexes visées.

18. Je n'ai plus rien à ajouter. Au nom des États-Unis, je vous remercie encore de leur avoir permis de présenter leurs vues.

**ANNEXE 3-5**

**RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À UNE QUESTION POSÉE PAR LE BRÉSIL**

(14 février 2000)

Question 1

*Prière de confirmer la déclaration faite par les États-Unis à la réunion du Groupe spécial du 6 février selon laquelle ils n'ont pas reçu la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, datée du 17 janvier 2000.*

Réponse

Les États-Unis coR-0.0525nET 75984736 T confin'oer la déclaratifin'ratndat .nse

### ANNEXE 3-6

## RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(14 février 2000)

### Questions aux tierces parties

#### ÉTATS-UNIS

#### Question 1

*Les États-Unis font valoir que les points figurant dans la Liste exemplative ne sont pas, pour reprendre les termes du Canada, des "exceptions" par rapport au reste de l'Accord SMC, mais plutôt des applications particulières des critères généraux énoncés à l'article premier à certains types de pratiques des pouvoirs publics. Les États-Unis pourraient-ils préciser cette déclaration? En particulier, suggèrent-ils que l'avis du Canada est que toute la Liste exemplative est constituée d'exceptions au reste de l'Accord SMC? Indépendamment de la réponse à la question précédente, les États-Unis rejetteraient-ils l'affirmation selon laquelle le deuxième paragraphe du point k) pourrait, au moins dans certaines circonstances, être qualifié d'"exception" au premier paragraphe, en ce sens que les mesures définies au premier paragraphe du point k) sont des subventions à l'exportation prohibées sauf si, toutefois, elles sont conformes aux dispositions du deuxième paragraphe?*

#### Réponse

1. S'agissant de la demande du Groupe spécial à l'effet que les États-Unis précisent leur déclaration, la question du statut des points figurant dans la Liste exemplative est liée à la question dite de l'approche "*a contrario*". Les États-Unis ont exposé leur position sur cette dernière question de façon plus détaillée dans les communications écrites qu'ils ont présentées dans le cadre d'autres procédures de règlement des différends, et ils l'exposeront de nouveau ci-dessous à l'intention du présent Groupe spécial en espérant que cet examen plus approfondi de la question l'aidera à régler l'affaire dont il est saisi. Après cela, les États-Unis répondront aux autres questions posées par le Groupe spécial dans la question 1.

-m w ( 1.) Tj -132.

#### **La question de l'approche "*a contrario*"**

2. La question fondamentale qui sous-tend l'approche *a contrario* est la suivante: s'agissant d'une mesure décrite dans un point donné de la Liste exemplative, son statut de subvention à l'exportation prohibée ou non prohibée est-il régi par les critères figurant dans le point lui-même ou par les critères généraux énoncés à l'article premier et à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC? Par exemple, dans le cas du financement des exportations canadiennes par le Compte du Canada, à supposer que le type de financement en question soit visé au point k), son statut de subvention prohibée/non prohibée est-il déterminé par le point

qui pourrait autrement régir ladite question en tant qu'élément de cette catégorie".<sup>1</sup> L'Organe d'appel n'a pas forcément invoqué nommément ce principe mais il a, à plusieurs reprises, souligné qu'il était



*ne constitue pas* une subvention à l'exportation".<sup>6</sup> Dans les communications qu'elles avaient présentées auparavant à l'Organe d'appel sur cette question, les CE avaient déclaré que la note de bas de page 5 exigeait une "déclaration affirmative" dans la Liste exemplative selon laquelle une mesure ne constituait pas une subvention à l'exportation.<sup>7</sup> Au titre de l'un et l'autre critères, les CE ont seulement indiqué que le deuxième paragraphe du point k) était visé par la note de bas de page 5.<sup>8</sup>

11. Toutefois, le texte de la note de bas de page 5 n'exige pas un tel énoncé "clair" ou une telle déclaration "affirmative", et ceci pour la raison suivante: l'intention des rédacteurs était autre. La note de bas de page 5 est apparue pour la première fois dans le troisième projet d'accord élaboré par le Président du Groupe de négociation sur les subventions<sup>9</sup> - en tant que note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a). Cette note de bas de page 4 disposait ce qui suit: "les mesures *expressément* désignées dans la liste exemplative comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées *en vertu* de la présente disposition ni d'aucune autre disposition du présent accord" (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, la version initiale de la note de bas de page 5 comportait un mot supplémentaire 50.04351lab8( 5 est de2arue pouion u2verro -8erédacr (pasas) Tj TD -0119 Tc 0.3194expr0Prési

13. Le deuxième argument - avancé par le Canada comme par les CE - est que l'interprétation des États-Unis transformerait en quelque sorte la Liste exemplative en une liste exhaustive qui permettrait prétendument à "toutes sortes de mesures" d'échapper à la prohibition des subventions à l'exportation.<sup>12</sup> Le Canada et les CE ont cité comme exemple le point a) de la Liste exemplative, qui prohibe les "subventions directes", en alléguant que, selon l'approche des États-Unis, les subventions à l'exportation *indirectes* échapperaient au point

l'attribution de la charge de la preuve.<sup>16</sup> De même, qualifier une disposition d'"exception" n'influe pas sur l'interprétation de cette disposition. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

[L]e simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne



Question 3

*S'agissant du mécanisme de vérification proposé par le Canada, l'argument des États-Unis semble être que l'approbation d'un tel mécanisme par le Groupe spécial contreviendrait à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en ce sens que cela constituerait une "modification" de cet article qui, selon une décision de l'Organe d'appel, n'est pas admissible. Cette interprétation de l'argument des États-Unis est-elle correcte? V*

**ANNEXE 3-7**

**RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS  
DU GROUPE SPÉCIAL ET DU BRÉSIL**

(14 février 2000)

Question 1

## Question 2

*Les CE pourraient-elles indiquer les raisons précises pour lesquelles elles ne croient pas qu'il serait approprié que le Groupe spécial suggère un accord sur la transparence, comme l'a proposé le Canada. En particulier, les CE considèrent-elles qu'une telle suggestion de la part du Groupe spécial serait inadmissible aux termes du Mémoire d'accord et/ou de l'Accord SMC, ou simplement à déconseiller pour d'autres raisons? Prière d'expliquer.*

## Réponse

1. Les CE souscrivent à la déclaration des États-Unis selon laquelle, d'après ce qui est clairement stipulé, l'article 19:1 du Mémoire d'accord permet au groupe spécial de suggérer des façons de mettre en œuvre les recommandations qu'il formule après avoir conclu qu'une mesure est incompatible avec un accord visé. Un accord sur la transparence ne peut pas, en soi, avoir pour résultat de rendre les subventions du Canada conformes. Il s'agit plutôt d'un moyen de vérifier la mise en conformité, point sur lequel les groupes spéciaux ne devraient pas avoir à intervenir.
2. En conséquence, l'article 19:1 du Mémoire d'accord ne donne pas au Groupe spécial le pouvoir nécessaire pour faire cette suggestion, qui est donc inadmissible.

## **QUESTION DU BRÉSIL**

*Le Brésil note qu'il y a plusieurs références à la communication (datée du 17 janvier 2000) qu'il a présentée à titre de réfutation, dans la déclaration établie par les Communautés européennes pour la réunion du Groupe spécial du 6 février 2000. Prière d'indiquer de qui les Communautés européennes tenaient ce document.*

## Réponse

1. Les Communautés européennes ont reçu la deuxième communication écrite du Brésil par courrier électronique. Aucune trace de l'origine de la transmission n'a été gardée. Les Communautés européennes ont pensé que ce texte provenait du Brésil.
2. Les Communautés européennes sont préoccupées par le fait que le Brésil conteste leur droit de recevoir sa deuxième communication et indiquent qu'il a refusé de leur en envoyer une copie, comme l'exigent les Procédures de travail du Groupe spécial. Comment les Communautés européennes peuvent-elles contribuer utilement à l'examen de cette affaire par le Groupe spécial si elles n'ont pas connaissance de tous les arguments présentés au Groupe spécial avant la réunion?
3. L'article 10:3 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:
4. Les tierces parties recevront **les communications** présentées par les parties au différend à la première réunion du Groupe spécial. (pas de caractère gras dans l'original)
5. Par ailleurs, le Mémoire d'accord ne prévoit aucune spécificité quant à l'application de cette règle pour les groupes spéciaux reconvoqués au titre de l'article 21:5.
6. Comme la réunion du 6 février 2000 était la **première** et la **seule** réunion du Groupe spécial dans cette affaire, les CE avaient le droit de recevoir toutes les communications présentées à cette réunion.
7. Un refus du Brésil d'autoriser les CE à disposer de sa deuxième communication écrite serait une infraction au Mémoire d'accord et aux Procédures de travail et compromettrait la validité de la procédure.

8. Les Communautés européennes peuvent assurer au Brésil que la règle de la confidentialité n'a pas été enfreinte, car sa deuxième communication écrite a uniquement été mise à la disposition des Membres participant à la procédure et à cette fin seulement, comme l'exige le Mémoire d'accord.

---